

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**SEANCE DU 2 JUILLET 2025**

**PROCES-VERBAL**

|                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : <b>31</b>                                                                                                                          |
| Nombre de membres présents :<br><b>22 de la délibération n°20250702-01 à la délibération n° 20250702-10</b><br><b>23 à partir de la délibération n°20250702-11</b> |
| Nombre de procurations : <b>6</b>                                                                                                                                  |
| Date de convocation : <b>le 26 juin 2025</b>                                                                                                                       |

**L'an deux mille vingt-cinq, le deux du mois de juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est rassemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche-de-Rouergue**

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Arnaud GONZALEZ (à partir de la délibération n°20250702-11), Mme Stéphanie BAYOL, M. Jacques ANDURAND, M. Florian THOMPSON, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Eric CANTOUNET, M. Laurent FOURSAC, M. Pierre TOURNEMIRE, Mme Carine CUVELIER, M. Vincent ESPITALIER, M. Jean BATUT, Mme Françoise MANDROU TAOUBI, Mme Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, M. Georges Do ROZARIO, M. Laurent TRANIER, Mme Sylvie DRAPENSKI.

**PROCURATIONS** : M. Florence SERRANO à Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Amid EL BOUTI à M. Vincent ESPITALIER, M. Patrick PEZET à M. Jacques ANDURAND, Mme Carine PARRA à Mme Martien RAZAVI, M. Jean-Marie BUGAREL à M. Laurent FOURSAC, M. Jonathan BONNET à M. Jean-Claude CARRIE.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Florence SERRANO, M. Amid EL BOUTI, M. Patrick PEZET, Mme Carine PARRA, M. Jean-Marie BUGAREL, M. Jonathan BONNET.

**ABSENTS** : M. Arnaud GONZALEZ (de la délibération n°20250702-01 à la délibération n° 20250702-10), M. Frédéric POURCEL, M. Tristan DELPERIE.

**Secrétaires de séance** : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Martine RAZAVI a été désignée secrétaire de séance.
- M. Serge GALANTI, Directeur Général des Services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

**I. ORDRE DU JOUR**

**M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2025 (approbation à l'unanimité avec 26 voix pour).**

**Mme MANDROU TAOUBI** : Je voulais vous remercier d'avoir pris en compte mes remarques la dernière fois sur la commission Affaires scolaires. J'en ai une autre à propos de la dernière commission Urbanisme. Il nous a semblé, comprendre que les travaux de désamiantage de la place Lescure avaient été réalisés, alors que, dans le compte rendu de la commission, il est précisé que non. La question est simple : est-ce que cela a été fait ou pas ? Si oui, par quelle société et à quel coût ? Et si non, qu'en est-il de la sécurité, pour les ouvriers qui ont travaillé sur place afin d'aplanir et poser le manège, mais aussi pour les usagers de l'attraction ?

**M. le Maire** : Le désamiantage a été fait.

**Mme MANDROU TAOUBI** : Dans ce cas, il faut corriger le compte rendu de la commission, car il y est indiqué le contraire. Autre chose : quelle société est intervenue et à quel coût ?

**M. le Maire** : Cela a été encadré dans le cadre d'un protocole spécifique. Nous avons mandaté un bureau d'études afin de cibler l'amiante potentiellement présente, car le risque était jugé important. C'est pour

cette raison que les travaux avaient été arrêtés, par suspicion d'amiante. Le bureau d'études a procédé à différents prélèvements sur le site. Finalement, seuls 4 m<sup>2</sup> posaient problème, car quelques dalles contenaient de l'amiante. Grâce au protocole mis en place par la mairie, ces dalles ont pu être retirées sans contact humain, puis placées dans une benne spécifique pour stockage.

**M. BRUGIER** : Donc, sur l'ensemble, il n'y avait que 4 m<sup>2</sup> amiantés ? Et autour ?

**M. le Maire** : C'était un ancien dallage. Les dalles au sol contenaient effectivement de l'amiante, c'est pourquoi nous les avons fait enlever. Autour, il n'y en avait pas. C'est ce que le bureau d'études a confirmé, car il avait pour mission de déterminer la présence éventuelle d'amiante et en quelle quantité. En réalité, c'est lors de la démolition du bâtiment que la présence de ces dalles a été découverte, puisqu'elles étaient en dessous de la surface.

**M. BRUGIER** : Donc il n'y avait que 4 m<sup>2</sup> dans tout le bâtiment ?

**M. le Maire** : Oui, tout à fait.

**M. BRUGIER** : Et les remblais, ils ont été emmenés où ? Il n'y avait pas d'amiante dedans ?

**M. le Maire** : Non. Le marché passé avec l'entreprise prévoyait une étude préalable du bâtiment pour rechercher l'amiante. Une société spécialisée est intervenue, notamment pour retirer celle qui se trouvait dans les toitures. Cela faisait partie du marché. Une fois ce désamiantage effectué, l'entreprise a procédé à la démolition et avait la charge de récupérer l'ensemble des gravats afin de les traiter elle-même.

**M. BRUGIER** : Et ils ont été traités où ?

**M. le Maire** : Dans leur site de traitement, probablement à Albi.

**M. BRUGIER** : Je suis convaincu qu'il y avait plus que 4 m<sup>2</sup> d'amiante dans l'étude.

**M. le Maire** : Nous avons fait le nécessaire. Les résultats de l'étude sont clairs.

**M. BRUGIER** : Donc, on s'aperçoit à la fin qu'il n'y avait que 4 m<sup>2</sup> d'amiante dans le bâtiment ?

**M. le Maire** : Oui. Nous avons préféré travailler en toute sécurité plutôt que de prendre des risques. Dès que l'entreprise a signalé un risque, nous avons mandaté un bureau d'études pour analyser les sols. Finalement, la zone concernée était très limitée.

**M. BRUGIER** : Une fois que ça a été gratté, il ne restait que 80 m<sup>2</sup> exploitables ? Une fois l'amiante retirée partout, il ne restait plus que 80 m<sup>2</sup> ?

**M. le Maire** : Écoutez, l'entreprise a retiré, dans le cadre de sa responsabilité, l'ensemble du bâti. Lorsqu'un risque a été détecté, elle nous a alertés. Nous avons respecté la procédure : un bureau d'études spécialisé a été missionné, et ses résultats sont précis et concrets.

| URBANISME-VOIRIE-RESEAUX                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Délibération n°20250702-01</b> : Convention avec l'entreprise Blanc Aéro Lisi Industries relative aux conditions de déversement d'effluents industriels.<br><b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>                                                                                        | M. CARRIE   |
| <b>Délibération n°20250702-02</b> : Avenant à la convention sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) dans le centre ancien de Villefranche-de-Rouergue 2022-2027<br><b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>                                     | M. BOUYSSIE |
| <b>Délibération n°20250702-03</b> : Garantie d'emprunt accordée à l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM pour l'opération : Réhabilitation d'un immeuble en logements et salle de restaurant – 12 rue du Général Prestat<br><b>Vote à l'unanimité (27 voix pour ; 1 abstention : M. TRANIER)</b> | M. LE MAIRE |
| <b>Délibération n°20250702-04</b> : Acquisition pour régularisation et incorporation dans le domaine public de la parcelle CS 81 constituant la route de Laurière<br><b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>                                                                                  | M. CARRIE   |
| <b>Délibération n°20250702-05</b> : Acquisition pour régularisation et incorporation dans le domaine public de la parcelle CS 84 constituant la route de Laurière<br><b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>                                                                                  | M. CARRIE   |
| <b>Délibération n°20250702-06</b> : Acquisition pour régularisation et incorporation dans le domaine public des parcelles cadastrées CS 79 et CS 87 – Route de Laurière<br><b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>                                                                            | M. CARRIE   |
| <b>Délibération n°20250702-07</b> : Acquisition de la parcelle cadastrée BC 10 auprès de la SAFER – régularisation                                                                                                                                                                             | M. CARRIE   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>                                                                                                                                                                                                                                                              |             |
| <b>Délibération n°20250702-08 :</b> Pacte de préférence sur une partie de la parcelle CC 145 de la zone d'activités de Farrou<br><b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>                                                                                                                             | M. CARRIE   |
| <b>Délibération n°20250702-09 :</b> Avenant à la convention avec le département pour l'aménagement de la RD 922 route de Caylet<br><b>Vote à l'unanimité (28 voix pour)</b>                                                                                                                           | M. CARRIE   |
| <b>Délibération n°20250702-10 :</b> Convention d'assistance avec le SIEDA pour le déploiement et le suivi des infrastructures de recharge pour véhicules électriques<br><b>Vote à l'unanimité (23 voix pour, 5 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)</b> | M. CARRIE   |
| <b>EDUCATION</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |             |
| <b>Délibération n°20250702-11 :</b> Reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires<br><b>Vote à la majorité : 23 voix pour ; 5 voix contre (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER) Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.</b>               | M. LE MAIRE |
| <b>Délibération n°20250702-12 :</b> Approbation du règlement intérieur des accueils de loisirs<br><b>Vote à la majorité : 23 voix pour ; 5 voix contre (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER) Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.</b>                             | Mme RAZAVI  |
| <b>Délibération n°20250702-13 :</b> Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT)<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                    | Mme RAZAVI  |
| <b>Délibération n°20250702-14 :</b> Attribution d'une subvention exceptionnelle<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                                                           | Mme RAZAVI  |
| <b>Délibération n°20250702-15 :</b> Remboursement de repas dans le cadre de la restauration scolaire<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                                      | Mme RAZAVI  |
| <b>JEUNESSE ET SOCIAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |
| <b>Délibération n°20250702-16 :</b> Reconduction de la convention de mise à disposition d'une parcelle à usage de jardin avec le Département<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                              | M. LE MAIRE |
| <b>FINANCES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |
| <b>Délibération n°20250702-17 :</b> Décision modificative n°2 au Budget Principal– exercice 2025<br><b>Vote à la majorité : 23 voix pour ; 5 voix contre (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER) Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.</b>                           | Mme JANODET |
| <b>Délibération n°20250702-18 :</b> Décision modificative n° 2 au Budget annexe EAU – exercice 2025<br><b>Vote à la majorité : 23 voix pour ; 6 voix contre (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme DRAPENSKI)</b>                                                  | Mme JANODET |
| <b>Délibération n°20250702-19 :</b> Décision modificative n° 2 au Budget annexe ASSAINISSEMENT – exercice 2025<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                            | Mme JANODET |
| <b>Délibération n°20250702-20 :</b> Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'opération de rénovation de l'éclairage public de la ville : actualisation<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                           | Mme JANODET |
| <b>Délibération n°20250702-21 :</b> Demande de subvention au SIEDA pour la modernisation du réseau d'éclairage public<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                     | Mme JANODET |
| <b>Délibération n°20250702-22 :</b> Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2026<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                                          | Mme JANODET |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Délibération n°20250702-23</b> : Participation au contrat groupe du centre de gestion de l'Aveyron pour l'assurance des risques statutaires 2026-2029<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                                               | Mme JANODET  |
| <b>Délibération n°20250702-24</b> : Clôture du budget de la régie des Abattoirs au 30 juin 2025<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                                                                                                        | Mme JANODET  |
| <b>PERSONNEL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |              |
| <b>Délibération n°20250702-25</b> : Création d'emplois permanents dans le cadre de la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires<br><b>Vote à la majorité : 23 voix pour ; 5 voix contre (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)</b><br><b><i>Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.</i></b>         | Mme CUVELIER |
| <b>Délibération n°20250702-26</b> : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à des accroissements temporaires d'activité (centres de loisirs)<br><b>Vote à la majorité : 23 voix pour ; 5 voix contre (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)</b><br><b><i>Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.</i></b> | Mme CUVELIER |
| <b>Délibération n°20250702-27</b> : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à des accroissements temporaires d'activité (tous services)<br><b>Vote à la majorité : 23 voix pour ; 5 voix contre (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)</b><br><b><i>Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.</i></b>      | Mme CUVELIER |
| <b>Délibération n°20250702-28</b> : Recrutement d'emplois saisonniers pour l'année 2025<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                                                                                                                | Mme CUVELIER |
| <b>Délibération n°20250702-29</b> : Suppressions et créations d'emploi dans le cadre des avancements de grade : modification<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                                                                           | Mme CUVELIER |
| <b>Délibération n°20250702-30</b> : Mise à jour du tableau des effectifs : suppressions et créations d'emploi<br><b>Vote à l'unanimité (29 voix pour)</b>                                                                                                                                                                                                          | Mme CUVELIER |
| <b>Délibération n°20250702-31</b> : Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services<br><b>Vote à la majorité : 28 voix pour ; 1 voix contre (M. BRUGIER)</b>                                                                                                                                                                               | Mme CUVELIER |

**Délibération n°20250702-01 - URBANISME – VOIRIE - RÉSEAUX : Convention avec l'entreprise Blanc Aéro Lisi Industries relative aux conditions de déversement d'effluents industriels.**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des communes de Villefranche de Rouergue, La Rouquette et de l'entreprise Blanc Aéro Lisi Industries, dans le cadre de l'admission sur les ouvrages communaux (réseau d'assainissement – station d'épuration) des eaux usées provenant de l'usine Blanc Aéro Lisi industries implantée Zone Artisanale de la Glèbe.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention relative aux conditions de déversement d'effluents industriels,

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux,

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : D'approuver la convention avec l'entreprise Blanc Aéro Lisi Industries relative aux conditions de déversement d'effluents industriels.

**ARTICLE 2** : D'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document y afférent.



**ARTICLE 3** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



## CONVENTION

relative aux conditions de déversement d'effluents industriels  
de l'Entreprise BLANC AERO LISI INDUSTRIES (Glèbe)  
dans les réseaux publics d'assainissement

ENTRE :

La COMMUNE de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE représentée par son Maire, Monsieur Jean Sébastien ORCIBAL, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020

La COMMUNE de LA ROUQUETTE représentée par son Maire, Monsieur Thierry SERIN, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE BLANC AERO LISI INDUSTRIES sise à LA ROUQUETTE, rue de la Murette, ZA de la Glèbe, représentée par Monsieur FONTEBASSO Johann, directeur d'établissement, rattachée au groupe LISI AEROSPACE, Central Seine, 46-50 Quai de la Rapée, CS 1123, 75583 PARIS CEDEX 12 ci-après désignée par l'Industriel.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1° - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Communes et de l'Industriel, dans le cadre de l'admission sur les ouvrages communaux (réseau d'assainissement – station d'épuration) des eaux usées provenant de l'usine BLANC AERO LISI INDUSTRIES implantée Zone Artisanale de la Glèbe.

#### **ARTICLE 2° - MAITRISE D'OUVRAGE ET EXPLOITATION :**

La commune de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE est Maître d'Ouvrage et exploitant de la station d'épuration. Elle peut concéder l'exploitation de tout ou partie de ses installations. Elle assure le financement et les dépenses d'investissement au moyen d'emprunts et de subventions. Le Conseil Municipal règle, chaque année en dépense et en recette, les budgets d'exploitation.

#### **ARTICLE 3° - DEFINITION :**

##### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques se composent des eaux vannes (issues des toilettes) et des eaux grises ou ménagères (qui proviennent des lavabos, douche, cuisine, lave-linge, etc.).

##### Eaux pluviales

Le terme d'eaux pluviales est utilisé pour les eaux de pluie après qu'elles aient touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...).

##### Eaux industrielles

Les eaux industrielles comprennent tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou les eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4° - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COMMUNE COMPTE TENU DU RACCORDEMENT DE L'INDUSTRIEL SUR LEURS RESEAUX D'ASSAINISSEMENT :**

Les Communes autorisent l'Industriel à déverser dans le réseau public d'eaux usées les effluents en provenance de l'usine BLANC AERO LISI INDUSTRIES, site de "la Glèbe". Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par l'Industriel des prescriptions énoncées dans la présente convention.

Les Communes sont chargées, sur leur territoire de faire fonctionner et d'entretenir, les réseaux publics, la station d'épuration et les ouvrages annexes, dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. Il leur appartient de choisir le mode d'exploitation des ouvrages (régie directe, contrat d'exploitation, concession, affermage, etc...) d'assurer les fournitures d'énergie, de se charger du traitement et de l'évacuation des boues conformément à la législation en vigueur, et de mettre en place les moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires pour assurer ou faire assurer ces missions.

Les Communes assument l'entière responsabilité du fonctionnement des réseaux publics et de la station. Le mauvais fonctionnement éventuel de la station et ses répercussions financières et pénales vis-à-vis de l'Administration chargée de la police des eaux ne pourront être imputés à l'Industriel que si les caractéristiques définies ci-dessous ne sont pas respectées.

#### **ARTICLES 5° - CARACTERISTIQUES DE L'INDUSTRIEL :**

L'activité BLANC AERO LISI INDUSTRIES AEROSPACE est dédiée à la production d'éléments de fixations pour les moteurs ainsi que la fabrication de pièces vitales et critiques pour l'aéronautique.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Traitement de surface ;
- Bains de traitement, stockage des matières premières liquides et déchets ;
- Machines d'usinage, matriçage et forge ;
- Stockage des matières premières et déchets (solide) ;
- Groupes froids ;
- Fours de traitement thermique ;
- Préparation de surface (nettoyage en vase clos, tribofinition et turbotron) ;
- Cabine de peinture.

En raison de cette activité, l'Industriel entre dans la catégorie des installations classées.

#### **ARTICLE 6° - OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL :**

L'Industriel déclare avoir connaissance des autorisations de rejets de l'arrêté préfectoral du 29 Mai 2015 pour les eaux usées domestiques et industrielles de l'usine du site de "La Glèbe" et s'engage, sans réserve, à respecter les clauses de rejet dans les réseaux d'assainissement communaux des effluents résultant de son activité, clauses précisées ci-dessous.

L'effluent devra subir un dégrillage, un dégraissage et d'une manière générale être débarrassé de tous produits pouvant nuire à la conservation des ouvrages publics. Il appartient, à l'Industriel, de réaliser et d'assurer à ses frais le fonctionnement, des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques, ainsi que des équipements de comptage des rejets sur le réseau public. Il prendra en particulier toutes mesures pour réduire à la source la pollution rejetée par son établissement.

L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

L'industriel joindra aux conventions un plan détaillé des réseaux d'eaux usées domestiques, industrielles et d'eaux pluviales de l'ensemble du site concerné et fera suivre aux Communes une mise à jour de ces plans après chaque modification sur l'un ou l'autre des réseaux.

Toutes les eaux usées prétraitées par l'établissement seront regroupées de façon à pouvoir être rejetées au réseau en un seul point, et ce point de rejet sera équipé d'un équipement d'enregistrement continu des débits rejetés.

#### **ARTICLE 7° - CHARGES ET REDEVANCES :**

L'Industriel, en tant qu'utilisateur, s'acquitte d'une participation aux charges annuelles d'exploitation et d'investissement par le paiement de la redevance assainissement commune aux usagers de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, rattachée aux volumes rejetés par l'Industriel, volumes enregistrés en continu par un équipement agréé par la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE installé sur le site de l'Industriel, en limite de propriété si techniquement faisable.

Les index des quatre points de comptage correspondants aux compteurs d'eau de ville de l'Industriel (général en limite de domaine public ; eaux industrielles ; et eaux de recyclage/lavages) seront transmis annuellement aux deux communes de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et de LA ROUQUETTE.

#### **ARTICLE 8° - MODIFICATION DE LA REPARTITION DES CHARGES ET REDEVANCES :**

La répartition des charges et redevances prévue à l'article 7 pourra être modifiée dans l'un des cas suivants :

- Modification des activités de l'entreprise ou admission d'une nouvelle entreprise industrielle sur le site (voir article 15),
- Augmentation demandée ou constatée des besoins par l'une des parties contractantes (voir article 15)

Les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront soumises au Tribunal Administratif dont relèvent les Communes.

Préalablement à cette instance contentieuse, les litiges pourront être portés par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

#### **ARTICLE 9° - PRESCRIPTION APPLICABLES AUX EFFLUENTS :**

##### **9.1 Eaux usées domestiques**

Sont admissibles dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques conformément aux prescriptions définies dans le règlement d'assainissement.

##### **9.2 Eaux pluviales et eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales seront rejetées dans un autre exutoire pour ne pas surcharger les ouvrages d'épuration.

##### **9.3 Eaux usées industrielles**

Dans le cadre de la présente convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau est autorisé dans les réseaux d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite dans l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015.

Le volume journalier des effluents envoyés sur la station ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 80 m<sup>3</sup>/jour avec un volume de rejet industriel respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

En conséquence, l'effluent industriel rejeté en une journée ne pourra, en aucun cas, dépasser les degrés de pollutions suivants :

- pH des effluents ne sera ni inférieur à 5,5 ni supérieur à 11
- MES : valeurs de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015
- DBO5 : valeurs de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015
- DCO : valeurs de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015
- NGL (azote global) : 500mg/l
- PT : valeurs de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015
- Hydrocarbures : 310 g/j
- Cadmium : 2g/j (6,2g/j convention 2018, 3,1g/j convention 2021)
- Autres paramètres de l'arrêté préfectoral du 29/05/2015 : valeurs de l'arrêté préfectoral

#### **ARTICLE 10° DISPOSITIF DE MESURE DE PRELEVEMENT :**

L'Industriel s'engage à installer un équipement unique de comptabilisation des volumes rejetés en aval de tous les rejets sous un délais de 1 an après la signature de la Convention. Celui-ci devra être agréé par les communes de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et de LA ROUQUETTE.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun de l'appareil de mesure de débit appartenant à l'Industriel, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dès que l'une des parties (Communes ou Industriel) contestera la validité de la mesure dans la limite de 2 fois par an.

L'Industriel surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement son appareil. En cas de panne ou d'indisponibilité de l'appareil, les communes seront immédiatement prévenues. Passé un délai d'un mois d'indisponibilité, la commune se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation ou de location sera à la charge de l'Industriel.

Concernant les analyses des rejets, l'Industriel s'engage à faire réaliser mensuellement une analyse 24h par un laboratoire accrédité COFRAC, les mesures de débits et les prélèvements permettant l'analyse des paramètres listés à l'article 9.

Les prélèvements seront effectués aux points de rejet des eaux industrielles. L'Industriel transmettra à la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, ou au gestionnaire des réseaux, annuellement, les analyses quotidiennes effectuées en autosurveillance ainsi que les analyses mensuelles des rejets de l'entreprise.

Le jour de la mesure mensuelle, sera représentatif d'une activité normale. Le planning prévisionnel et annuel des interventions de contrôles sera transmis aux Communes.

## **ARTICLE 11° - SURVEILLANCE DES REJETS :**

### **11.1 Auto-contrôles**

L'industriel est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets des eaux industrielles, un programme de mesures dont les fréquences sont les suivantes :

| Analyse                        | Fréquence tous les |
|--------------------------------|--------------------|
| - Volume journalier            | 1j                 |
| - Débit de pointe horaire      | 7J                 |
| - Paramètres physico-chimiques | 30J                |
| - T°                           | en continu         |
| - pH                           | en continu         |

Pour les cyanures et les métaux, les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015 impose à l'Industriel des mesures du niveau des rejets sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixée.

Ces mesures sont effectuées :

- Chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures, chrome VI et cadmium ;
- Une fois par mois, en vue de déterminer les rejets en métaux lorsque la technique le permet.

Concernant le Cadmium, les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015 impose le prélèvement d'un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24h. La quantité rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetés.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conformes à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la commune pourra imposer à l'Industriel une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Industriel.

### **11.2 Contrôles par la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

L'exploitant de la station d'épuration est habilité à prélever des échantillons chez l'Industriel pour analyse (échantillon moyen). Le coût correspondant serait à la charge de l'Industriel.

### **11.3 Contrôles complémentaires**

La commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires sur l'ensemble du réseau présent en amont et en aval de l'Industriel.

Toutefois, dans le cas où les résultats des contrôles dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales et qui seraient imputés à l'Industriel, les frais relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Industriel

**ARTICLE 12 – CONDUITE A TENIR PAR L'INDUSTRIEL EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIONS DES EFFLUENTS :**

Tout rejet accidentel de produits susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public d'assainissement, de la station d'épuration, ou de l'environnement sera signalé aux Services Municipaux des communes de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et de LA ROUQUETTE dans l'heure suivant l'incident. De même les deux communes de LA ROUQUETTE et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE seront informées de toutes les déclarations d'incidents relatives aux rejets aqueux déclarées auprès des services de la DREAL.

L'Industriel informera simultanément les communes de LA ROUQUETTE et VILLEFRANCHE DE ROUERGUE de tous les arrêts et reprises de fonctionnement des rejets des eaux de lavages chargées, sur le réseau des eaux industrielles.

Compte tenu du nombre important de produits susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle sur le réseau public, la station d'épuration, et la rivière Aveyron, l'Industriel joindra en pièce annexe de cette convention une fiche de sécurité spécifique précisant notamment les procédures d'urgence à mettre en œuvre pour les installations situées en aval du site afin de contenir et de neutraliser les pollutions éventuelles.

**ARTICLE 13° - MESURE PARTICULIERE CADMIUM :**

Concernant le seuil de rejet pour le Cadmium, l'Industriel s'engage à installer un évapo-concentrateur sur son réseau du traitement de surface qui est dissocié du réseau industriel du reste de l'usine au 31 juin 2026.

**ARTICLE 14° - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS :**

**14.1 Conséquence technique**

Dans les cas de dépassements des degrés de pollutions et/ou des volumes définies dans l'article 8, la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE se réserve le droit de recevoir sur le réseau que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

Dans le cas où, les degrés de pollutions ne seraient pas respectés et la limitation des débits collectés et traités prévue au précédent alinéa serait impossible à mettre en place, la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE peut contraindre le pollueur à stopper son rejet.

L'Industriel est responsable des rejets accidentels de produits susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public d'assainissement, en conséquence, il remboursera à la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE tous les frais engagés par celle-ci pour l'arrêt de l'incident, la remise en état du réseau public d'assainissement, de la station d'épuration, ou de l'environnement.

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station qui aurait une cause imputable à l'industriel et ses répercussions financières et pénales vis-à-vis de l'Administration chargée de la police des eaux seront imputés à l'Industriel.



Si les rejets de l'Industriel, non conformes aux paramètres de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015, rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voir la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Industriel devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Les articles R 211-25 à R 211-47 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié fixent les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, et donc les limites que devra supporter l'Industriel sous réserve de ses responsabilités.

#### 14.2 Conséquence financière

Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des valeurs de référence des caractéristiques des effluents rejetés mentionnés de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015, l'Industriel se verra appliquer pour chaque paramètre, pour chaque dépassement et par type d'analyse (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance) une pénalité P calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{p}{f} \times PFC$$

où :

- p représente le pourcentage de dépassement pour le paramètre et l'analyse considérés,
- f représente la fréquence annuelle du type d'analyse concerné (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance),
- PFC représente la Partie fixe communautaire annuelle normalement due.

Cette pénalité est appliquée dès lors que, durant l'exercice :

- soit un dépassement d'au moins 100% de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015, et ayant eu une incidence financière auprès de la mairie,
- soit un dépassement de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées de l'arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015 a été observé sur au moins 10% des analyses d'autosurveillance ou sur au moins 40% des analyses de la surveillance extérieure à l'entreprise) et ayant eu une incidence financière auprès de la mairie.

Le montant cumulé de ces pénalités sur un exercice ne pourra pas excéder 5 fois la Partie fixe communautaire annuelle normalement due.

### **ARTICLE 15° - VARIATIONS DES CARACTERISTIQUES DES REJETS :**

#### 15.1 Augmentation de la charge polluante

En aucun cas, l'Industriel ne pourra procéder, sans l'accord du Maître d'Ouvrage, à un rejet supérieur à la quantité souscrite. Une augmentation de rejet pourra faire l'objet d'une révision de la convention dans les limites que les collectivités pourront accepter sur les réseaux et installations de traitement des eaux usées.

### 15.2 Variation des caractéristiques des rejets du fait de l'Industriel

Si l'Industriel était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets en raison d'extension ou de modifications de son activité, la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE devrait être avertie au préalable.

### 15.3 Variations des caractéristiques des rejets du fait de la Commune

La commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Industriel dans le cas de nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air ainsi que pour mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

## **ARTICLE 16° - CESSIBILITE DE LA CONVENTION :**

### 16.1 Transfert de la convention

Le transfert au profil d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable des communes de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et de LA ROUQUETTE. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable lui est opposable.

Les communes peuvent en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans leurs accords écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Industriel.

### 16.2 Transfert de l'Industriel

Le transfert au profil d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Industriel dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la commune est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

Les communes de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et de LA ROUQUETTE doivent être informées de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant sera opposable.

Les communes peuvent en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Industriel.

## **ARTICLE 17° - CESSATION D'ACTIVITE :**

La cessation de l'activité de l'Entreprise sera précédée d'un préavis de 2 mois.

Toute reprise d'activité donnera lieu à un préavis de 2 mois précisant les nouvelles dispositions relatives à l'activité et permettant d'établir une nouvelle convention.

En cas de cessation complète d'activité de l'Industriel, l'autorisation qui lui a été consentie devient caduque. De même, un changement notable de la nature de l'activité est, sauf avis contraire des parties, assimilé à une cessation d'activité.

**ARTICLE 18° - DUREE DE LA CONVENTION :**

La durée de la convention est fixée jusqu'au 31 juin 2026.

Le non-respect des articles de la présente convention rendra cette dernière caduque.

**ARTICLE 19° - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE :**

La présente convention, conclue avec les communes de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et de LA ROUQUETTE, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

**ARTICLE 20° - DATE D'EFFET :**

La présente convention prend effet à partir du 1er jour suivant la date de signature par les parties.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le \_\_\_\_\_

L'INDUSTRIEL BLANC AERO LISI INDUSTRIES,  
Le directeur d'Etablissement

Johann FONTEBASSEO

LE MAIRE,  
De Villefranche de Rouergue

Jean Sébastien ORCIBAL.

LE MAIRE,  
De La Rouquette

Thierry SERIN.

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral 2015-22-02 du 29/05/2015
- Plan des réseaux eaux usées/eaux vannes, eaux industrielles et eaux pluviales de l'usine BLANC AERO LISI INDUSTRIES site de La Glèbe
- Notices de sécurité des produits dangereux avec les principes de neutralisation

**Vote à l'unanimité**  
**Nombre de voix pour : 28**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-02 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Avenant à la convention sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) dans le centre ancien de Villefranche-de-Rouergue 2022-2027**

Par délibération n° 20220926-02 du 26 septembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dans le centre ancien de Villefranche-de-Rouergue pour la période 2022-2027. Il convient à présent de compléter cette démarche par la validation d'un avenant à la convention initiale.

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants,  
**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,  
**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,  
**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, PDALHPD 2016-2021, piloté par l'Etat et le Conseil départemental de l'Aveyron, approuvé le 15 mars 2016,  
**Vu** la convention d'Opération de Revitalisation du territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par la Commune de Villefranche-de-Rouergue et 15 signataires, le 2 mars 2021,  
**Vu** la délibération en conseil communautaire n°2022-050 du 16 septembre 2022 pour les engagements financiers aux aides aux travaux et à l'ingénierie de l'EPCI à l'OPAH RU,  
**Vu** la délibération en conseil communautaire n°2023-042 du 29 juin 2023 pour l'arrêt du projet de PLH 2023-2029,  
**Vu** la délibération en conseil municipal n°20220926-02 du 26 septembre 2022 pour le lancement d'une OPAH RU dans le centre ancien de Villefranche de Rouergue,  
**Vu** le projet d'avenant à la convention de l'OPAH RU Bastide,  
**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux,

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : D'approuver l'avenant à la convention sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain.

**ARTICLE 2** : D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention ci- annexé ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.



**OPAH-RU Bastide de Villefranche de Rouergue**

**Période 2023-2027**

**N° 012OPA012**

**PROJET AVENANT n°1**

**2025**

Le présent avenant est établi :

**Entre :**

L'**Etat**, représenté par Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, en sa qualité de Préfète de l'Aveyron,

La **Commune de Villefranche de Rouergue**, maître d'ouvrage de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain, représentée par Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL. Ledit Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, ayant lui-même agi en sa qualité de Maire habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 26 septembre 2022,

**Et :**

L'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, déléguée locale de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La **Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**, représentée par Madame Carole DELGA, en sa qualité de Présidente du Conseil Régional d'Occitanie, La Région n'a pas été signataire de la convention

**Ouest Aveyron Communauté**, représentée par Monsieur Michel DELPECH, Président de Ouest Aveyron Communauté spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 22/09/2022,

**Action Logement Services**, représenté par son Directeur Régional Occitanie, Monsieur François MAGNE,

La **Banque des Territoires**, représentée par sa Directrice Régionale, Madame Annabelle VIOLETT,

La **SACICAP**, Société Anonyme Coopérative d'intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, ayant pour nom commercial : « PROCIVIS SUD MASSIF CENTRAL », représentée par Monsieur Guy COMBRET, Président de la SACICAP Sud Massif Central, domiciliée : 20 boulevard Laromiguière 12 000 RODEZ,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R321-1 et suivants

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, en cours de révision

Vu le Plan Local de l'Habitat approuvé par Ouest Aveyron communauté le xxx

Vu la convention d'Opération de Revitalisation du territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par la Commune de Villefranche-de-Rouergue le 2 mars 2021.

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche de Rouergue, en date du xxxx, autorisant la signature du présent avenant,



Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Ouest Aveyron Communauté, en date du XXXX, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Aveyron, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XXXX,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Occitanie en date du XXXX,

Vu la mise à disposition du public du projet d'avenant à la convention d'OPAH RU du XXXX au XXXX à la Mairie de Villefranche-de-Rouergue et sur son site internet, en application de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Ce premier avenant à la convention d'OPAH-RU 2023-2027 a pour objet d'intégrer différentes modifications réglementaires et de faire évoluer le programme.

L'ANAH a fait évoluer au 1er janvier 2024 son dispositif d'aide "Ma Prime Rénov'" visant à financer les travaux de rénovation énergétique des logements tout en encourageant les rénovations globales des constructions. L'évolution du dispositif a eu pour effet :

- De modifier les taux de subventions des travaux et leurs plafonds.
- De créer un parcours accompagné dont les modalités doivent être intégrées dans le dispositif de l'OPAH-RU

La liste des copropriétés en difficulté établie lors de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH RU ne correspond plus à la situation actuelle.

Enfin, bien que le marché de suivi-animation ait anticipé cette situation, il est nécessaire que la convention explicite que les missions de l'opérateur doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté « Mon Accompagnateur Rénov' ».

**Les parties conviennent donc de la nécessité d'établir le présent avenant n°1.**



## Table des matières

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant n°15

5

**2.1 Modifications de l’article 45**

**2.2 Modifications des points 5.2 et 5.3 de l’article 58**

8

9

**2.3 Modifications de l’annexe 5 : Tableau des aides financières de la commune et d’OAC10**

**2.4 Modifications de l’article 611**

11

12

**2.5 Intégration des modalités du dispositif Ma Prime Rénov’ Parcours Accompagné16**

16

16

## ARTICLE 1 – Objet de l’avenant n°1

Le présent avenant est conclu en application de l’article 10 « Révision et/ou résiliation de la convention », de la convention d’OPAH RU Bastide de Villefranche de Rouergue et a pour objet :

- la modification du calibrage des objectifs quantitatifs de l’opération et des taux d’intervention d’Ouest Aveyron Communauté et de la commune de Villefranche de Rouergue (2.2, 2.3 et 2.4)
- l’actualisation des modalités d’intervention des partenaires (2.5)
- la prise en compte des évolutions liées au dispositif Ma Prime Rénov’ Parcours Accompagné, y compris intégration des missions « Mon Accompagnateur Rénov’ » (2.6)

## ARTICLE 2 – Modifications de la Convention et nouvelles modalités d’intervention des partenaires

### 2.1 Modifications de l’article 4

L’article 4 « OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION » de la convention est modifié par les dispositions suivantes : recalibrage des objectifs quantitatifs des logements de propriétaires bailleurs se traduisant par ce nouveau tableau remplaçant le précédent.

## TABLEAU BILAN 2023/2024 + REVISION OBJECTIFS 2025/2026/2027

|                                                                          | 2023     | 2024     | 2025      | 2026      | 2027      | Total      |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| <b>Logements de propriétaires occupants</b>                              | <b>0</b> | <b>3</b> | <b>17</b> | <b>19</b> | <b>19</b> | <b>58</b>  |
| PO travaux lourds (MPLD) intégrant des travaux de rénovation énergétique | 0        | 0        | 4         | 5         | 5         | 14         |
| PO Moyennement dégradé (MPLD – ex-petite LHI)                            | 0        | 0        | 5         | 5         | 5         | 15         |
| PO Rénovation énergétique – MPR PA                                       | 0        | 2        | 6         | 6         | 6         | 20         |
| PO Autonomie -MPA                                                        | 0        | 1        | 2         | 3         | 3         | 9          |
|                                                                          |          |          |           |           |           |            |
| <b>Logements de propriétaires bailleurs</b>                              | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>14</b> | <b>14</b> | <b>15</b> | <b>43</b>  |
| PB Autres thématiques                                                    | 0        | 0        | 11        | 11        | 11        | 33         |
| PB -MPLD (Travaux lourds ) - conventionné                                |          |          |           |           |           |            |
| PB – Moyennement dégradé - conventionné                                  |          |          |           |           |           |            |
| PB – Habiter Mieux (rénovation énergétique) - conventionné               |          |          |           |           |           |            |
| PB - MPR PA (rénovation énergétique) sans conventionnement               | 0        | 0        | 3         | 3         | 4         | 10         |
|                                                                          |          |          |           |           |           |            |
| <b>TOTAL Anah</b>                                                        | <b>0</b> | <b>3</b> | <b>32</b> | <b>34</b> | <b>35</b> | <b>104</b> |
|                                                                          |          |          |           |           |           |            |
| <b>Copropriétés dégradées</b>                                            | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>1</b>  | <b>1</b>  | <b>1</b>  | <b>3</b>   |

Il est nécessaire de répartir les objectifs PB par thématique

Attention à indiquer un nombre de logements à rénover en copropriété et pas simplement le nombre de copropriétés à rénover

MPLD = Ma Prime Logement Décent

MPR PA = Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné

MPA = Ma Prime Adapt'

La refonte des objectifs nécessite également de mettre à jour l'article sur les engagements financiers de l'Anah => voir avec la Délégation locale

## 2.2 Modifications des points 5.2 et 5.3 de l'article 5

La modification des objectifs quantitatifs engendre des modifications concernant les financements de la commune de Villefranche de Rouergue et d'Ouest Aveyron Communauté, rédigé tel que suit :

### 5.2. Financements de la commune de Villefranche de Rouergue

#### 5.2.1. Règles d'application

...

Sur la durée de la convention, la commune de Villefranche participera également à hauteurs de 15% sur la thématique travaux lourds (propriétaires occupants et propriétaires bailleurs) :

- propriétaires occupants : 15% du plafond Anah (50 000 € maximum) soit un budget prévisionnel de 75 000 € sur les 5 années et pour 10 dossiers
- propriétaires bailleurs : 15% du plafond Anah (80 000 € maximum) soit un budget prévisionnel de 324 000 € sur les 5 années et pour 27 dossiers

#### 5.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la commune de Villefranche de Rouergue pour l'opération sont révisés en 2025, suite au bilan des dépenses des années 2023 et 2024 et à partir de l'acte d'engagement conclu avec l'opérateur, à **826 508 €**, selon l'échéancier suivant :

| commune                                                           | 2023 | 2024 | 2025    | 2026    | 2027    | Total          |
|-------------------------------------------------------------------|------|------|---------|---------|---------|----------------|
| <b>AE prévisionnels</b>                                           | 0    | 0    | 267 836 | 275 336 | 275 336 | <b>826 508</b> |
| <i>dont primes "primo accédants" et "prime sortie de vacance"</i> | 0    | 0    | 50 000  | 50 000  | 50 000  | 150 000        |
| <i>dont aides aux travaux lourds (PO et PB)</i>                   | 0    | 0    | 199500  | 207000  | 207000  | 613500         |
| <i>suivi animation</i>                                            | 1600 | 6400 | 18336   | 18336   | 18336   | 63008          |

### 5.3. Financements de Ouest Aveyron Communauté

#### 5.3.1. Règles d'application

Ouest Aveyron Communauté s'engage à abonder les subventions de l'Anah :

- 10 % du montant HT des travaux subventionnés par l'Anah pour les propriétaires occupants au titre des travaux d'économie d'énergie, plafonnées à 3 000€,
- 10 % du montant HT des travaux subventionnés par l'Anah pour les propriétaires occupants au titre de l'adaptation du logement au handicap, plafonnées à 2 000€,
- 10 % du montant HT des travaux subventionnés par l'Anah pour les propriétaires bailleurs au titre des logements faisant l'objet de travaux d'économie d'énergie, plafonné à 6 000€.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération sont basées sur la réglementation de l'Anah.

Toutefois Ouest Aveyron Communauté conditionne le versement des subventions au demandeur à la fourniture d'une attestation de non contestation de la conformité des travaux délivrée par la commune de Villefranche de Rouergue.

#### 5.3.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de Ouest Aveyron Communauté pour l'opération sont révisés en 2025, suite au bilan des dépenses des années 2023 et 2024 à **138 000 €**, selon l'échéancier suivant :

| OAC                                                                                             | 2023 | 2024 | 2025  | 2026  | 2027  | Total         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------|-------|-------|-------|---------------|
| <b>AE prévisionnels<br/>(hors suivi animation)</b>                                              | 0    | 8000 | 40000 | 42000 | 48000 | <b>138000</b> |
| <i>dont aides aux travaux<br/>autonomie (PO) et<br/>Amélioration énergétique (PO<br/>et PB)</i> | 0    | 8000 | 40000 | 42000 | 48000 | 138000        |

La convention de cofinancement de la mission suivi animation entre la commune et l'EPCI, pour un financement à hauteur de 15%, à partir de l'acte d'engagement conclu avec l'opérateur, engendre un montant prévisionnel pour le suivi animation de **47 256 €**, selon l'échéancier suivant :

| OAC                    | 2023 | 2024 | 2025  | 2026  | 2027  | Total        |
|------------------------|------|------|-------|-------|-------|--------------|
| <i>suivi animation</i> | 1200 | 4800 | 13752 | 13752 | 13752 | <b>47256</b> |

## 2.3 Modifications de l'annexe 5 : Tableau des aides financières de la commune et d'OAC

| Thématique                                              | Aide Commune Vdr                                                                      | Aide OAC                                                                             |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PO Economies d'Energie</b>                           |                                                                                       | <b>10 % du montant HT des travaux subventionnés par l'Anah<br/>plafonné à 3 000€</b> |
| <b>PO Autonomie</b>                                     |                                                                                       | <b>10 % du montant HT des travaux subventionnés par l'Anah<br/>plafonné à 2 000€</b> |
| <b>PB Economies d'Energie (Loc Avantages ou MPR PA)</b> |                                                                                       | <b>10 % du montant HT des travaux subventionnés par l'Anah<br/>plafonné à 6 000€</b> |
| <b>PO Logement dégradé, très dégradé ou indigne</b>     | <b>15 % du montant HT des travaux subventionnés par l'Anah<br/>plafonné à 12 000€</b> |                                                                                      |
| <b>Prime sortie de vacance PO et PB</b>                 | <b>3 000 €</b>                                                                        |                                                                                      |
| <b>Prime PO accédant</b>                                | <b>5 000 €</b>                                                                        |                                                                                      |

...



## 2.4 Modifications de l'article 6

### 6.1 Partenariat avec Action Logement

Depuis 70 ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Dans le cadre de cette convention d'OPAH RU Action Logement Services met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

Dans le cadre de la convention quinquennale 2023-2027 signée avec l'État le 16 juin 2023, Action Logement mobilisera ses produits et services, dans le respect des textes qui régissent ses interventions et dans la limite des fonds disponibles :

- Pour les propriétaires occupants : prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique, et prêt travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants,
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement : service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement ;
- A destination des propriétaires bailleurs :
  - aide à la recherche de locataires salariés et à la sécurisation du propriétaire (Garantie des loyers VISALE gratuite), dispositifs d'aide à la solvabilisation des locataires (AVANCE LOCA-PASS®, dispositif d'aide à la mobilité AIDE MOBILI-JEUNES® pour les alternants locataires)
  - dispositif LPE. Il consiste à mobiliser des logements locatifs privés à un loyer abordable et de qualité en faveur des salariés, pour agir en faveur du lien emploi-logement. Cette offre, d'une durée de 3 ans, réservée aux propriétaires de logements du parc privé disponibles à la location, propose en complément des aides existantes de bénéficier d'un prêt travaux attractif débloable en fonction de leurs besoins durant 3 ans.
- A destination des propriétaires occupants, salariés d'une entreprise du secteur privé : prêt complémentaire pour l'acquisition et/ou l'amélioration d'un logement sous certaines conditions
- Pour les futurs acquéreurs : accompagnement afin de faciliter l'accession à la propriété des salariés.

**Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville dont est bénéficiaire la ville de Villefranche de Rouergue**, et afin de soutenir les opérations de production de logements locatifs privés en priorité dans le centre-ville de Villefranche de Rouergue, Action Logement Services mobilisera également ses produits et services spécifiques dans la limite fonds disponibles :

- Financement des opérations d'acquisition-amélioration ou réhabilitation d'immeubles entiers, affectés à usage d'habitat en résidence principale après travaux (à l'exception du bail mobilité) ou à un usage mixte d'habitation à titre accessoire des commerces, activités, services ou équipements

Les immeubles et parcelles doivent être situés dans la ville de Villefranche de Rouergue éligible au programme national Action Cœur de Ville et être inclus dans les secteurs d'intervention des opérations de revitalisation territoriale (ORT) citées à l'article L.303-2-1 du CCH.

Les opérations devront atteindre à minima une étiquette C après travaux pour être éligibles à ce financement

- Financement composé principalement d'un prêt long terme qui pourra être complété par une subvention. Le financement en prêt long terme et/ou subvention accompagne les travaux sur les parties privatives des logements et les parties



communes de l'immeuble et est plafonné au montant des travaux éligibles (y compris honoraires y afférents), dans la limite de 1 000 € TTC par m<sup>2</sup> de surface habitable.

La quotité de subvention sera appréciée par Action Logement services au regard des caractéristiques intrinsèques du projet et de la présence d'un financement Anah et/ou autres subventions.

- **Contreparties :** Action Logement Services obtient du maître d'ouvrage des réservations locatives localisées sur le bien financé, à hauteur de 75% minimum des logements de l'opération. Le bailleur s'engage par ailleurs à louer pendant 9 ans les logements à des plafonds de loyers et de ressources inférieurs aux plafonds du logement locatif intermédiaire. Cependant, les programmes financés pourront comprendre un maximum de 25% de logements à loyer libre (logements dont les loyers et les ressources des locataires dépassent les plafonds du logement locatif intermédiaire) qui pourront également faire l'objet de réservations.

Les financements apportés par Action Logement Services au titre du dispositif Action Cœur de Ville sont exclusifs des autres financements Action Logement Services.

**La collectivité, maître d'ouvrage, s'assure que les missions de l'opérateur incluent l'information des propriétaires bailleurs et des occupants salariés du secteur privé sur l'offre de financements d'Action Logement Services.** L'opérateur mettra le propriétaire bailleur ou occupant en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complètera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Action Logement Services s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention et dans le cadre des enveloppes budgétaires définies par la nouvelle convention quinquennale 2023-2027.

## 6.2 Engagements de la SACICAP Sud Massif Central

Le réseau PROCIVIS s'engage dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme le parc social, avec pour objectif d'offrir des logements abordables, durables et décents et de permettre l'accès à la propriété du plus grand nombre. Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales à des activités sociales dans le secteur du logement.

Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées (SMC TP), constitué des SACICAP Sud Massif Central et SACICAP Toulouse Pyrénées, décline ses activités par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.



Les actions des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Ce soutien a été réaffirmé par PROCIVIS, par la signature de la troisième convention de partenariat avec l'Etat le 24 janvier 2023, pour la période de 2023-2030.

Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif de d'équilibre du système.

En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

#### **I- Engagement du Groupe PROCIVIS SMC TP**

PROCIVIS SMC TP s'engage à favoriser le financement des :

- Copropriétés fragiles qui engagent des travaux de rénovation énergétique,
- Copropriétés en difficulté qui engagent des travaux de rénovation énergétique, des travaux d'urgence et de mise en sécurité.
- Copropriétés en plan de sauvegarde

PROCIVIS SMC TP pourra également favoriser le financement des copropriétaires, modestes et très modestes, occupants de leur logement.

Dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 24 janvier 2023, PROCIVIS SMC TP s'engage à accompagner les ménages modestes dans la rénovation de leur logement pour un montant total de près de 20 millions d'euros sur 8 ans (dont interventions en copropriétés fragiles ou dégradées).

#### 1- **Intervention en faveur du syndicat des copropriétaires de la copropriété**

PROCIVIS SMC TP s'engage à préfinancer (en fonction de ses capacités contributives et après arbitrage) tout ou partie des subventions accordées par l'Anah et les collectivités territoriales au syndicat des copropriétaires. Sous réserve :

- De l'étude préalable du dossier,
- De la signature d'une convention de préfinancement entre le syndic, représentant le syndicat des copropriétaires, l'opérateur agréé, le maître d'œuvre et PROCIVIS SMC TP,
- De la signature avec le syndic d'une convention de cession de créance pour versement direct des subventions accordées par les organismes financeurs au profit de PROCIVIS SMC TP.

#### **Eligibilité**

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les copropriétés devront répondre aux critères de copropriété ouvrant droit à une subvention de l'ANAH et être accompagnées par un opérateur.

#### **Modalités d'intervention**

L'intervention de PROCIVIS SMC TP prendra la forme d'une avance **sans intérêt, au profit du syndicat des copropriétaires**, préfinançant tout ou partie des subventions.

#### **Acceptation des dossiers de financement**

PROCIVIS SMC TP assumant le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement.

PROCIVIS SMC TP, pourra également favoriser le financement des propriétaires occupants de ces copropriétés selon les modalités figurant au paragraphe *Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants*.

#### 2- **Intervention très sociale en faveur des propriétaires occupants**

Les bénéficiaires sont les copropriétaires ou propriétaires occupants dont les ressources correspondent aux critères de ménage modeste ou très modeste selon la réglementation de l'Anah. PROCIVIS SMC TP aura la possibilité d'intervenir en faveur de ces derniers dans le cadre leurs missions sociales et s'engage à contribuer à la mise en œuvre de solutions de financement sous forme d'avance sur subventions et de prêts.

#### **Eligibilité**

Pour être éligibles aux opérations « Missions Sociales » de PROCIVIS SMC TP, les ménages devront être propriétaires occupants, modestes ou très modestes, et bénéficiaires d'une aide de l'Etat, de l'Anah, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou de la Région.

#### **Modalités d'intervention**

PROCIVIS SMC TP apporte les financements suivants :

- L'avance sans frais des subventions, dans l'attente de leur déblocage. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS SMC TP le montant des subventions accordées,
- L'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire.

#### **Acceptation des dossiers de financement**

PROCIVIS SMC TP assumant seul le risque économique et financier de ces opérations, il est seul décisionnaire quant à l'attribution des financements ou des garanties, leurs modalités, leur durée et les conditions de remboursement, avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources, après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Pour l'ensemble de ses interventions, PROCIVIS SMC TP s'engage à :

- Accompanyer les actions de l'opération programmée,
- À étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre du présent contrat,
- A informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des financements « Missions Sociales » attribués,
- Mobiliser les 46 SACICAP du réseau PROCIVIS.

#### **II- Engagement des collectivités**

L'Etat et par déclinaison, les collectivités locales signataires, reconnaissent le travail utile de PROCIVIS SMC TP en faveur du logement des ménages modestes et s'engagent à soutenir le développement de ses activités, notamment en facilitant, dans le respect des procédures en vigueur, la cession et la mise à disposition d'emprises foncières telles que les macro-lots, dans les opérations d'aménagement. Ils facilitent l'obtention par les filiales du Groupe PROCIVIS SMC TP de droits à construire dans les programmes nationaux et grandes opérations dont ils sont pilotes ou partenaires, dans le respect des procédures en vigueur.

## 2.5 Intégration des modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné

Il est ajouté un point 7.2.3 intitulé « Modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné » au sein de l'article 7, rédigé comme suit :

### *7.2.3 Modalités du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné*

L'opérateur dispose de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat susvisé, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023. Les missions de suivi-animation au titre du dispositif Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné seront donc menées conformément à cet arrêté et ses mises à jour à venir.

En annexe, vous pourrez intégrer l'arrêté « Mon Accompagnateur Rénov' » que la Délégation pourra vous fournir.

A intégrer également :

Mise à jour de la liste des copropriétés dégradées – liste précisant l'adresse et idéalement le nombre de logements concernés.

## ARTICLE 3 – Avenants

Le présent avenant n°1 (et ses annexes) fait partie intégrante de la convention d'OPAH RU susvisée et est soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Il est convenu que les partenaires pour lesquels les articles demeurent inchangés seront informés par écrit des dispositions du présent avenant.

Le présent avenant prend effet au lendemain de sa signature par l'ensemble des partenaires, et prendra fin à échéance de la convention d'OPAH initiale, soit le 31 décembre 2027.

Fait en 8 exemplaires originaux à Villefranche de Rouergue,

le .....

Pour l'État et l'Anah,  
La Préfète de l'Aveyron,  
déléguée de l'Anah dans le département,

**Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**

Pour la Commune de  
Villefranche de Rouergue,  
Le Maire,

**M. Jean-Sébastien ORCIBAL**

Pour Ouest Aveyron Communauté,  
Le Président,

**M. Michel DELPECH**

Pour la Banque des Territoires,  
La Directrice Régionale,

**Mme Annabelle VIOLLET**

Pour SACICAP Sud Massif Central,  
Le Directeur Général,

**M. Cyril GASPAROTTO**

Pour Action Logement Services,  
Le Directeur Régional,

**M. François MAGNE**

**Vote à l'unanimité**  
**Nombre de voix pour : 28**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-03 - Urbanisme - Voirie - Réseaux : Garantie d'emprunt accordée à l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM pour la réhabilitation d'un immeuble en logements et salle de restaurant - 12 rue du Général Prestat**

Par sa demande formulée le 18 novembre 2024, l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM souhaite obtenir la garantie de la commune pour un prêt destiné à financer la réhabilitation d'un immeuble en logements et salle de restaurant, situé 12 rue du Général Prestat, à Villefranche de Rouergue.

Afin de concrétiser cette opération, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100% du montant global du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM soit un montant total de 59 584.60 €.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles 2305 du code civil,  
Vu le contrat de prêt n° 166110 en annexe signé entre l'Interrégionale POLYGONE S.A. d'HLM – n°000083440, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.  
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, voirie, réseaux ;

Il est décidé :

**Article 1** : D'APPROUVER le principe d'une garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 59 584.60 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières définies dans la convention ci-annexée.

Ledit prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : de prendre acte que le contrat de prêt sera soumis à un prochain conseil municipal.

**Article 3** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.





Monsieur Le Maire  
Mairie de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
Promenade du Guiraudet  
BP 392

12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Aurillac, le 18 novembre 2024

**MAITRISE D'OUVRAGE**

N/Réf: FA/248

Objet : **Programme n° 1570**

**Réhabilitation d'un immeuble en logements et salle de restaurant**

**12 rue du Général Prestat – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

***Demande de garantie d'emprunt***

Votre interlocuteur : Yves SOULIE



Monsieur Le Maire,

Nous avons l'honneur de solliciter votre collectivité en vue de la **garantie de l'emprunt** relatif à l'acquisition-amélioration de 4 logements situés 12 rue du Général Prestat sur votre Commune.

A cet effet, nous vous adressons sous ce pli le **projet de délibération de garantie d'emprunt**, de la somme totale de **59 584.60 €** (modèle Caisse des Dépôts) à faire prendre à votre prochain conseil municipal, ainsi que le contrat de prêt à annexer à cette dernière en vue du financement de cette opération.

Vous en souhaitant bonne réception et vous remerciant de nous faire parvenir votre délibération dûment certifiée exécutoire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de notre considération distinguée et de nos sentiments dévoués.

**Yves SOULIE,**  
Chargé d'Affaires

**Aurélien TISSIER,**  
Directeur Général

PJ. Contrat de prêt  
Modèle de délibération de garantie d'emprunt

HABITAT  
RÉUNION



Interrégionale POLYONE S.A. d'HLM - SIÈGE SOCIAL : 1, Avenue Georges Pompidou - 15000 AURILLAC - Tél. 04 71 46 24 24 - contact@polygone-sa.fr  
CAPITAL SOCIAL : 1 529 044 € - RCS 405 420 159 - APE 6820A - SIRET 405 420 159 00031 - TVA FR 90 40 54 20 159 - www.polygone-sa.fr



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Séance du conseil Communal du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 166110 en annexe signé entre : INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

**Notice d'utilisation**  
**du modèle de délibération de garantie**

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

**Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :**

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

**Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

Caisse des dépôts et consignations

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

## DELIBERE

### Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 59584,60 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166110 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 59584,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 12/11/2024 15:23:39

Aurélien TISSIER  
DIRECTEUR GENERAL  
INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM  
Signé électroniquement le 14/11/2024 18:08:09

CONTRAT DE PRÊT

N° 166110

Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000083440

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROLOG-PROLOG V3.57 page 127  
Contrat de prêt n° 166110 Emprunteur n° 000083440

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr

1/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 405420159, sis(e) 1  
AVENUE GEORGES POMPIDOU 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME  
D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCOG-PROC008 v3.57 page 2/27  
Contrat de prêt n° 166110 Emprunteur n° 000033440

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

2/27

**PRÉAMBULE**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|                                                                   |                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1                                                         | OBJET DU PRÊT                                                     | P.5  |
| ARTICLE 2                                                         | PRÊT                                                              | P.5  |
| ARTICLE 3                                                         | DURÉE TOTALE                                                      | P.5  |
| ARTICLE 4                                                         | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.5  |
| ARTICLE 5                                                         | DÉFINITIONS                                                       | P.6  |
| ARTICLE 6                                                         | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7                                                         | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.10 |
| ARTICLE 8                                                         | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.11 |
| ARTICLE 9                                                         | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.12 |
| ARTICLE 10                                                        | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.14 |
| ARTICLE 11                                                        | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.16 |
| ARTICLE 12                                                        | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.17 |
| ARTICLE 13                                                        | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.17 |
| ARTICLE 14                                                        | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES                              | P.18 |
| ARTICLE 15                                                        | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.18 |
| ARTICLE 16                                                        | GARANTIES                                                         | P.21 |
| ARTICLE 17                                                        | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.21 |
| ARTICLE 18                                                        | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.24 |
| ARTICLE 19                                                        | DISPOSITIONS DIVERSES                                             | P.25 |
| ARTICLE 20                                                        | DROITS ET FRAIS                                                   | P.26 |
| ARTICLE 21                                                        | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.27 |
| ARTICLE 22                                                        | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.27 |
| ANNEXE                                                            | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT |                                                                   |      |

PROCE-PR0008 V3 57 page 4/27  
 Contrat de prêt n° 16610 Emprunteur n° 000033440

Caisse des dépôts et consignations  
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
 occitanie@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

4/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P 1570 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE 12 Rue Prestat, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 12 Rue du General Prestat 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (59 584,60 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quarante-sept mille six-cent-soixante-sept euros et soixante centimes (47 667,60 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de onze mille neuf-cent-dix-sept euros (11 917,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedes territoires.fr](http://banquedes territoires.fr)  @BanqueDesTerr

5/27



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

7/27



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne, à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0098 V3.57 page 9/27  
Contrat de prêt n° 166110 Emprunteur n° 00003440

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

9/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

PR0000-PR0008 V3 57 page 10/27  
Contrat de prêt n° 156110 Emprunteur n° 000083440

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
[occitanie@caissedesdepots.fr](mailto:occitanie@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

10/27



**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |                                              |                                              |  |  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLUS                                         | PLUS foncier                                 |  |  |
| Enveloppe                                      | -                                            | -                                            |  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5613901                                      | 5613902                                      |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 47 667,6 €                                   | 11 917 €                                     |  |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                          | 0 €                                          |  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |  |
| Taux de période                                | 3,6 %                                        | 3,6 %                                        |  |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 3,6 %                                        | 3,6 %                                        |  |  |
| Phase de préfinancement                        |                                              |                                              |  |  |
| Durée du préfinancement                        | 11 mois                                      | 11 mois                                      |  |  |
| Index de préfinancement                        | Livret A                                     | Livret A                                     |  |  |
| Marge fixe sur index de préfinancement         | 0,6 %                                        | 0,6 %                                        |  |  |
| Taux d'intérêt du préfinancement               | 3,6 %                                        | 3,6 %                                        |  |  |
| Règlement des intérêts de préfinancement       | Paiement en fin de préfinancement            | Paiement en fin de préfinancement            |  |  |
| Mode de calcul des intérêts de préfinancement  | Equivalent                                   | Equivalent                                   |  |  |
| Base de calcul des intérêts de préfinancement  | Exact / 365                                  | Exact / 365                                  |  |  |
| Phase d'amortissement                          |                                              |                                              |  |  |
| Durée                                          | 40 ans                                       | 50 ans                                       |  |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                     | Livret A                                     |  |  |
| Marge fixe sur index                           | 0,6 %                                        | 0,6 %                                        |  |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 3,6 %                                        | 3,6 %                                        |  |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                     | Annuelle                                     |  |  |
| Profil d'amortissement                         | Échéance prioritaire (intérêts différés)     | Échéance prioritaire (intérêts différés)     |  |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |  |  |
| Modalité de révision                           | DL                                           | DL                                           |  |  |
| Taux de progressivité de l'échéance            | 0,5 %                                        | 0,5 %                                        |  |  |
| Taux plancher de progressivité des échéances   | 0 %                                          | 0 %                                          |  |  |

PRO090-PR0008 V3.57 Page 12/27  
 Contrat de prêt n° 156116 Emprunteur n° 000083440

Caisse des dépôts et consignations  
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
 occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

12/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Phase d'amortissement (suite) |            |            |  |  |
|-------------------------------|------------|------------|--|--|
| Mode de calcul des intérêts   | Equivalent | Equivalent |  |  |
| Base de calcul des intérêts   | 30 / 360   | 30 / 360   |  |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

#### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

##### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/27

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

18/27

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE                 | 100,00                  |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

PROCEP-PR0008 V3.57 page 23/27  
 Contrat de prêt n° 166110 Emprunteur n° 000083440

Caisse des dépôts et consignations  
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
[occitanie@caissedesdepots.fr](mailto:occitanie@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

23/27

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES****19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME à D'HLM  
1 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
15000 AURILLAC

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139922, INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 166110, Ligne du Prêt n° 5613901

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8940031000010000167851W49 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000385 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

PROCES-PR0066 V3.0  
Contrat de prêt n° 166110 Emprunteur n° 000083440

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME à D'HLM  
1 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
15000 AURILLAC

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139922, INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 166110, Ligne du Prêt n° 5613902

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8940031000010000167851W49 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000385 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

PRO060-PRO066 V3.0  
Contrat de prêt n° 166110 Emprunteur n° 000003440

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/11/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM  
N° du Contrat de Prêt : 166110 / N° de la Ligne du Prêt : 5613901  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS

Capital prêté : 47 667,6 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 1 567,92 €  
Taux de Préfinancement : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 12/10/2026          | 3,60                  | 2 100,96        | 384,93               | 1 716,03        | 0,00                       | 47 282,67                             | 0,00                             |
| 2             | 12/10/2027          | 3,60                  | 2 111,46        | 409,28               | 1 702,18        | 0,00                       | 46 873,39                             | 0,00                             |
| 3             | 12/10/2028          | 3,60                  | 2 122,02        | 434,58               | 1 687,44        | 0,00                       | 46 438,81                             | 0,00                             |
| 4             | 12/10/2029          | 3,60                  | 2 132,63        | 460,83               | 1 671,80        | 0,00                       | 45 977,98                             | 0,00                             |
| 5             | 12/10/2030          | 3,60                  | 2 143,29        | 488,08               | 1 655,21        | 0,00                       | 45 489,90                             | 0,00                             |
| 6             | 12/10/2031          | 3,60                  | 2 154,01        | 516,37               | 1 637,64        | 0,00                       | 44 973,53                             | 0,00                             |
| 7             | 12/10/2032          | 3,60                  | 2 164,78        | 545,73               | 1 619,05        | 0,00                       | 44 427,80                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

1/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/11/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 8             | 12/10/2033          | 3,60                  | 2 175,60        | 576,20               | 1 599,40        | 0,00                       | 43 851,60                             | 0,00                             |
| 9             | 12/10/2034          | 3,60                  | 2 186,48        | 607,82               | 1 578,66        | 0,00                       | 43 243,78                             | 0,00                             |
| 10            | 12/10/2035          | 3,60                  | 2 197,41        | 640,63               | 1 556,78        | 0,00                       | 42 603,15                             | 0,00                             |
| 11            | 12/10/2036          | 3,60                  | 2 208,40        | 674,69               | 1 533,71        | 0,00                       | 41 928,46                             | 0,00                             |
| 12            | 12/10/2037          | 3,60                  | 2 219,44        | 710,02               | 1 509,42        | 0,00                       | 41 218,44                             | 0,00                             |
| 13            | 12/10/2038          | 3,60                  | 2 230,54        | 746,68               | 1 483,86        | 0,00                       | 40 471,76                             | 0,00                             |
| 14            | 12/10/2039          | 3,60                  | 2 241,69        | 784,71               | 1 456,98        | 0,00                       | 39 687,05                             | 0,00                             |
| 15            | 12/10/2040          | 3,60                  | 2 252,90        | 824,17               | 1 428,73        | 0,00                       | 38 862,88                             | 0,00                             |
| 16            | 12/10/2041          | 3,60                  | 2 264,16        | 865,10               | 1 399,06        | 0,00                       | 37 997,78                             | 0,00                             |
| 17            | 12/10/2042          | 3,60                  | 2 275,48        | 907,56               | 1 367,92        | 0,00                       | 37 090,22                             | 0,00                             |
| 18            | 12/10/2043          | 3,60                  | 2 286,86        | 951,61               | 1 335,25        | 0,00                       | 36 138,61                             | 0,00                             |
| 19            | 12/10/2044          | 3,60                  | 2 298,30        | 997,31               | 1 300,99        | 0,00                       | 35 141,30                             | 0,00                             |
| 20            | 12/10/2045          | 3,60                  | 2 309,79        | 1 044,70             | 1 265,09        | 0,00                       | 34 096,60                             | 0,00                             |
| 21            | 12/10/2046          | 3,60                  | 2 321,34        | 1 093,86             | 1 227,48        | 0,00                       | 33 002,74                             | 0,00                             |
| 22            | 12/10/2047          | 3,60                  | 2 332,94        | 1 144,84             | 1 188,10        | 0,00                       | 31 857,90                             | 0,00                             |
| 23            | 12/10/2048          | 3,60                  | 2 344,61        | 1 197,73             | 1 146,88        | 0,00                       | 30 660,17                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

2/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/11/2024

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 24            | 12/10/2049          | 3,60                  | 2 356,33        | 1 252,56             | 1 103,77        | 0,00                       | 29 407,61                             | 0,00                             |
| 25            | 12/10/2050          | 3,60                  | 2 368,11        | 1 309,44             | 1 058,67        | 0,00                       | 28 098,17                             | 0,00                             |
| 26            | 12/10/2051          | 3,60                  | 2 379,95        | 1 368,42             | 1 011,53        | 0,00                       | 26 729,75                             | 0,00                             |
| 27            | 12/10/2052          | 3,60                  | 2 391,85        | 1 429,58             | 962,27          | 0,00                       | 25 300,17                             | 0,00                             |
| 28            | 12/10/2053          | 3,60                  | 2 403,81        | 1 493,00             | 910,81          | 0,00                       | 23 807,17                             | 0,00                             |
| 29            | 12/10/2054          | 3,60                  | 2 415,83        | 1 558,77             | 857,06          | 0,00                       | 22 248,40                             | 0,00                             |
| 30            | 12/10/2055          | 3,60                  | 2 427,91        | 1 626,97             | 800,94          | 0,00                       | 20 621,43                             | 0,00                             |
| 31            | 12/10/2056          | 3,60                  | 2 440,05        | 1 697,68             | 742,37          | 0,00                       | 18 923,75                             | 0,00                             |
| 32            | 12/10/2057          | 3,60                  | 2 452,25        | 1 771,00             | 681,25          | 0,00                       | 17 152,75                             | 0,00                             |
| 33            | 12/10/2058          | 3,60                  | 2 464,51        | 1 847,01             | 617,50          | 0,00                       | 15 305,74                             | 0,00                             |
| 34            | 12/10/2059          | 3,60                  | 2 476,83        | 1 925,82             | 551,01          | 0,00                       | 13 379,92                             | 0,00                             |
| 35            | 12/10/2060          | 3,60                  | 2 489,22        | 2 007,54             | 481,68          | 0,00                       | 11 372,38                             | 0,00                             |
| 36            | 12/10/2061          | 3,60                  | 2 501,66        | 2 092,25             | 409,41          | 0,00                       | 9 280,13                              | 0,00                             |
| 37            | 12/10/2062          | 3,60                  | 2 514,17        | 2 180,09             | 334,08          | 0,00                       | 7 100,04                              | 0,00                             |
| 38            | 12/10/2063          | 3,60                  | 2 526,74        | 2 271,14             | 255,60          | 0,00                       | 4 828,90                              | 0,00                             |
| 39            | 12/10/2064          | 3,60                  | 2 539,38        | 2 365,54             | 173,84          | 0,00                       | 2 463,36                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

3/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/11/2024

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 12/10/2065          | 3,60                  | 2 552,04        | 2 463,36             | 88,68           | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| Total         |                     |                       | 92 775,73       | 47 667,60            | 45 108,13       | 0,00                       |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/4

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 12/11/2024

Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM  
N° du Contrat de Prêt : 166110 / N° de la Ligne du Prêt : 5613902  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 11 917 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 391,98 €  
Taux de Préfinancement : 3,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 12/10/2026          | 3,60                  | 472,98          | 43,97                | 429,01          | 0,00                       | 11 873,03                             | 0,00                             |
| 2             | 12/10/2027          | 3,60                  | 475,34          | 47,91                | 427,43          | 0,00                       | 11 825,12                             | 0,00                             |
| 3             | 12/10/2028          | 3,60                  | 477,72          | 52,02                | 425,70          | 0,00                       | 11 773,10                             | 0,00                             |
| 4             | 12/10/2029          | 3,60                  | 480,11          | 56,28                | 423,83          | 0,00                       | 11 716,82                             | 0,00                             |
| 5             | 12/10/2030          | 3,60                  | 482,51          | 60,70                | 421,81          | 0,00                       | 11 656,12                             | 0,00                             |
| 6             | 12/10/2031          | 3,60                  | 484,92          | 65,30                | 419,62          | 0,00                       | 11 590,82                             | 0,00                             |
| 7             | 12/10/2032          | 3,60                  | 487,35          | 70,08                | 417,27          | 0,00                       | 11 520,74                             | 0,00                             |
| 8             | 12/10/2033          | 3,60                  | 489,78          | 75,03                | 414,75          | 0,00                       | 11 445,71                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

1/4

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 12/11/2024

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 12/10/2034          | 3,60                  | 492,23          | 80,18                | 412,05          | 0,00                       | 11 365,53                             | 0,00                             |
| 10            | 12/10/2035          | 3,60                  | 494,69          | 85,53                | 409,16          | 0,00                       | 11 280,00                             | 0,00                             |
| 11            | 12/10/2036          | 3,60                  | 497,17          | 91,09                | 406,08          | 0,00                       | 11 188,91                             | 0,00                             |
| 12            | 12/10/2037          | 3,60                  | 499,65          | 96,85                | 402,80          | 0,00                       | 11 092,06                             | 0,00                             |
| 13            | 12/10/2038          | 3,60                  | 502,15          | 102,84               | 399,31          | 0,00                       | 10 989,22                             | 0,00                             |
| 14            | 12/10/2039          | 3,60                  | 504,66          | 109,05               | 395,61          | 0,00                       | 10 880,17                             | 0,00                             |
| 15            | 12/10/2040          | 3,60                  | 507,18          | 115,49               | 391,69          | 0,00                       | 10 764,68                             | 0,00                             |
| 16            | 12/10/2041          | 3,60                  | 509,72          | 122,19               | 387,53          | 0,00                       | 10 642,49                             | 0,00                             |
| 17            | 12/10/2042          | 3,60                  | 512,27          | 129,14               | 383,13          | 0,00                       | 10 513,35                             | 0,00                             |
| 18            | 12/10/2043          | 3,60                  | 514,83          | 136,35               | 378,48          | 0,00                       | 10 377,00                             | 0,00                             |
| 19            | 12/10/2044          | 3,60                  | 517,40          | 143,83               | 373,57          | 0,00                       | 10 233,17                             | 0,00                             |
| 20            | 12/10/2045          | 3,60                  | 519,99          | 151,60               | 368,39          | 0,00                       | 10 081,57                             | 0,00                             |
| 21            | 12/10/2046          | 3,60                  | 522,59          | 159,65               | 362,94          | 0,00                       | 9 921,92                              | 0,00                             |
| 22            | 12/10/2047          | 3,60                  | 525,20          | 168,01               | 357,19          | 0,00                       | 9 753,91                              | 0,00                             |
| 23            | 12/10/2048          | 3,60                  | 527,83          | 176,69               | 351,14          | 0,00                       | 9 577,22                              | 0,00                             |
| 24            | 12/10/2049          | 3,60                  | 530,47          | 185,69               | 344,78          | 0,00                       | 9 391,53                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

2/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 12/11/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 12/10/2050          | 3,60                  | 533,12          | 195,02               | 338,10          | 0,00                       | 9 196,51                              | 0,00                             |
| 26            | 12/10/2051          | 3,60                  | 535,79          | 204,72               | 331,07          | 0,00                       | 8 991,79                              | 0,00                             |
| 27            | 12/10/2052          | 3,60                  | 538,47          | 214,77               | 323,70          | 0,00                       | 8 777,02                              | 0,00                             |
| 28            | 12/10/2053          | 3,60                  | 541,16          | 225,19               | 315,97          | 0,00                       | 8 551,83                              | 0,00                             |
| 29            | 12/10/2054          | 3,60                  | 543,87          | 236,00               | 307,87          | 0,00                       | 8 315,83                              | 0,00                             |
| 30            | 12/10/2055          | 3,60                  | 546,58          | 247,21               | 299,37          | 0,00                       | 8 068,62                              | 0,00                             |
| 31            | 12/10/2056          | 3,60                  | 549,32          | 258,85               | 290,47          | 0,00                       | 7 809,77                              | 0,00                             |
| 32            | 12/10/2057          | 3,60                  | 552,06          | 270,91               | 281,15          | 0,00                       | 7 538,86                              | 0,00                             |
| 33            | 12/10/2058          | 3,60                  | 554,82          | 283,42               | 271,40          | 0,00                       | 7 255,44                              | 0,00                             |
| 34            | 12/10/2059          | 3,60                  | 557,60          | 296,40               | 261,20          | 0,00                       | 6 959,04                              | 0,00                             |
| 35            | 12/10/2060          | 3,60                  | 560,39          | 309,86               | 250,53          | 0,00                       | 6 649,18                              | 0,00                             |
| 36            | 12/10/2061          | 3,60                  | 563,19          | 323,82               | 239,37          | 0,00                       | 6 325,36                              | 0,00                             |
| 37            | 12/10/2062          | 3,60                  | 566,00          | 338,29               | 227,71          | 0,00                       | 5 987,07                              | 0,00                             |
| 38            | 12/10/2063          | 3,60                  | 568,83          | 353,30               | 215,53          | 0,00                       | 5 633,77                              | 0,00                             |
| 39            | 12/10/2064          | 3,60                  | 571,68          | 368,86               | 202,82          | 0,00                       | 5 264,91                              | 0,00                             |
| 40            | 12/10/2065          | 3,60                  | 574,54          | 385,00               | 189,54          | 0,00                       | 4 879,91                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedes territoires.fr](http://banquedes territoires.fr)  @BanqueDesTerr

3/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 12/11/2024

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)  | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 41            | 12/10/2066          | 3,60                  | 577,41           | 401,73               | 175,68           | 0,00                       | 4 478,18                              | 0,00                             |
| 42            | 12/10/2067          | 3,60                  | 580,30           | 419,09               | 161,21           | 0,00                       | 4 059,09                              | 0,00                             |
| 43            | 12/10/2068          | 3,60                  | 583,20           | 437,07               | 146,13           | 0,00                       | 3 622,02                              | 0,00                             |
| 44            | 12/10/2069          | 3,60                  | 586,11           | 455,72               | 130,39           | 0,00                       | 3 166,30                              | 0,00                             |
| 45            | 12/10/2070          | 3,60                  | 589,04           | 475,05               | 113,99           | 0,00                       | 2 691,25                              | 0,00                             |
| 46            | 12/10/2071          | 3,60                  | 591,99           | 495,11               | 96,88            | 0,00                       | 2 196,14                              | 0,00                             |
| 47            | 12/10/2072          | 3,60                  | 594,95           | 515,89               | 79,06            | 0,00                       | 1 680,25                              | 0,00                             |
| 48            | 12/10/2073          | 3,60                  | 597,92           | 537,43               | 60,49            | 0,00                       | 1 142,82                              | 0,00                             |
| 49            | 12/10/2074          | 3,60                  | 600,91           | 559,77               | 41,14            | 0,00                       | 583,05                                | 0,00                             |
| 50            | 12/10/2075          | 3,60                  | 604,04           | 583,05               | 20,99            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>25 792,03</b> | <b>11 917,00</b>     | <b>14 875,03</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations  
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30  
occitanie@caissedesdepots.fr  
[banquedes territoires.fr](http://banquedes territoires.fr)  @BanqueDesTerr

4/4

**MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE**  
**(à adapter et non contractuel)**

**M. le Maire** : C'est une délibération concernant un bien qui avait été acheté par l'Établissement public foncier régional d'Occitanie. Ce bien se trouvait dans son portefeuille à Villefranche et il fallait trouver un acquéreur. Polygone a été retenu pour rénover cet immeuble ainsi que chacun des appartements. Il y a trois appartements, chacun sur un plateau, offrant de grands volumes avec terrasses, situés en cœur de ville. Ces terrasses donnent sur l'espace que nous avons réaménagé en 2023, rue du Pressoir, à l'emplacement des deux maisons incendiées qui formaient jusque-là un terrain vague. Dans la négociation, il était important que l'acquéreur partage le projet politique de la ville en matière de redynamisation du centre. L'objectif était qu'un commerce s'installe au rez-de-chaussée de la rue Prestat. Lors des études, nos services municipaux ont travaillé avec le bureau d'études de Polygone sur la réalisation d'un futur restaurant avec terrasse aux normes PMR, accessible directement depuis l'immeuble, sans passer par la rue, avec un niveau à zéro, sans marche. C'est un travail complémentaire qui vise à redonner vie à la rue Prestat. Cette délibération, déjà votée, précisait que le rez-de-chaussée devait obligatoirement être destiné à un restaurant. Aujourd'hui, l'opération globale est visible rue Prestat et devrait être achevée pour l'automne, vers octobre-novembre. Un retard est intervenu en raison de la défaillance, pour raison de santé, d'une entreprise locale de plomberie. Polygone a dû relancer un appel d'offres, ce qui a décalé le chantier.

**Mme MANDROU TAOUBI**: Avez-vous déjà trouvé quelqu'un pour le restaurant ?

**M. le Maire** : Oui, une personne a été identifiée, elle a visité plusieurs fois le local et est en discussion avec Polygone.

**Mme MANDROU TAOUBI**: Je suis sûre qu'ils seront bien installés, même si je leur souhaite bon courage : s'implanter rue Prestat n'est pas évident. Cela dit, nous voterons contre cette délibération car il s'agit d'une garantie d'emprunt. C'est du logement social, et nous avons déjà dit à plusieurs reprises qu'il y avait suffisamment de logements sociaux en Bastide. Nous ne voulons donc pas accorder cette garantie.

**M. le Maire** : J'entends votre argumentaire, mais je rappelle qu'il s'agit de logements à loyers modérés. Ils restent accessibles à une large part de la population villefrancoise : 76 % de la population aveyronnaise remplit les critères pour y accéder.

**M. BOUYSSIE** : Je précise aussi que cette opération de réhabilitation est financée par Action Logement, le « 1 % logement » des entreprises, ce qui implique que les locataires doivent être des salariés. Il s'agit donc de logements à loyers modérés, mais réservés à des actifs.

**M. le Maire** : Exactement. C'est destiné à des actifs, et vous connaissez l'enjeu pour Villefranche : accueillir des personnes qui travaillent dans nos entreprises. Comme le soulignait Jean-Michel BOUYSSIE, ce projet concerne trois appartements pour des salariés, ainsi qu'un commerce.

**M. BRUGIER** : L'immeuble n'est pas du tout dans le style de la Bastide.

**M. le Maire** : Concernant cet immeuble, il faut savoir qu'il est situé en secteur sauvegardé. Son projet a été validé par l'Architecte des bâtiments de France, dans le respect des règles d'habitabilité du secteur.

**Mme MANDROU TAOUBI**: Vous dites que c'est pour des actifs. S'il est garanti que ce soit réservé à des salariés, dans ce cas, bien sûr, nous voterons pour.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 27**

**Nombre d'abstentions : 1 (M. TRANIER)**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-04 - Urbanisme – Voirie - Réseaux : Acquisition pour régularisation et incorporation dans le domaine public de la parcelle cadastrée CS 81 – Route de Laurière**

Les travaux réalisés par la commune dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la Route de Laurière empiètent partiellement sur une parcelle privée cadastrée section CS n°81 et appartenant à Madame Marie-France DIETSCH.



Afin de régulariser cette situation foncière et d'assurer la bonne gestion du domaine public routier, il est proposé d'acquérir à l'amiable ladite parcelle d'une superficie de 84 m<sup>2</sup> pour l'incorporer au domaine public communal.

La commune prend à sa charge les frais notariés liés à la régularisation foncière.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;  
**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme, voirie, réseaux ;

Il est décidé :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section CS 81 d'une superficie de 84 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Marie-France DIETSCH en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

**ARTICLE 2** : D'approuver la prise en charge par la commune des frais notariés afférents à cette acquisition.

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition avec faculté de subdélégation.

**ARTICLE 4** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-05 - Urbanisme – Voirie - Réseaux : Acquisition pour régularisation et incorporation dans le domaine public de la parcelle cadastrée CS 84 – Route de Laurière**

Les travaux réalisés par la commune dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la Route de Laurière empiètent sur une parcelle appartenant à Monsieur Yves PAILHASSE, cadastrée section CS 84 d'une superficie de 837 m<sup>2</sup>.

Afin de régulariser cette situation foncière il est proposé d'acquérir à l'amiable cette parcelle et de l'incorporer dans le domaine public communal.

La commune prendra à sa charge l'ensemble des frais notariés nécessaires à cette acquisition.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;  
**VU** la commission urbanisme, voirie, réseaux ;

Il est décidé :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section CS 84, d'une superficie de 837 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Yves PAILHASSE en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

**ARTICLE 2** : D'approuver la prise en charge par la commune des frais notariés afférents à cette acquisition.

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition avec faculté de subdélégation.

**ARTICLE 4** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à l'unanimité**  
**Nombre de voix pour : 28**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-06 - Urbanisme - Voirie - Réseaux : Acquisition pour régularisation et incorporation dans le domaine public des parcelles cadastrées CS 79 et CS 87 – Route de Laurière**

Les travaux réalisés par la commune dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la Route de Laurière empiètent sur deux parcelles appartenant à Monsieur Didier BRUGIER cadastrées section CS 79 et CS 87 d'une superficie de 1 364 m<sup>2</sup>.

Afin de régulariser cette situation foncière, il est proposé d'acquérir ces parcelles à l'amiable pour les incorporer dans le domaine public communal.

La commune prendra à sa charge l'intégralité des frais notariés afférents à cette régularisation foncière.

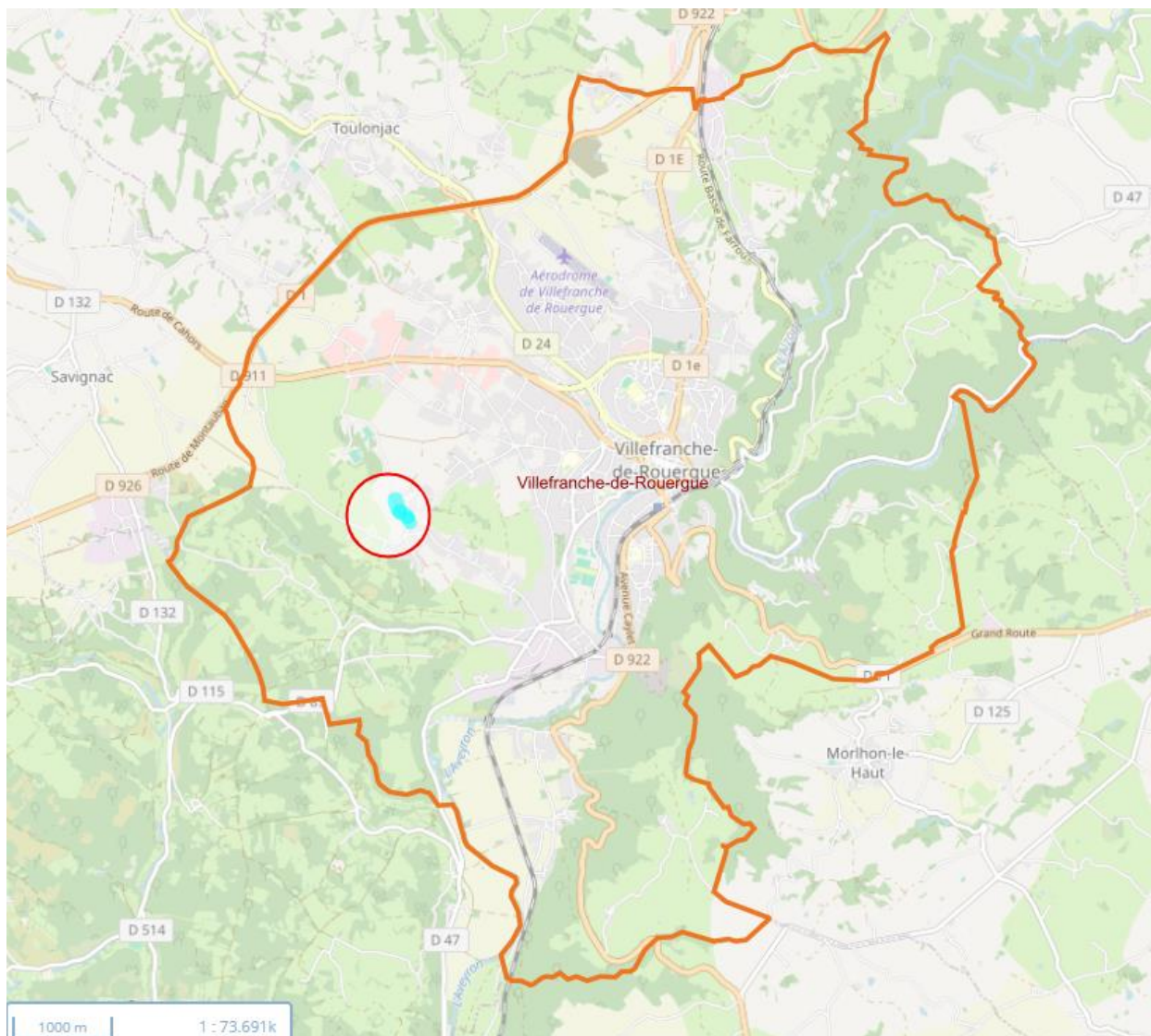
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;  
**VU** la commission urbanisme, voirie, réseaux ;

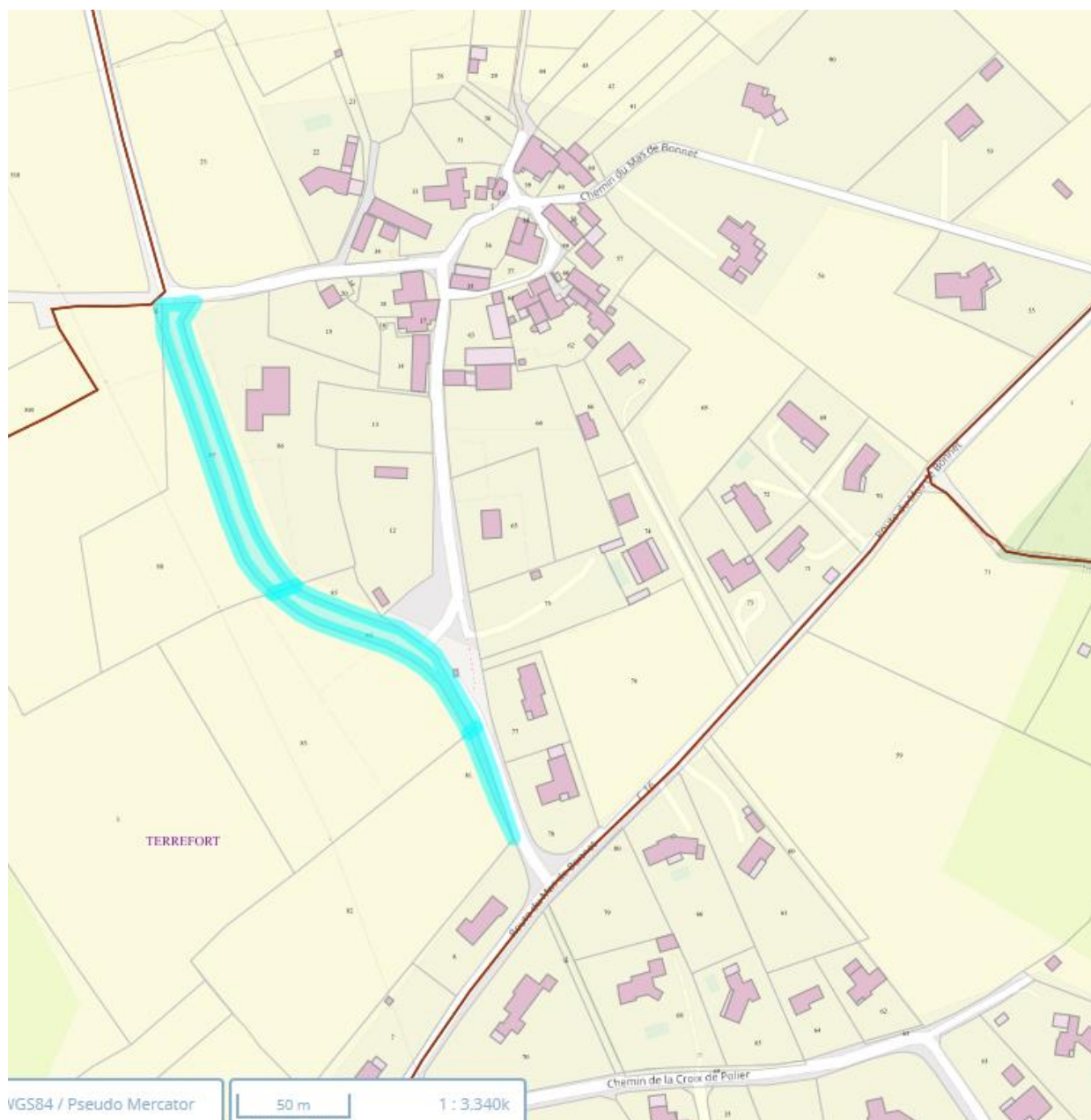
**Il est décidé :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section CS 79 et CS 87 d'une superficie de 1364 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Didier BRUGIER, en vue de leur incorporation dans le domaine public de la commune.

**ARTICLE 2** : D'approuver la prise en charge par la commune des frais notariés afférents à cette acquisition.

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition avec faculté de subdélégation.









**M. CARRIE** : On s'est engagé à régulariser toutes les demandes des particuliers. Il y a quelques décennies, cette route a certainement permis de desservir le hameau. Aujourd'hui, elle relève bien du domaine public et constitue d'ailleurs une voie communautaire. Néanmoins, les régularisations foncières n'ont jamais été effectuées en temps voulu. L'engagement pris par Monsieur le Maire est donc de régler un maximum de ces problèmes, même s'ils sont antérieurs à notre arrivée, afin de régulariser ces situations foncières qui concernent plusieurs particuliers.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-07 - Urbanisme - Voirie - Réseaux : Acquisition de la parcelle cadastrée BC 10 auprès de la SAFER –régularisation**

Par délibération du 23 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée BC 402 par l'intermédiaire de la SAFER. Il convient de compléter cette délibération afin d'y intégrer la parcelle BC 10 également incluse dans la promesse d'achat du 20 février 2024 pour un montant global de 22 641 € TTC.

**VU** la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999,

**VU** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

**VU** les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

**VU** l'article L. 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, portant sur le droit de préemption de la SAFER,

**VU** la délibération n° 20240923-08 du 23 septembre 2024, par laquelle le conseil municipal a approuvé l'acquisition, auprès de la SAFER, de la parcelle cadastrée section BC n° 402, sise lieudit « La Prade »,

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme, voirie, réseaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour régulariser pleinement la transaction, de compléter la délibération n°20240923-08 du 23 septembre 2024 en y intégrant expressément la parcelle BC 10, également incluse dans ladite promesse,

Il est décidé :

**ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE** que l'acquisition convenue auprès de la SAFER porte sur les parcelles cadastrées section BC n° 10 et BC n° 402, pour un montant global de 22 641 € TTC, conformément à la promesse d'achat du 20 février 2024, et de compléter en ce sens la délibération n° 20240923-08.,

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée BC 10, incluse dans le prix total mentionné ci-dessus.

**ARTICLE 3 : d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte visé à l'article 1, ainsi que tout document se rapportant à cette mutation.

**ARTICLE 4 : de METTRE A LA CHARGE** de la commune les frais relatifs à l'établissement de l'acte notarié

**ARTICLE 5 :** de **PRENDRE ACTE** que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-08 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Pacte de préférence sur une partie de la parcelle CC 145 de la zone d'activités de Farrou**

Dans le cadre de l'implantation de l'enseigne Daniel MOQUET sur la zone d'activités économiques de Farrou sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro CC 144, l'acquéreur de ladite parcelle souhaite consentir un pacte de préférence sur une partie de la parcelle adjacente afin de sécuriser le développement de son activité.

La parcelle visée par ce pacte de préférence, référencée au cadastre sous le numéro CC 145, demeure actuellement propriété de la commune de Villefranche de Rouergue. En cas de vente définitive, une procédure de transfert à la communauté de communes en amont de la vente à l'acquéreur final devra être mise en œuvre, et devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. Néanmoins la signature dudit pacte de préférence relève du pouvoir de la commune en sa qualité de propriétaire.

L'emprise nécessaire de la parcelle visée par le pacte de préférence est précisé sur le plan annexé à la présente. Un bornage précis sera réalisé par un géomètre en amont de la vente finale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L315-1 à L315- 6, L316-1 à L316-4, R315-1 à R315-11 et R315-31 relatifs au lotissement,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 22 Juin 2017 concernant les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités économiques des Communes à la Communauté,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2017 fixant les prix d'acquisition des parcelles en zone d'activités économiques des Communes par la Communauté,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villefranche de Rouergue,

**Vu** l'avis du Domaine,

**Vu** la délibération n°20250303-04 du Conseil Municipal du 3 mars 2025,

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux,

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le pacte de préférence relatif à une partie de la parcelle CC-145 au profit de Mme Christine DEGLANE, dont la résidence principale est sise 85 impasse des chardonnerets 24 800 NANTHEUIL.

**Article 2** : De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.



**Vote à l'unanimité**  
**Nombre de voix pour : 28**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-09 - Urbanisme – Voirie – Réseaux : Avenant n°1 à la convention avec le Département pour l'aménagement de la RD922 – Avenue de Caylet – Tranche 1**

Dans le cadre du partenariat établi entre la Commune de Villefranche-de-Rouergue et le Département de l'Aveyron pour l'aménagement des routes départementales situées sur le territoire communal, une convention spécifique a été approuvée en conseil municipal le 31 mars 2022. Celle-ci porte sur la tranche 1 des travaux d'aménagement de l'avenue de Caylet (RD922).

À la suite de la procédure d'appel d'offres, le montant total prévisionnel de l'opération a été réévalué à la baisse. Il est donc nécessaire d'adapter les modalités de financement initialement prévues.

Dans ce cadre, un avenant a été rédigé afin d'actualiser le plan de financement, tout en maintenant les principes de la convention initiale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention cadre du 22 juillet 2024 entre le Département de l'Aveyron et la Commune de Villefranche-de-Rouergue pour l'aménagement des routes départementales sur la période 2024-2028;

**Vu** la délibération n°20250331-20 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025 approuvant la convention relative à l'aménagement de la RD922 – Avenue de Caylet (Tranche 1)

**Vu** le projet d'avenant à la convention conclue entre la Commune et le Département de l'Aveyron transmis par le Département de l'Aveyron ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 27 juin 2025 relative au schéma directeur des mobilités douces ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme – Voirie – Réseaux ;

Il est décidé :

**Article 1** : De demander au Département de l'Aveyron l'intégration des dépenses relatives aux mobilités douces dans les dépenses éligibles au taux d'intervention de 50 % en application des nouvelles règles financières pour l'accompagnement des projets d'aménagements cyclables, issues de la délibération de l'Assemblée Départementale du 27 juin 2025 et applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Article 2** : D'approuver l'avenant n°1 à la convention conclue entre la Commune et le Département de l'Aveyron relatif à la révision du plan de financement de l'opération d'aménagement de la RD922 – Avenue de Caylet – Tranche 1.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tous documents y afférents.

**Article 4** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**CANTON VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**Aménagement de la route départementale n°922  
Avenue Caylet – tranche 1**

**Avenant n°1 à la CONVENTION du 19 février 2025**

**ENTRE :**

**Le Département de l'Aveyron**

Représenté par Monsieur Arnaud VIALA, Président du Département, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Département en date du 13 mai 2025, domicilié en cette qualité Hôtel du département, 12000 – RODEZ.

Ci-après dénommé « le Département »

**ET :**

**La Commune de Villefranche de Rouergue,**

Représentée, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ....., domicilié en cette qualité Hôtel de Ville - Promenade du Guiraudet - BP 392 -12203 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE CEDEX

Ci-après dénommé « la Commune »

**Préambule**

Le Département a adopté le 10 décembre 2021, son programme de mandature « *L'Aveyron se bouge, 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron* ». Dans ce cadre, un partenariat actif est souhaité avec les acteurs du département, dont la commune de Villefranche de Rouergue.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-10 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.131-1 à L.131-8 et R\*131-1 à R\*131-11;
- Vu la convention en date du 22 juillet 2024 entre le Département de l'Aveyron et la Commune de Villefranche de Rouergue définissant le programme d'aménagement des routes départementales situées sur le territoire de la Commune pour la période 2024-2028.
- Vu la convention en date du 19 février 2025 entre le Département de l'Aveyron et la commune de Villefranche de Rouergue définissant le programme d'aménagement de la route départementale n°922 (Avenue de Caylet – Tranche 1)

Le présent avenant a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**



### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la route départementale n°922 – avenue Caylet – tranche1 (de part et d'autre du centre hospitalier). Cette convention fixe les modalités de financement par les partenaires.

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition financière initialement définie, conformément à l'article 2 de la convention du 19 février 2025.

### **ARTICLE 2 : Rappel du financement initial de l'opération**

En application des règles du programme d'aides départementales « programmes quinquennaux avec les agglomérations urbaines », le financement du Département intervient sur le montant hors taxes des travaux de chaussées, pluvial et abords selon la situation de la route départementale qui est classée en milieu **semi urbain** :

| Maîtrise d'ouvrage | Opération                                     | Commune                  | Programmation prévisionnelle | Zonage            | Répartition financement |         |
|--------------------|-----------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------|-------------------------|---------|
|                    |                                               |                          |                              |                   | Département             | Commune |
| Commune            | <b>RD922 – Aménagement de l'avenue Caylet</b> | Villefranche de Rouergue | <b>2025-2026</b>             | Zone semi urbaine | 50 %                    | 50 %    |

Au vu des caractéristiques de l'opération, la répartition du financement est la suivante :

|                       | Département | Villefranche-de-Rouergue |
|-----------------------|-------------|--------------------------|
| Chaussée et trottoirs | 1 100 000 € | 1 100 000 €              |
| Mobilités douces      |             | 600 000 €                |
| Montant HT            | 1 100 000 € | 1 700 000 €              |
| TVA 20 %              | 560 000 €   |                          |
| Montant TTC           | 3 360 000 € |                          |

Le Département assurera le préfinancement de l'opération, prendra en charge la TVA et bénéficiera donc en totalité du FCTVA.

L'opération est estimée, au stade projet à 2,8M€ HT. Son coût sera réévalué à l'issue des consultations relatives aux marchés de travaux.

La participation de chaque collectivité sera définie à l'issue et au regard du coût définitif de l'opération.

Des avenants à la présente convention seront élaborés aux étapes suivantes :

- Après l'appel d'offres,
- A l'issue des travaux.

### **ARTICLE 3 : Modification du financement initial de l'opération**

Le résultat de l'appel d'offre a conduit à diminution du coût initial de l'aménagement.

Le plan de financement actualisé est le suivant :

|                       | Département | Villefranche-de-Rouergue |
|-----------------------|-------------|--------------------------|
| Chaussée et trottoirs | 1 030 000 € | 1 030 000 €              |
| Mobilités douces      |             | 330 000 €                |
| Montant HT            | 1 030 000 € | 1 360 000 €              |
| TVA 20 %              | 478 000 €   |                          |
| Montant TTC           | 2 868 000 € |                          |

Le Département assurera le préfinancement de l'opération, prendra en charge la TVA et bénéficiera donc en totalité du FCTVA.

L'opération est estimée, au stade marché de travaux à 2,39 M€ HT. Son coût sera réévalué à l'issue des travaux.

La participation de chaque collectivité sera définie à l'issue et au regard du coût définitif de l'opération.

Un nouvel avenant sera élaboré à l'issue des travaux.

**ARTICLE 4 : Application de la convention du 19 février 2025**

Les articles 3 à 6 de la convention du 19 février 2025 demeurent applicables.

**ARTICLE 6 : Exécution de l'avenant**

- Le Président du Département,
- Le Maire de Villefranche de Rouergue,
- Mme le Payeur Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Villefranche de Rouergue le

fait à Rodez le 27 MAI 2025

Le Maire de Villefranche de Rouergue

Le Président du Département

Jean-Sébastien ORCIBAL

Arnaud VIALA

**M. CANTOURNET** : L'assemblée départementale a délibéré le 27 juin dernier, il y a quelques jours, sur le schéma directeur départemental des mobilités douces. Dans ce cadre, qui couvre la période 2025-2030, le volet financier intègre les dépenses relatives aux voies douces dans les programmes quinquennaux. Ces dépenses sont éligibles aux taux d'intervention spécifiques de ces programmes, d'où l'ajout de cet article qui vise à bénéficier de ces dispositions applicables à partir du 1er juillet 2025.

**M. CARRIE** : La commune de Villefranche devait initialement participer à hauteur de 1,7 million d'euros hors taxe : 1,1 million pour la chaussée et les trottoirs, et 600 000 euros pour la mobilité douce. À l'issue de l'appel d'offres, les montants ont été revus à la baisse grâce à une réfaction de prix. Ainsi, la répartition est désormais la suivante : chaussée et trottoirs passent de 1,5 à 1,3 million d'euros HT, et la mobilité douce de 600 000 à 330 000 euros HT. La convention financière qui nous lie au Département de l'Aveyron passe donc de 1,7 million à 1,36 million d'euros HT, soit 340 000 euros de moins. Voilà l'objet de cette convention. Par ailleurs, pour répondre à une question qui revient souvent, on peut annoncer que les travaux débiteront assez rapidement. Le Département mène encore des investigations sur le réseau d'assainissement, notamment en raison de potentiels branchements individuels en amiante, comme cela avait été évoqué au début de séance. Cela nécessite un protocole similaire. Concrètement, les travaux devraient commencer début septembre.

**M. le Maire** : Merci. Il faut souligner que c'est une bonne nouvelle car les prix ne baissent pas souvent.

**M. BRUGIER** : En ce qui concerne l'amiante, n'y a-t-il pas un risque de bloquer deux axes en même temps ? L'avenue de Verdun n'est pas terminée, et si on commence là-bas, avec encore de l'amiante, les poids lourds n'auront plus aucun accès.

**M. CARRIE** : Non. L'avenue Caylet est beaucoup plus large et ne sera pas fermée. Le chantier se fera sous alternat, avec des passages adaptés aux heures de pointe pour fluidifier la circulation, notamment vers l'hôpital. Le Département a bien préparé le chantier en anticipant toutes les contraintes. L'amiante fait justement l'objet des recherches en cours : il faut que tout soit identifié avant de commencer, car la réglementation impose un protocole strict. C'est pourquoi je peux dire que le chantier démarrera en septembre, sans contrainte majeure. Concernant l'avenue de Verdun, nous sommes même en avance sur le calendrier. Sur les 450 mètres de réseau d'assainissement à réaliser (de dimensions exceptionnelles, sans comparaison avec l'avenue Caylet), 250 mètres ont déjà été posés. C'est donc encourageant pour la suite des travaux.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-10 - Urbanisme – Voirie - Réseaux : Convention d'assistance avec le SIEDA pour le déploiement et le suivi des infrastructures de recharge pour véhicules électriques**

Dans le cadre du Schéma Directeur de Développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE), la commune de Villefranche-de-Rouergue a engagé une démarche visant à favoriser le déploiement de bornes de recharge sur son territoire.

À la suite d'un appel à initiatives privées coordonné par le SIEDA, la société Easy Charge a été retenue pour assurer le déploiement, l'exploitation et la maintenance des équipements. Une convention d'occupation du domaine public (CODP) a ainsi été signée entre la Commune, le SIEDA et l'opérateur.

Afin d'accompagner la Commune dans le suivi de cette convention, un partenariat formalisé par une convention d'assistance est proposé par le SIEDA. Cette convention définit les modalités d'intervention du SIEDA. Ce partenariat permet à la Commune de bénéficier d'un accompagnement spécialisé et sans charge supplémentaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2050428-31 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2025 approuvant la convention d'occupation domaniale pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

**Vu** le projet de convention d'assistance avec le SIEDA pour le déploiement et le suivi des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

**Vu** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Voirie, Réseaux,

Il est décidé :

**Article** : D'approuver la convention d'assistance entre la Commune de Villefranche-de-Rouergue et le SIEDA pour le déploiement et le suivi des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

**Article 3** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

## CONVENTION D'ASSISTANCE

### POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

**VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**, dont le siège est situé Promenade du Guiraudet 12200  
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des  
présentes

Ci-après désignée « *la Commune* »,

#### ET

**Le Syndicat d'énergie de l'Aveyron (SIEDA)**, sis ZAC de Bourran, 12 rue de Bruxelles - 12032  
RODEZ Cedex 9, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné le « *SIEDA* », ou le « *Syndicat* »,

Ci-après dénommés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



## **Table des matières**

|                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE.....                                                                        | 3  |
| ARTICLE 1 <sup>er</sup> : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS .....                        | 4  |
| 1.1. Définitions .....                                                                | 4  |
| 1.2. Interprétations.....                                                             | 4  |
| ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION .....                                              | 4  |
| ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION .....                         | 5  |
| ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES .....                                   | 5  |
| 4.1. Droits et obligations du Syndicat .....                                          | 5  |
| 4.2. Droits et obligations de la Ville .....                                          | 6  |
| ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS.....                                    | 6  |
| ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES .....                                               | 7  |
| ARTICLE 7 : RESPONSABILITES .....                                                     | 7  |
| ARTICLE 8 - ASSURANCES.....                                                           | 8  |
| ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES.....                                               | 8  |
| ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE .....                                                    | 8  |
| ARTICLE 11 - COMMUNICATION.....                                                       | 8  |
| 12.1 Fin de plein droit .....                                                         | 9  |
| 12.2 Fin de la CODP .....                                                             | 9  |
| 12.3 Résiliation pour motif d'intérêt général .....                                   | 8  |
| 12.4 Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles..... | 9  |
| ARTICLE 13 : MODIFICATION .....                                                       | 9  |
| ARTICLE 14 : CLAUSE DE REEXAMEN.....                                                  | 10 |
| ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS .....                                   | 9  |
| ARTICLE 16 : LITIGES .....                                                            | 9  |
| ARTICLE 17 : ANNEXES .....                                                            | 11 |

## **PREAMBULE**

Le SIEDA est un syndicat mixte ouvert en application de l'application L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du Département de l'Aveyron.

Conformément à l'article 5.4 de ses statuts, le Syndicat exerce au choix aux membres qui en font la demande, la compétence relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), les communes restant titulaire de la compétence voirie permettant aux opérateurs privés de déployer des bornes de recharge sur leur domaine public ou privé.

Le 20 avril 2023, le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société Easy Charge a été retenue, à la suite de quoi une convention d'occupation domaniale tripartite (ci-après la « CODP ») a été passée entre ladite société, la Commune et le Syndicat, ce dernier ayant pour rôle d'accompagner la Commune dans le suivi de la convention et de ses relations avec l'opérateur privé retenu.

C'est dans ce cadre que les Parties souhaitent définir par la présente les conditions juridiques, techniques et financière d'assistance du Syndicat au profit de la Commune.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**

### **1.1. Définitions**

« **Convention** » : désigne la présente convention d'assistance.

« **Convention d'occupation du domaine public** » ou « **CODP** » : désigne la convention tripartite d'occupation du domaine public ou privé passée entre la Commune, l'Occupant et le Syndicat pour le déploiement d'IRVE.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Société** » ou « **Occupant** » : désigne la société Easy Charge, titulaire de la CODP, en charge de déployer et d'exploiter des IRVE sur le domaine public ou privé communal.

### **1.2. Interprétations**

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation ;
- Les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles seront réalisées l'assistance de la Commune par le Syndicat dans l'exécution de la CODP.

### **ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée corrélative à celle de la CODP et prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La résiliation de la présente Convention ;
- La résiliation de la CODP ;
- De la dépose éventuelle des IRVE déployées par l'Occupant.

### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **4.1. Droits et obligations du Syndicat**

Le Syndicat doit fournir une assistance à la Commune dans le suivi de l'exécution par la Société de la CODP.

Il est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde.

Le Syndicat est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par la présente Convention, sous réserve de la transmission des informations et documents nécessaires à leur accomplissement par la Commune ou l'Occupant.

Il veille à être disponible et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la meilleure décision ou à l'optimisation des intérêts de la Commune.

Il s'engage à effectuer les missions suivantes :

#### **- *Information de la Commune :***

Le Syndicat dispose d'un devoir d'information générale à l'égard de la Commune. Il tient un reporting régulier et doit être en mesure de répondre rapidement à toute demande formulée quant à la bonne gestion du domaine public ou privé occupé de la Commune.

#### **- *Accompagnement et conseil technique sur le suivi de la CODP :***

Le Syndicat veille au respect de l'ensemble des règles prévues dans la CODP.

Il assure à ce titre un contrôle des obligations de la Société. Il devra notamment :

- Contrôler le déploiement des IRVE,
- Contrôler le respect de la destination du domaine public ou privé (implantation et exploitation des IRVE),
- Contrôler l'entretien des lieux, installations et matériels déployés ;
- S'assurer que la Société respecte ses obligations en matière d'assurance ;
- Participer aux opérations de restitution du domaine public ou privé.

Il désignera un interlocuteur dédié permettant de faire le lien à la fois avec les représentants du Syndicat et les représentants de la Commune.

En cas de manquement de la Société, il assistera la Commune sur les mesures à prendre pour y remédier.

- ***Suivi économique et financier de la CODP :***

Le Syndicat a pour mission de définir le montant des titres de recettes permettant de recouvrer la part fixe et variable de la redevance d'occupation domaniale due par l'Occupant.

Il est autorisé à ce titre à solliciter auprès de l'Occupant tous les documents et informations lui permettant d'accomplir ses missions.

- ***La participation à des réunions de travail avec les services de la Commune :***

Le Syndicat veille à être disponible à l'ensemble des réunions organisées entre la Commune et l'Occupant.

Il assistera la Commune dans la définition de l'ordre du jour et ses discussions avec l'Occupant.

#### **4.2. Droits et obligations de la Commune**

La Commune met à la disposition du Syndicat l'ensemble des documents en sa possession nécessaires à la bonne réalisation des prestations. Elle facilite en tant que de besoin l'obtention des informations et renseignements dont le Syndicat pourrait avoir besoin.

Elle s'engage notamment à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter le déploiement des IRVE.

La Commune s'engage à ne pas entraver les missions du Syndicat et notamment l'articulation de son intervention avec la Société.

Elle s'engage à ne prendre aucune décision relative aux conditions d'exécution de la CODP ou passer un avenant à la CODP sans recueillir au préalable l'avis du Syndicat. En cas de désaccord entre la Commune et le Syndicat, les Parties s'engagent à se rencontrer pour trouver un accord avant toute décision formelle susceptible d'impacter l'exécution de la CODP.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS**



Un comité de suivi de la CODP est institué, composé de représentants de chaque Partie.

Les membres titulaires seront nommés à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.

Ce comité se réunira à minima une fois semestre et sur demande d'une Partie pour tout sujet lié à l'exécution de la CODP ou de la présente convention.

Le comité aura notamment pour objet :

- De suivre le déploiement des IRVE par la Société ;
- D'examiner les difficultés majeures rencontrées dans l'exécution de la CODP ;
- De statuer sur les demandes de l'Occupant ;
- De définir le montant de la redevance versée par l'Occupant au titre de la CODP ;
- De suivre la bonne réversion des redevances d'occupation du domaine public

Le Syndicat rédigera les comptes rendus de chaque comité, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réunion, qui seront soumis pour approbation à la Commune.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La redevance d'occupation du domaine public versé par l'occupant est divisée en deux composantes :

- Une part fixe – à destination de la commune
- Une part variable – à destination du SIEDA

Le syndicat étant garant du bon encaissement de cette redevance ( cf article 4 de la convention), il est convenu que ce dernier a la charge de la collecte de l'intégralité de la redevance (fixe + variable) auprès de l'occupant.

Le syndicat reversera la partie fixe à la commune au plus tard le 31 décembre de l'année N+1. Un titre de recette sera émis par la commune vers le SIEDA.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Le Syndicat demeure seul responsable de tous les litiges et dommages directs matériels et immatériels survenus dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans la présente Convention du fait d'un manquement de sa part à ses obligations contractuelles.

A contrario, il ne peut être tenu responsable de la mauvaise exécution par la Commune de ses avis ou préconisations ni de tout autre dommage causé par l'Occupant à la Commune dans le cadre de la CODP.

## **ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les données personnelles ne peuvent être collectées et faire l'objet de traitement que pour l'exécution des compétences visées.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Le Syndicat s'engage à respecter une obligation de confidentialité.

Les informations de toutes natures portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à disposition sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

Le Syndicat s'engage à prendre toutes les précautions utilise afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

## **ARTICLE 11 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

### **11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties pour motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois (3) mois. En pareil cas, aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre des Parties.

### **11.2 Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles**

La présente Convention pourra également être résiliée par la Commune en cas de manquement grave ou répété du Syndicat à ses obligations.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure du Syndicat par la Commune de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité pour le Syndicat.

Enfin, le Syndicat pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS**

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

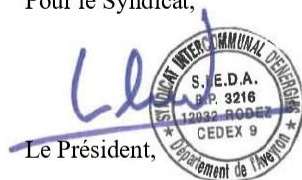
### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Rodez , le 26/05/2025

Pour le Syndicat,

  
Le Président,



Pour la Ville,

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**M. CARRIE** : Cela fait suite à une convention déjà passée avec la société Easy Charge, retenue au niveau du département de l'Aveyron par le SIEDA pour développer les bornes de recharge électrique. Il s'agit ici d'une convention d'assistance avec le SIEDA pour le déploiement et le suivi des infrastructures de recharge. C'est conforme au cadre du schéma directeur de développement des bornes électriques. La commune a engagé une démarche visant à favoriser leur installation sur son territoire. À la suite d'un appel à initiatives privées coordonné par le SIEDA, la société Easy Charge a été retenue pour assurer le déploiement, l'exploitation et la maintenance. Une convention d'occupation du domaine public a ainsi été signée entre la commune, le SIEDA et l'opérateur. Pour accompagner la commune dans le suivi de cette convention, un partenariat formalisé par une convention d'assistance est proposé par le SIEDA. Cette convention définit ses modalités d'intervention. Ce partenariat permet à la commune de bénéficier d'un accompagnement spécialisé, sans charge supplémentaire.

**Mme ROUX** : La transition écologique est nécessaire, c'est une évidence. Mais je me demande si le développement de nouvelles bornes est opportun, compte tenu du nombre déjà conséquent de bornes à Villefranche qui, à mon avis, semblent peu utilisées. La commune en compte actuellement environ 18 à 21, ce qui est déjà bien pour une ville de cette taille. Avant d'en installer davantage, il serait intéressant de mesurer l'usage réel et la fréquence d'utilisation. La majorité des foyers villefrancois ne peuvent pas s'offrir un véhicule électrique, même avec les aides de l'État. Investir encore dans ces infrastructures, c'est mobiliser de l'argent public pour une minorité, alors que d'autres priorités sont urgentes : transport collectif, mobilité douce, accès aux soins, soutien au commerce local. Une évaluation sérieuse des besoins réels serait nécessaire avant d'aller plus loin. Nous ne sommes ni contre ni pour, nous allons nous abstenir.

**M. le Maire** : Vous allez donc vous abstenir sur l'équipement en bornes électriques à Villefranche. Pourtant, la tendance écologique et environnementale pousse à réduire les émissions carbone et à développer le parc électrique. Vous vous situez à rebours. Ces bornes n'ont aucun coût pour la collectivité puisqu'elles sont installées par le SIEDA. De plus, il s'agit de bornes rapides, contrairement à celles déjà en place, qui ne permettent pas une recharge complète en une demi-heure. Ces nouvelles bornes seront situées en centre-ville : place Bernard Lhez, place Lescure et place Fontanges (en rénovation). Elles permettront d'attirer des usagers qui savent qu'en une demi-heure, le véhicule est rechargé, le temps de faire ses courses. C'est une stratégie mais aussi le fruit d'une étude de marché menée par le SIEDA. Ce syndicat, auquel nous adhérons depuis longtemps, n'a aucun intérêt à installer des bornes inutilisées. L'objectif est donc de renforcer l'accueil de consommateurs en cœur de ville.

**Mme ROUX** : Excusez-moi, nous avons bien dit que nous n'étions pas contre. Mais, personnellement, je ne vois jamais personne utiliser les bornes. Quelle est leur fréquence d'utilisation ? Ceux qui possèdent un véhicule électrique ont souvent une borne chez eux. Pour les touristes, d'accord, cela peut être utile. Mais je ne suis pas convaincue que la voiture électrique soit la solution miracle. J'aimerais me tromper, et tant mieux si c'est le cas.

**M. le Maire** : Vous avez dit être ni pour ni contre, donc j'ai compris que vous alliez vous abstenir, c'est pourquoi je l'ai formulé ainsi.

**M. CARRIE** : Votre intervention arrive presque en retard. Je ne crois pas que vous vous soyez abstenue il y a quelques semaines, quand nous avons voté l'implantation des bornes par l'opérateur privé, à sa charge à 100 %. Là, il s'agit uniquement d'une assistance. En termes de cohérence, cela me paraît étonnant. L'étude de marché a été réalisée. Comme nous l'avions déjà dit, ces bornes rapides, de 60 à 100 kW, coûtent entre 50 000 et 80 000 euros chacune à l'opérateur. S'il accepte de les installer gratuitement, c'est qu'il y a un véritable intérêt économique.

**Mme COMBES CAYLA** : Pour avoir une voiture électrique, je peux confirmer que les bornes actuelles sont inutilisables. Une recharge complète prend une journée ou une nuit, ce qui ne convient pas. Mieux vaut recharger chez soi, c'est moins cher. Pour les gens de passage, cela ne sert donc pas. Ceux qui possèdent une voiture électrique nous disent que Villefranche n'a pas de bornes rapides. Avec celles-ci, en 15 minutes, on pourra gagner environ 200 km d'autonomie. C'est ce qui attire les touristes ou les personnes de passage. Tesla a eu du succès car ils ont installé des bornes rapides après avoir bien étudié le marché. C'est ainsi qu'ils ont développé l'électrique. Des bornes rapides sont indispensables. Quant à évaluer l'occupation des bornes actuelles, c'est dérisoire et logique : elles ne servent à rien, sauf en dépannage extrême.

**M. BRUGIER** : Dans ce cas, si on ajoute de nouvelles bornes, que fait-on des anciennes ? On les laisse inutilisées ? Ne vaudrait-il pas mieux concentrer les installations sur des bornes rapides plutôt que d'en créer ailleurs et de laisser les anciennes en place ?

**Mme COMBES CAYLA** : L'avenir est au développement massif des bornes électriques. Dans 20 ans, il n'y aura plus de stations essence. Les anciennes bornes seront probablement réévaluées ou modernisées. Pour l'instant, c'est compliqué car ces installations coûtent très cher, mais elles sont rentables pour les opérateurs et rendent un vrai service.

**M. BRUGIER** : Ne serait-il pas plus judicieux de les implanter là où le réseau existe déjà, plutôt que de tirer de nouvelles lignes et d'installer à côté de bornes obsolètes ? Le SIEDA, c'est de l'argent public.

**M. le Maire** : Nous avons posé cette question. Le SIEDA préfère aujourd'hui compléter l'offre plutôt que retirer l'existant. Leur logique est que les bornes dites de « première génération » ne sont pas périmées. Elles peuvent servir à des habitants, par exemple en Bastide, qui garent leur véhicule le soir et le laissent charger toute la nuit. C'est une démarche différente de la recharge rapide en 30 minutes. Certaines personnes préfèrent brancher la nuit plutôt qu'attendre devant une borne.

#### **Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 23**

**Nombre d'abstentions : 5 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)**

**Nombre de voix contre : 0**

#### **Délibération n°20250702-11 - EDUCATION : La reprise en régie de l'activité des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires**

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sont des services publics administratifs. Il revient au Conseil Municipal de décider de leur mode de gestion (art. L2121-29 du CGCT).

Après avis de la commission consultative des services publics locaux du 19 septembre 2022, la commune de Villefranche de Rouergue a approuvé par délibération du 26 septembre 2022 le principe de la concession de service public pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

Par délibération du 24 juin 2024, la procédure a été déclarée infructueuse et une nouvelle procédure de consultation a été lancée.

Par délibération du 28 avril 2025, le choix du concessionnaire s'est porté sur l'IFAC.

La procédure de concession de service public a été annulée par ordonnance du 30 mai 2025 suite au référé précontractuel déposé par le Conseil Local des Parents d'Elèves.

Considérant que la convention d'objectifs conclue avec le Conseil Local des Parents d'Elèves pour l'exploitation des accueils périscolaires et extrascolaires arrive à son terme le 31 août 2025 et que le délai est insuffisant pour lancer une nouvelle consultation, il est proposé de reprendre en régie simple la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à compter du 1er septembre 2025 pour garantir la continuité du service.

La régie simple est un mode de gestion d'un service public qui consiste en la prise en charge directe du fonctionnement de ce service par la collectivité organisatrice qui l'a créé, avec ses propres moyens et ses propres agents.

Les personnes publiques qui reprennent en régie l'activité d'un service public administratif se doivent de proposer à l'ensemble des salariés un contrat de droit public reprenant les éléments substantiels de leur contrat de travail de droit privé (article L. 1224-3 du Code du Travail).

Le reprise des salariés ainsi que la création au tableau des effectifs des emplois afférents fait l'objet d'une délibération spécifique.



**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2221-2, et les articles R1617-1 et suivants,

**Vu** le code du travail, notamment l'article L1224-3

**Vu** la délibération n°20220926-19 du 26 septembre 2022,

**Vu** la délibération n°20240624-09 du 24 juin 2024

**Vu** la délibération n°20240624-10 du 24 juin 2024

**Vu** la délibération n°20250428-02 du 28 avril 2025,

**Vu** l'ordonnance n°2503143 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse le 30 mai 2025,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la reprise en régie simple à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires dans le cadre d'un service public administratif.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de ces dispositions.

**Article 3** : d'acter que la reprise du personnel fait l'objet d'une délibération spécifique,

**Article 4** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget,

**M. le Maire** : Aujourd'hui, il s'agit d'une délibération pour vous présenter la reprise en régie des services périscolaires et extrascolaires. Vous avez pu noter qu'une précédente délibération avait été présentée afin de confier ces services à l'IFAC, puisqu'une mise en concurrence nous avait été demandée. Dans ce cadre, la FCPE, qui n'avait pas été retenue, a déposé un référé précontractuel afin de contester l'attribution, le contrat n'ayant pas encore été signé avec l'IFAC. Le juge n'a pas comparé les offres sur le fond, il n'a pas dit que l'IFAC était meilleure ou moins bonne que la FCPE. Il a simplement précisé qu'il ne fallait pas recourir à une délégation de service public, mais à un marché public pour ce type de prestation. Si nous avions fait ce choix de la délégation, c'est parce que cela nous avait été demandé par le contrôle de légalité de la préfecture. Finalement, le juge administratif a indiqué qu'il s'agissait d'un marché public. Le contrat a donc pu être remis en cause. La mairie aurait pu faire appel, mais nous ne l'avons pas souhaité : d'une part, je m'y étais engagé, je ne voulais pas que la mairie s'oppose en justice à l'association de parents d'élèves ; d'autre part, cette décision mettait en évidence la difficulté pour la FCPE de supporter une mise en concurrence avec de grandes structures nationales, comme l'avait souligné le président Troy en conseil municipal. Le choix de la régie nous semble aujourd'hui le plus adapté : il permet de conserver une relation directe entre la mairie et la FCPE, association de parents d'élèves, et de poursuivre un travail commun autour de la vie scolaire. C'est également un choix conforme à notre volonté de préserver le caractère non commercial des services publics. Voilà pourquoi il vous est proposé de passer en régie.

**Mme MANDROU TAOUBI** : Cette régie ne nous satisfait pas, car elle entérine un choix politique que nous désapprouvons, comme nous l'avons déjà exprimé. Vous avez eu deux occasions de choisir : d'abord lors du premier appel d'offres, puis après la décision du tribunal. Vous auriez pu invoquer la clause d'exclusivité, puisque la FCPE est la seule à disposer de locaux adaptés, mais vous avez refusé. Vous avez fait le choix politique d'écarter la FCPE, un partenaire fiable, sérieux, porteur d'un véritable savoir-faire. Vous mettez souvent en avant la participation citoyenne, mais vous mettez fin à l'une de ses expériences les plus significatives : un service assuré par des citoyens, en l'occurrence des parents. J'ajoute que ce choix coûtera plus cher à la mairie, ce qui est une mauvaise nouvelle pour les Villefrancois, déjà impactés par la hausse des factures d'eau. En résumé, nous voterons contre, ici comme sur la délibération suivante relative au règlement de la régie, car vos actes contredisent vos paroles et engendrent des coûts supplémentaires.

**M. le Maire** : Merci, Madame Taoubi, pour vos remarques. Je rappelle qu'en avril 2014, vous aviez été nommée adjointe au PLU, aux affaires scolaires et à la jeunesse. Or, dès 2015, vous avez été alertée sur l'impossibilité de maintenir la convention telle qu'elle existait. Nous en avons la preuve, un document du 22 avril 2015, soit un an après votre prise de fonction. Les conclusions de votre avocat indiquaient clairement que le mode de gestion du service public du CLAE organisé par la commune n'était pas valide, et qu'il fallait réorganiser le service, soit par un marché public, soit par une délégation de service public. Vous étiez donc prévenue, mais vous n'avez rien fait. Vous aviez commandé un audit, vous en avez reçu

les conclusions, mais vous n'avez pas agi. Vous avez fait la politique de l'autruche. La seule qui a pris ce dossier en main, c'est Martine RAZAVI. Nous, nous avons fait le nécessaire pour sécuriser juridiquement la collectivité, ce que vous n'avez pas fait durant cinq ans.

**Mme MANDROU TAOUBI :** J'assume totalement, Monsieur le Maire, nous avons fait un choix politique : celui de garder la FCPE. Ce choix, vous, vous ne l'avez pas fait. La convention d'objectifs reposait sur une directive européenne et concernait les associations. L'État en avait connaissance et le système a fonctionné jusqu'à votre arrivée. Oui, j'assume, j'ai fait un choix politique, celui de maintenir l'association de parents, qui rendait un service apprécié des familles.

**M. le Maire :** Vous persistez dans une gestion qui, en réalité, plaçait la collectivité en insécurité juridique. Et ce que vous affirmez a été contredit par le contrôle de légalité. Le 15 novembre 2024, la préfecture, à la suite de la prolongation de la convention que vous défendez, a écrit que cette convention pouvait être qualifiée de marché public ou de délégation de service public. Elle précisait : « Le fait d'accorder une subvention à une association à laquelle la commune a confié une prestation ne paraît pas respecter les règles de la commande publique. » Voilà ce que dit la préfecture. Vous aviez un audit que vous n'avez pas respecté, et une préfecture qui confirme que vos affirmations sont fausses.

**Mme MANDROU TAOUBI :** Ce courrier date de 2024, donc de votre mandat. Ne détournes pas la conversation. Le vrai sujet, c'est que vous ne vouliez plus de la FCPE. Vous avez fait un choix politique : celui de l'évincer.

**M. le Maire :** Oui, nous assumons un choix politique, celui de la régie. Ce choix permet à la mairie de gérer directement le périscolaire et l'extrascolaire, tout en maintenant un partenariat avec la FCPE, sans passer par un prestataire national éloigné des réalités locales. Nous assumons pleinement cette orientation.

**M. BRUGIER :** D'après ce que vous avez lu du préfet, il n'y a pas d'interdiction formelle. On lit « il pourrait, il devrait », mais jamais d'obligation. Deux appels d'offres qui échouent, c'est vous qui les avez organisés, pas nous. Alors, qui est vraiment en tort ?

**M. le Maire :** La loi prévoit que des appels d'offres peuvent être déclarés infructueux. C'est ce qui a été fait, conformément à la procédure, et cela n'a jamais été remis en cause. Le choix de la régie est assumé. Vous avez eu tout le temps de prendre une décision durant votre mandat, mais vous ne l'avez pas fait.

**M. BRUGIER :** Je répète : il n'y avait pas d'obligation. Le préfet donne des conseils, mais n'impose rien.

**M. le Maire :** Le préfet, à la suite de ce contrôle de légalité, a saisi le tribunal pour annuler la convention. La commune et la FCPE ont été mises en cause. Voilà la situation que nous avons héritée.

**M. le DGS :** Ce n'étaient pas des appels d'offres, mais des consultations pour des délégations de service public. La nuance est technique, mais importante. Tous les juristes – ceux mandatés par vous en 2015, ceux mandatés par nous en 2022, la préfecture, les avocats, y compris celui de la FCPE – sont unanimes : confier un service public à un tiers nécessite une mise en concurrence via un contrat de commande publique, soit un marché, soit une DSP.

**M. le Maire :** La solution est donc la régie. C'est un choix politique clair : gérer le périscolaire et l'extrascolaire en direct, et poursuivre le partenariat avec la FCPE. Nous avons d'ailleurs rencontré récemment son président, M. Troy, et nous travaillons sur une convention de partenariat pour développer de nouveaux projets ensemble. L'essentiel est d'avancer sereinement, dans l'intérêt des élèves, des familles et de la collectivité.

**M. BRUGIER :** Et le coût pour la collectivité ?

**M. le DGS :** La reprise en régie nécessite un budget, qui est détaillé dans la DM que vous verrez tout à l'heure. Mais globalement, le budget est équivalent à celui prévu pour la DSP avec l'IFAC. Pour les quatre derniers mois de l'année, aucun surcoût n'est identifié. À terme, certaines économies seront même possibles : par exemple, la partie comptable et RH, auparavant externalisée, sera gérée en interne. Côté assurances, tous les bâtiments, y compris Laurière, sont déjà couverts. Seuls des véhicules devront être acquis. Bref, il n'y a aucune raison de parler de surcoût. Les chiffres « astronomiques » évoqués par certains ne correspondent à rien de réel.

**M. BRUGIER** : Pourtant, le premier appel d'offres de la FCPE était inférieur de près de 70 000 euros à celui de l'IFAC.

**M. le DGS** : Effectivement, l'IFAC était plus cher, mais pour une raison simple : les candidats devaient reverser certaines sommes à la commune (redevance de 20 000 €, remboursement des repas des animateurs, remboursement des mises à disposition de personnel municipal, etc.). Quand on calcule le « reste à charge » pour la commune, la différence entre l'IFAC et la FCPE n'était que d'environ 20 000 € sur un total de 600 000 €. C'est un écart minime.

**M. BRUGIER** : Vous ne m'avez pas donné le chiffre précis du premier appel d'offres...

**M. le Maire** : Si vous souhaitez ce détail, nous vous le communiquerons ultérieurement.

**M. BRUGIER** : Oui, il serait normal qu'on le sache. Nous parlons d'argent public et d'impôts.

**M. le Maire** : Aujourd'hui, le sujet est la régie, pas les anciens appels d'offres. Ceux-ci ont déjà été discutés en conseil. Mais nous notons votre question, et le DGS vous apportera la réponse.

#### **Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 23**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 5 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)**

**Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.**

#### **Délibération n°20250702-12 - EDUCATION** : Approbation du règlement intérieur des accueils de loisirs

Dans le cadre de la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, il est nécessaire de formaliser les modalités de fonctionnement de ces structures par l'adoption d'un règlement intérieur.

Il revient au Conseil municipal d'approuver ce document.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'avis favorable de la commission Éducation,

#### **Il est décidé :**

**ARTICLE 1** : D'approuver le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ci-annexé.

**ARTICLE 2** : De prendre acte que ledit règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ce règlement.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Le fait de s'inscrire à l'Accueil de loisirs péri et/ou extrascolaire implique l'acceptation de notre règlement intérieur ci-dessous :**

**1-Inscriptions** : les parents qui souhaitent inscrire leur enfant à l'accueil de loisirs doivent compléter un dossier d'inscription et fournir les pièces demandées.

**2-Réservation** : pour un bon fonctionnement, la réservation est obligatoire.

**3-Annulation** :



- **Sur l'été** : annulation possible uniquement sur **présentation d'un certificat médical** dans les 7 jours suivants l'absence
- **Hors été** : toute inscription non annulée **dans un délai de 7 jours** avant la date réservée sera considérée comme due et facturée à la famille. Passé ce délai, seul un certificat médical permettra un remboursement (certificat à fournir dans les 7 jours qui suivent l'absence).

**4-Tarifs** : Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Maire et sont fonction du quotient familial.

**5-Facturation** : Les factures sont éditées tous les mois ou par période de vacances et sont envoyées par mail (à défaut par courrier postal).

**5-Assurance** : assurance responsabilité civile obligatoire.

**6-Frais médicaux** : en cas d'intervention d'un professionnel de santé pour un enfant accueilli, les frais médicaux restent à la charge des parents qui doivent en effectuer le règlement à l'accueil de loisirs. Dès réception du paiement, les pièces justificatives leur seront retournées, afin qu'ils puissent en obtenir le remboursement auprès de leur caisse de Sécurité Sociale.

**7-Séjours avec hébergement** : Des séjours peuvent être organisés sur certaines périodes de vacances scolaires. L'accueil de loisirs se réserve le droit d'annuler le séjour si les effectifs ne sont pas suffisants.

**8-Vêtements** : il est important de marquer les vêtements de vos enfants.

**9-Autorisation de départ** : En dehors des parents, seules les personnes inscrites sur la fiche d'inscription sont habilitées à récupérer les enfants.

Si une autre personne est amenée à récupérer exceptionnellement un enfant, les parents de l'enfant doivent faire parvenir une autorisation écrite à la direction.

Une pièce d'identité doit être présentée.

**Mme MANDROU TAOUBI**:: Nous voterons contre, puisque nous sommes opposés à la régie.

**M. BRUGIER** : La question qui se pose, c'est celle des salaires et des revenus entre le personnel de la FCPE et celui de la mairie. On parle d'équité. Or, il va y avoir du personnel qui s'occupera des enfants avec des niveaux de rémunération différents et des qualifications différentes.

**M. le Maire** : Nous répondrons à cette question lors de la délibération concernant le personnel, ce sera plus approprié. Ici, nous discutons uniquement du règlement intérieur.

**Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 23**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 5 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)**

**Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.**

**Délibération n°20250702-13 - EDUCATION : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT)**

La mise en place d'un ENT 1<sup>er</sup> degré pour la Région Académique Occitanie est un projet d'intérêt général dénommé ENT-Ecole.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré.

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École.

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en Cours. La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** l'avis favorable de la commission Education,

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : d'approuver la convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) sur l'année scolaire 2025-2026

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci annexée ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3** : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

le 3 juin 2025

## Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2025-2026

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE  
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2  
Représentée par Karim BENMILOUD, en sa qualité de  
Recteur de l'académie de Toulouse  
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie  
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE  
SIRET : 21120300500015  
Adresse : PROMENADE DU GUIRAUDET, 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE  
Représenté(e) par : Jean-Sébastien ORCIBAL  
En sa qualité de : MAIRE  
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –  
Année scolaire 2025-2026



#### Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

#### Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

#### Article 3 – Engagements réciproques :

##### Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

##### Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

#### Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

#### Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –  
Année scolaire 2025-2026

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2025-2026

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 40€ soit 120€ .

- Liste des écoles :

VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 12 - E.E.PU ROBERT FABRE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 0120850J, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 12 - E.M.PU ROBERT FABRE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 0120911A, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 12 - E.P.PU LA CHARTREUSE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 0121148H

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2026.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Toulouse –  
Année scolaire 2025-2026

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

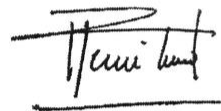
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 03/06/2025

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE :  
Représenté(e) par : Jean-Sébastien ORCIBAL  
MAIRE

Karim BENMILOUD  
Recteur de l'académie de Toulouse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Karim Benmiloud', is written over a horizontal line.

**Vote à l'unanimité**  
**Nombre de voix pour : 29**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-14 - EDUCATION : Attribution d'une subvention exceptionnelle**

**VU** le budget général de la commune,  
**VU** la demande de subvention formulée par les enseignants du Réseau d'Aide Spécialisée aux Élèves en Difficulté (RASED) ,  
**VU** l'avis favorable de la commission Education

**CONSIDERANT** l'intérêt que porte la collectivité à soutenir les établissements scolaires,

Il est décidé :

**ARTICLE 1 :**

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à :

**OCCE – Ecole élémentaire Pendariès : 250 €**

Cette subvention est attribuée pour le fonctionnement du RASED.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

**ARTICLE 3 :** de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à l'unanimité**  
**Nombre de voix pour : 29**  
**Nombre d'abstentions : 0**  
**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-15 - EDUCATION : Remboursement de repas dans le cadre de la restauration scolaire**

Le règlement intérieur de la restauration scolaire prévoit la possibilité de reporter avant la fin de l'année scolaire les quelques repas non consommés et annulés par les familles, du fait de sorties scolaires différées ou de tout autre événement imprévu.

En cas de départ de l'enfant, et sans présence de fratrie scolarisée, il est possible de rembourser à la famille les repas non consommés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°20230626-11 du 26 juin 2023 relative à la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire  
**VU** l'avis favorable de la Commission Education,

Considérant qu'une famille est concernée pour l'année scolaire 2024/2025.

Il est décidé :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de procéder au remboursement des repas à la famille concernée pour un montant total de **23,40 €**.

**ARTICLE 2 :** de prendre acte que les sommes sont inscrites au budget.

| Nom des Parents | ADRESSE                                    | Noms des Enfants | Repas<br>3,90 | Repas non réservé avec<br>majoration 4,90 | Total |
|-----------------|--------------------------------------------|------------------|---------------|-------------------------------------------|-------|
| THOMAS          | 1 route de Millau appt 10 34700<br>Soumont | Banuls Louna     | 6             |                                           | 23,40 |

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-16 - JEUNESSE ET SOCIAL : Reconduction de la convention de mise à disposition d'une parcelle à usage de jardin avec le Département de l'Aveyron**

Dans le cadre de sa politique en faveur du lien social et du développement durable, la Commune de Villefranche-de-Rouergue a conclu avec le Département de l'Aveyron une convention visant à mettre à disposition une parcelle pour l'aménagement de jardins partagés.

Ce jardin est prioritairement destiné aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de l'expérimentation France Travail, mais son accès est également ouvert aux personnes accompagnées par le service social du Département.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant, créent un milieu équilibré respectueux des ressources naturelles et de la biodiversité, tout en offrant un cadre épanouissant propice à la découverte, à l'autonomie, à l'échange, à l'intergénérationnel, à l'expérimentation, à la prise d'initiative et au respect d'autrui comme de l'environnement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention de mise à disposition entre la Ville de Villefranche-de-Rouergue et le Conseil Départemental de l'Aveyron,

**VU** l'avis favorable de la commission Jeunesse et Social,

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : D'approuver la convention de mise à disposition d'une parcelle à usage de jardin partagé avec le Président du Département de l'Aveyron.

**ARTICLE 2** : D'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document y afférent.

**ARTICLE 3** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A USAGE DE JARDIN

Entre les soussignés :

- La Ville de Villefranche-de-Rouergue représentée par Monsieur ORCIBAL Jean-Sébastien, Maire

Ci-après dénommé « propriétaire »,

Et

- Le Département de l'Aveyron, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN n°221200017, représenté par son Président en exercice, Monsieur Arnaud VIALA, domicilié en cette qualité au 7, Place Charles de Gaulle à Rodez, et dûment habilité à agir en vertu d'une décision du Président en date du \_\_\_\_\_ (Décision C24Y0012).

Ci-après dénommé « preneur »

*Vu le code général des collectivités territoriales.*

### Préambule :

La présente convention résulte de :

- la volonté de la Ville de Villefranche-de-Rouergue d'encourager le développement de jardins collectifs

- la volonté du Département, de mettre **en priorité à disposition des personnes bénéficiaires du RSA**, dans le cadre de l'expérimentation France Travail, un lieu de vie convivial, un endroit qui offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune, un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs.

-L'accès de ces jardins pourra être étendu, en sus des bénéficiaires du RSA, aux personnes accompagnées par le service social du département.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'intergénérationnel, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1er : Objet de la convention

1.1. La Ville de Villefranche-de-Rouergue met à disposition du Département, à titre précaire et révocable, deux parcelles dont elle est propriétaire, situées sur l'emprise de la parcelle cadastrée section AR n° 166 sise Ruelle du Bon Pasteur d'une superficie totale de 618 m<sup>2</sup> (cf. ci-annexé).

Le cabanon, pourra être utilisé par le preneur, notamment comme lieu de stockage du matériel et des biens sensibles en commun avec les jardiniers déjà bénéficiaires du jardin partagé.

1.2 La présente convention constitue une autorisation d'occupation accordée au preneur à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de réinsertion sociale et professionnelle.

### Article 2 : Affectation du terrain

Le preneur s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé en préambule.

### Article 3 : Mise à disposition

Le preneur est autorisé à mettre la parcelle à la disposition de ses bénéficiaires et de ses partenaires locaux. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux bénéficiaires du preneur et de ses partenaires locaux (sous le contrôle du Département),
- L'utilisation de la parcelle devra être réservée à une action conforme à la destination du terrain, et respectera le cadre établi par la présente convention ;
- L'utilisation de la parcelle ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ; les manifestations à caractère politique, culturel ou commercial sont interdites ;

### Article 4 : Conditions d'utilisation du terrain

4.1 Le preneur s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des terrains et des matériels mis à disposition et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;

- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir du terrain et des équipements sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée.
- Associer les jardiniers du jardin partagé « L'Ort des Ruelles » dans les événements/temps collectifs mis en place par le preneur.
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

4.2 La Ville de Villefranche-de-Rouergue pourra interdire l'accès du jardin à toute personne, pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général.

4.3 L'usage de matériel motorisé est interdit les samedis après-midi, dimanches et jours fériés toute la journée, et en semaine avant 8h et après 19h.

4.4 Le preneur s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques, en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique.
- la mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts,
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

4.5 Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu au sol ne sont autorisés.

#### Article 5 : Aménagements

5.1 Le preneur ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

5.2 Tous ajouts, embellissements ou améliorations de la parcelle et des équipements mis à disposition, réalisés par l'organisme pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

#### Article 6 : Assurance

6.1 Le preneur assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

6.2 Le preneur s'engage à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention.

6.3 Le preneur assumera lui-même la fermeture de l'abri mis à sa disposition, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de vol de matériel, de produits ou de végétaux.

6.4 L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange de Météo-France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. La Ville décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, incendie de l'abri, vols, effractions qui pourraient survenir au dépend du preneur ou d'un de ses membres, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations mises en place par l'organisme.

#### Article 7 : Contrôles de la collectivité

Le preneur s'engage :

- À informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition

#### Article 8 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

#### Article 9 : Durée – Renouvellement - Résiliation

9.1 La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les deux parties. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président du Département en exercice.

9.2 Elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartient au preneur de demander son renouvellement par courrier auprès de la Ville au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci sur la base d'un projet de jardin.

9.3 Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

9.4 Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

9.5 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 10 : Restitution du terrain

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, le preneur s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

Article 11 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 22 mai 2025,

**M LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,  
ARNAUD VIALA**

**M. LE MAIRE,  
de Villefranche de Rouergue  
Jean-Sébastien ORCIBAL**

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-17 - FINANCES : Décision modificative n° 2 au Budget principal – exercice 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes,

**Vu** le budget primitif 2025 approuvé par délibération en date du 31 mars 2025,

**Vu** la décision modificative n°1 approuvée par délibération en date du 28 avril 2025

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances,

**Considérant** qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n° 2 au budget principal – exercice 2025 ci-annexée :



## BUDGET PRINCIPAL - DM n°2

| Chapitre par nature              | Libellé Chapitre par nature             | AP/AE | Libellé AP/AE | Article par nature | Libellé Article par nature                            | Opération d'équipement | Libellé Opération d'équipement | Référence Fonctionnelle | Libellé Référence Fonctionnelle | Service Gestionnaire | Libellé Service Gestionnaire | Opération Pluriannuelle | Montant      | Type de mouvement    |
|----------------------------------|-----------------------------------------|-------|---------------|--------------------|-------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|-------------------------|---------------------------------|----------------------|------------------------------|-------------------------|--------------|----------------------|
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 60622              | Carburants                                            | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 1 000,00     | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 60623              | Alimentation                                          | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 18 000,00    | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 60632              | Fournitures de petit équipement                       | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 2 000,00     | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 6068               | Autres matières et fournitures                        | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 3 000,00     | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 611                | Contrats de prestations de services                   | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 500,00       | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 6132               | Locations immobilières                                | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 1 300,00     | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 61558              | Autres biens mobiliers                                | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 1 500,00     | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 617                | Etudes et recherches                                  | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 800,00       | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 6182               | Documentation générale et technique                   | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 100,00       | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 6184               | Versements à des organismes de formation              | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | B23500               | RESSOURCES HUMAINES          | -                       | 2 000,00     | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 6245               | Transports de personnes extérieures à la collectivité | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 1 800,00     | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 6251               | Voyages, déplacements et missions                     | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 1 000,00     | Réel                 |
| 011                              | Charges à caractère général             | -     | Hors APAE     | 627                | Services bancaires et assimilés                       | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | D32000               | ACCUEILS DE LOISIRS          | -                       | 400,00       | Réel                 |
| 012                              | Charges de personnel et frais assimilés | -     | Hors APAE     | 64131              | Rémunérations                                         | -                      | Hors opération d'équipement    | 331                     | Centres de loisirs              | B23500               | RESSOURCES HUMAINES          | -                       | 240 000,00   | Réel                 |
| 023                              | Virement à la section d'investissement  | -     | Hors APAE     | 023                | Virement à la section d'investissement                | -                      | Hors opération d'équipement    | 01                      | Opérations non ventilables      | B23400               | FINANCES COMMANDE PUBLIQUE   | -                       | 70 000,00    | Ordre entre sections |
| 65                               | Autres charges de gestion courante      | -     | Hors APAE     | 65743              | Fermiers et concessionnaires                          | -                      | Hors opération d'équipement    | 201                     | Services communs                | D31200               | ENSEIGNEMENT 1ER DEGRE       | -                       | - 207 000,00 | Réel                 |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT |                                         |       |               |                    |                                                       |                        |                                |                         |                                 |                      |                              |                         | 136 400,00   |                      |

|                                         |                                                      |   |           |       |                                                                   |   |                             |     |                                            |        |                        |   |                   |      |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|---|-----------|-------|-------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------|-----|--------------------------------------------|--------|------------------------|---|-------------------|------|
| 70                                      | Produits des services, du domaine et ventes diverses | - | Hors APAE | 70323 | Redevance d'occupation du domaine public                          | - | Hors opération d'équipement | 201 | Services communs                           | D31200 | ENSEIGNEMENT 1ER DEGRE | - | - 6 667,00        | Réel |
| 70                                      | Produits des services, du domaine et ventes diverses | - | Hors APAE | 704   | Travaux                                                           | - | Hors opération d'équipement | 510 | Services communs                           | J71010 | VOIRIE                 | - | 70 000,00         | Réel |
| 70                                      | Produits des services, du domaine et ventes diverses | - | Hors APAE | 7067  | Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement | - | Hors opération d'équipement | 331 | Centres de loisirs                         | D32000 | ACCUEILS DE LOISIRS    | - | 51 000,00         | Réel |
| 70                                      | Produits des services, du domaine et ventes diverses | - | Hors APAE | 70848 | aux autres organismes                                             | - | Hors opération d'équipement | 201 | Services communs                           | D31200 | ENSEIGNEMENT 1ER DEGRE | - | - 15 000,00       | Réel |
| 70                                      | Produits des services, du domaine et ventes diverses | - | Hors APAE | 70878 | par des tiers                                                     | - | Hors opération d'équipement | 020 | Administration générale de la collectivité | D31200 | ENSEIGNEMENT 1ER DEGRE | - | - 10 800,00       | Réel |
| 74                                      | Dotations et participations                          | - | Hors APAE | 74718 | Autres                                                            | - | Hors opération d'équipement | 331 | Centres de loisirs                         | D32000 | ACCUEILS DE LOISIRS    | - | 5 000,00          | Réel |
| 74                                      | Dotations et participations                          | - | Hors APAE | 74751 | GFP de rattachement                                               | - | Hors opération d'équipement | 331 | Centres de loisirs                         | D32000 | ACCUEILS DE LOISIRS    | - | 1 300,00          | Réel |
| 74                                      | Dotations et participations                          | - | Hors APAE | 7476  | Sécurité sociale et organismes mutualistes                        | - | Hors opération d'équipement | 331 | Centres de loisirs                         | D32000 | ACCUEILS DE LOISIRS    | - | 41 567,00         | Réel |
| <b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b> |                                                      |   |           |       |                                                                   |   |                             |     |                                            |        |                        |   | <b>136 400,00</b> |      |

|                                        |                               |              |                  |         |                                                             |      |                                               |     |                                            |        |                                      |      |  |                  |      |
|----------------------------------------|-------------------------------|--------------|------------------|---------|-------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------|-----|--------------------------------------------|--------|--------------------------------------|------|--|------------------|------|
| 13                                     | Subventions d'investissement  | -            | Hors APAE        | 13461   | Dotation d'équipement des territoires ruraux                | -    | Hors opération d'équipement                   | 01  | Opérations non ventilables                 | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | 17 862,09        | Réel |
| 20                                     | Immobilisations incorporelles | -            | Hors APAE        | 2031    | Frais d'études                                              | 2113 | ASCENSEUR HOTEL DE VILLE                      | 020 | Administration générale de la collectivité | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | - 15 000,00      | Réel |
| 21                                     | Immobilisations corporelles   | -            | Hors APAE        | 21351   | Bâtiments publics                                           | 2111 | MUSEE - AMENAGEMENTS INTERIEURS               | 314 | Musées                                     | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | - 25 434,00      | Réel |
| 21                                     | Immobilisations corporelles   | -            | Hors APAE        | 2138    | Autres constructions                                        | -    | Hors opération d'équipement                   | 518 | Autres actions d'aménagement urbain        | A15100 | FONCIER ADMINISTRATION               | -    |  | - 21 447,60      | Réel |
| 21                                     | Immobilisations corporelles   | -            | Hors APAE        | 21578   | Autre matériel technique                                    | 2141 | COFFRETS ELECTRIQUES MULTISITES               | 518 | Autres actions d'aménagement urbain        | J71010 | VOIRIE                               | -    |  | - 30 000,00      | Réel |
| 21                                     | Immobilisations corporelles   | -            | Hors APAE        | 2158    | Autres installations, matériel et outillage techniques      | -    | Hors opération d'équipement                   | 020 | Administration générale de la collectivité | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | 227,00           | Réel |
| 21                                     | Immobilisations corporelles   | -            | Hors APAE        | 2181    | Installations générales, agencements et aménagements divers | -    | Hors opération d'équipement                   | 020 | Administration générale de la collectivité | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | 2 517,00         | Réel |
| 21                                     | Immobilisations corporelles   | -            | Hors APAE        | 2181    | Installations générales, agencements et aménagements divers | 2043 | TVX BATS PATRIMONIAUX                         | 020 | Administration générale de la collectivité | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | 21 447,60        | Réel |
| 21                                     | Immobilisations corporelles   | -            | Hors APAE        | 21828   | Autres matériels de transport                               | -    | Hors opération d'équipement                   | 510 | Services communs                           | J71300 | PARCS VEHICULES                      | -    |  | - 4 000,00       | Réel |
| 23                                     | Immobilisations en cours      | -            | Hors APAE        | 2313    | Constructions                                               | 2072 | TVX BAT AERODROME                             | 61  | Interventions économiques transversales    | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | - 2 709,35       | Réel |
| 23                                     | Immobilisations en cours      | -            | Hors APAE        | 2313    | Constructions                                               | 2128 | TVX BATS COMMUNAUX PLURIANNUEL 2023 2026      | 020 | Administration générale de la collectivité | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | 37 933,35        | Réel |
| 23                                     | Immobilisations en cours      | -            | Hors APAE        | 2315    | Installations, matériel et outillage techniques             | -    | Hors opération d'équipement                   | 847 | Equipements de voirie                      | J71200 | FEUX-SIGNALISATION                   | -    |  | 4 000,00         | Réel |
| 23                                     | Immobilisations en cours      | -            | Hors APAE        | 2315    | Installations, matériel et outillage techniques             | 2101 | TRX VOIRIE ET PEINTURE ENTREPRISE PLURIANNUEL | 845 | Voirie communale                           | J71010 | VOIRIE                               | -    |  | 80 000,00        | Réel |
| 23                                     | Immobilisations en cours      | -            | Hors APAE        | 2317    | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition    | 2145 | CHARTREUSE - ST SAUVEUR                       | 30  | Services communs                           | B80000 | BATIMENTS                            | -    |  | 2 466,00         | Réel |
| 23                                     | Immobilisations en cours      | AP-2022-2125 | ECLAIRAGE PUBLIC | 2315    | Installations, matériel et outillage techniques             | 2125 | RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC AP/CP             | 512 | Eclairage public                           | J71100 | ECLAIRAGE PUBLIC                     | 2125 |  | 20 000,00        | Réel |
| 45411                                  | Travaux effectués d'office    | -            | Hors APAE        | 4541109 | TRVX PERIL 10 RUE DE LA GASSE                               | -    | Hors opération d'équipement                   | 511 | Espaces verts urbains                      | A15000 | URBANISME HABITAT RENOVATION URBAINE | -    |  | 1 800,00         | Réel |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                               |              |                  |         |                                                             |      |                                               |     |                                            |        |                                      |      |  | <b>89 662,09</b> |      |

|                                        |                                          |   |           |         |                                                     |   |                             |     |                            |        |                                      |   |                  |                      |
|----------------------------------------|------------------------------------------|---|-----------|---------|-----------------------------------------------------|---|-----------------------------|-----|----------------------------|--------|--------------------------------------|---|------------------|----------------------|
| 021                                    | Virement de la section de fonctionnement | - | Hors APAE | 021     | Virement de la section de fonctionnement            | - | Hors opération d'équipement | 01  | Opérations non ventilables | B23400 | FINANCES COMMANDE PUBLIQUE           | - | 70 000,00        | Ordre entre sections |
| 13                                     | Subventions d'investissement             | - | Hors APAE | 1345    | Amendes de radars automatiques et amendes de police | - | Hors opération d'équipement | 11  | Police, sécurité, justice  | B23400 | FINANCES COMMANDE PUBLIQUE           | - | 17 862,09        | Réel                 |
| 45412                                  | Travaux effectués d'office               | - | Hors APAE | 4541209 | TRVX PERIL 10 RUE DE LA GASSE                       | - | Hors opération d'équipement | 511 | Espaces verts urbains      | A15000 | URBANISME HABITAT RENOVATION URBAINE | - | 1 800,00         | Réel                 |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |                                          |   |           |         |                                                     |   |                             |     |                            |        |                                      |   | <b>89 662,09</b> |                      |

**M. le Maire** : On pourra apprécier que, par rapport aux interventions précédentes, il n'y a pas d'augmentation de coût pour le périscolaire et l'extrascolaire, puisque la décision modificative vous a bien montré la ventilation qui a été faite, et donc qui permet aussi de constater l'absence d'augmentation de coût.

**M. BRUGIER** : M. le DGS nous a dit qu'il y avait quand même 20 000 euros de plus.

**M. le Maire** : Ce n'est pas ce qu'il vous a dit. Vous confondez l'ancienne DSP, la nouvelle DSP et la Régie. Il faut scinder les raisonnements. Quand on parle des DSP, c'était avant, et c'est là où il pouvait y avoir un écart de 20 000 euros. Maintenant, on ne parle que de la Régie. Il faut bien suivre le raisonnement.

**M. TRANIER** : Cette délibération concerne effectivement les enjeux financiers de la reprise en régie du périscolaire. Je ne suis pas aussi optimiste que vous. Le choix auquel nous nous sommes opposés tout à l'heure, à savoir la régie, aura de lourdes conséquences financières sur la commune. On relève déjà une augmentation des dépenses de fonctionnement de 66 000 euros pour un seul trimestre, ainsi qu'une forte hausse de la masse salariale dans les dépenses de fonctionnement, alors qu'elle était déjà à un niveau record dans le compte administratif 2024 : 56 %, un seuil d'alerte. Nous allons donc franchir un nouveau cap. Cette décision, en plus de tout ce qui a été dit concernant la municipalisation du périscolaire par Françoise TAOUBI – excellente adjointe à l'éducation et à la jeunesse, qui a toujours préservé de bonnes relations avec la FCPE dans l'intérêt de nos enfants –, va compromettre durablement l'avenir économique de Villefranche. Aujourd'hui, nous parlons de quatre mois, mais sur une année pleine, les périodes de vacances scolaires, qui nécessitent davantage de personnel saisonnier, viendront encore alourdir les coûts. Cette délibération n'en tient pas compte. La situation financière de la commune, que je dénonce depuis cinq ans, ne cesse de se dégrader. Je vous donne rendez-vous en début d'année prochaine, lors du bilan, car l'année suivante sera encore pire sur le plan financier avec l'intégration totale du périscolaire.

**M. le Maire** : Merci, Monsieur TRANIER. Avant tout, je tiens à saluer votre combativité, puisque vous avez annoncé votre retrait de la vie politique. Durant ces années, je reconnais l'énergie que vous avez mise dans votre rôle de conseiller municipal, et c'est sincère. Maintenant, j'aurais dû compter le nombre de fois où vous avez annoncé une « apocalypse financière » pour Villefranche. Dès la première année, vous le disiez déjà, et finalement, cette apocalypse se traduit surtout par un désendettement de la collectivité, comme nous l'avons montré lors des votes précédents. Les « lourdes conséquences financières », vous les avez évoquées à de nombreuses reprises. Quant à la masse salariale, oui, elle va augmenter, vous avez raison. Mais ces salaires étaient auparavant externalisés via une convention et une subvention. Aujourd'hui, nous les payons directement. La masse salariale augmente, mais la subvention aux associations diminue d'autant. Le bilan, au final, ne coûtera pas plus cher en fonctionnement à la collectivité. L'honnêteté intellectuelle, c'est de reconnaître que moins de subventions seront versées aux associations, puisque cet argent sert désormais au paiement des salaires. Concernant votre « seuil d'alerte », il n'existe pas dans les règles de l'État. C'est une notion que vous inventez. Nous faisons un choix de service public, assumé, comme pour la police municipale, la voirie, la présence d'une ATSEM par classe. Tout cela correspond à notre conception du service public de proximité, ADN même d'une mairie. Malgré ces choix, nous restons globalement dans les effectifs d'il y a 15 ans, comme l'étude de la masse salariale l'a montré. Je salue à ce titre la gestion de Carine Cuvelier, adjointe aux ressources humaines, et d'Alix Janodet, adjointe aux finances.

**M. TRANIER** : Je comprends que constater la dégradation des ratios financiers de la commune ne vous plaise pas. Vous dites assumer vos politiques, mais ce sont surtout les Villefranchois qui les assument : par la hausse de 12 à 15 % de la taxe foncière en six ans, et par leurs factures d'eau récentes. Je ne vais pas faire ici le bilan de votre mandat, d'autres occasions viendront. Bon courage.

**M. le Maire** : Merci, Monsieur l'adjoint aux finances. Je rappelle que la promesse de campagne de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux a été respectée. Nous n'avons jamais augmenté la part communale de l'impôt foncier. Les derniers à l'avoir fait, c'est bien vous.

**M. TRANIER** : C'est faux. Je vous invite à vérifier.

**M. le Maire** : Oui, en effet, c'était le mandat précédent, vous avez raison. Mais en tout cas, nous, nous ne l'avons jamais augmentée. Concernant l'eau, vous avez raison de l'évoquer. L'augmentation du prix de l'eau mérite des explications.

**M. CARRIE** : Plusieurs facteurs expliquent cette hausse. Il est important d'acculturer nos concitoyens et de leur donner les bons éléments, au lieu de jouer sur la peur. La loi NOTRe prévoyait qu'au 1er janvier 2026, l'eau et l'assainissement passent à la communauté de communes. Des bureaux d'études ont travaillé pendant plus d'un an sur les 29 communes. En 2024, nous avons voté une subvention d'équilibre pour le budget assainissement, qui, comme tout budget annexe, doit être équilibré. Les bureaux d'études ont montré que des investissements massifs étaient nécessaires : extension de la station de Galates, augmentation des capacités, hausse du coût de l'énergie... Ces millions d'euros doivent être répartis sur les volumes d'eau vendus. Résultat : une hausse du prix de l'eau, même avec une bonne gestion des fuites (80 % de rendement). Les pertes restantes, environ 100 000 m<sup>3</sup> par an, doivent être supportées par les abonnés. L'État impose aussi de nouvelles règles, comme la taxe sur le rendement et le taux de renouvellement des conduites. Or, nous pensions avoir 110 km de réseau, mais en réalité il y en a 166. Cela change tout : il faudrait renouveler 3 km par an, au lieu de 2, ce qui représente un coût bien plus élevé. Tout cela explique la nécessité d'une part fixe et de recettes supplémentaires.

**Mme MANDROU TAOUBI** : J'ai entendu vos explications, Monsieur CARRIE. Quand on est en responsabilité, il faut aussi écouter la population. L'augmentation de l'abonnement a été brutale et n'a pas protégé les plus fragiles, notamment les personnes âgées ou seules, qui consomment peu et voient leur facture plombée par l'abonnement. Cela risque d'aggraver la précarité et va à l'encontre de la politique de la ville. C'est aussi contre-productif sur le plan écologique : si l'abonnement pèse plus que la consommation, les gens ne seront pas incités à économiser l'eau. Enfin, cela nuit à l'attractivité de Villefranche, qui perdait un avantage compétitif avec son faible abonnement.

**M. CARRIE** : Je comprends ces arguments, mais il faut être à l'équilibre. Concrètement, pour beaucoup de foyers, cela représente environ 5 euros de plus par mois. L'eau n'a jamais été gratuite. Quant à la progressivité, je suis d'accord, mais on ne peut pas l'appliquer brutalement sans mettre en difficulté les gros consommateurs, comme l'hôpital, qui verrait sa facture augmenter de 70 à 100 000 euros. Le problème vient aussi des puits privés : certains prélèvent gratuitement mais rejettent ensuite dans le réseau d'assainissement collectif sans payer. Cela fait peser le coût sur les autres abonnés. La loi Warsman, qui protège en cas de fuite, génère aussi des charges à répartir entre tous. Tout cela doit être expliqué aux habitants.

**M. le Maire** : Dans un souci de transparence, nous allons adresser une lettre à tous les abonnés, afin d'expliquer les raisons de cette hausse. L'étude menée avec la communauté de communes montre que Villefranche avait l'un des abonnements les plus bas. Nous avons simplement rattrapé ce retard.

**M. CARRIE** : Pour comparer, le syndicat des eaux de Vaillourle, qui dessert des communes voisines comme La Rouquette ou Savignac, applique une part fixe encore 20 euros plus élevée que celle que nous avons votée à Villefranche.

**M. le Maire** : Et c'est pourquoi nous publierons les comparaisons avec les autres communes de la communauté de communes. Villefranche reste parmi les moins chères grâce aux négociations passées, notamment sur l'arrivée de l'eau du Lézou.

**Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 23**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 5 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)**

**Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.**



**Délibération n°20250702-18 - FINANCES : Décision modificative n° 2 au Budget annexe EAU– exercice 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes des services d'eau et d'assainissement,

**Vu** le budget primitif 2025 approuvé par délibération en date du 31 mars 2025,

**Vu** la décision modificative n°1 approuvée par délibération en date du 28 avril 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances,

**Considérant** qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n° 2 au budget annexe EAU– exercice 2025 ci-annexée :

**DM 02 - Budget annexe EAU**

| Chapitre par nature              | Libellé Chapitre par nature | Article par nature | Libellé Article par nature                                 | Opération d'équipement | Libellé Opération d'équipement | Service Gestionnaire | Libellé Service Gestionnaire | Montant         | Type de mouvement                 |
|----------------------------------|-----------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------------|-----------------|-----------------------------------|
| 041 (dépense)                    | Opérations patrimoniales    | 2315               | Installations, matériel et outillage techniques            | -                      | Hors opération d'équipement    | EAU                  | EAU                          | 3 525,00        | Ordre à l'intérieur de la section |
| 23                               | Immobilisations en cours    | 2315               | Installations, matériel et outillage techniques            | 128                    | TVX EXTENSION DE RESEAUX       | EAU                  | EAU                          | - 60 000,00     | Réel                              |
| 23                               | Immobilisations en cours    | 2315               | Installations, matériel et outillage techniques            | 139                    | TVX AVENUE DE VERDUN           | EAU                  | EAU                          | 60 000,00       | Réel                              |
| <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                             |                    |                                                            |                        |                                |                      |                              | <b>3 525,00</b> |                                   |
| 041 (recette)                    | Opérations patrimoniales    | 238                | Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles | -                      | Hors opération d'équipement    | EAU                  | EAU                          | 3 525,00        | Ordre à l'intérieur de la section |
| <b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |                             |                    |                                                            |                        |                                |                      |                              | <b>3 525,00</b> |                                   |

**M. TRANIER** : L'augmentation sur l'avenue de Verdun, il y a peut-être un surcoût ?

**M. CARRIE** : Non, ce n'est pas un surcoût. Ce qu'on avait imaginé au départ, c'était d'accompagner normalement. Notre équipe de l'eau est très professionnelle, avec des agents d'un très haut niveau de technicité, je tiens à le souligner. À Villefranche, il y a une particularité : tous les branchements sont en cuivre, donc de très haute qualité. Historiquement, nous faisons toujours les branchements en régie. Mais, pour des raisons de responsabilité, cela nous a échappé dans le marché. Pour simplifier, nous avons prévu de garder en interne les branchements, mais le coordonnateur sécurité nous a alertés : certaines tranchées dépassaient 3,50 m de profondeur. Il y avait donc un vrai problème de responsabilité si des agents municipaux travaillaient à côté des agents de Colas, même si nous en étions techniquement capables. En cas d'accident, cela aurait été problématique. Sur conseil juridique, mais surtout pour garantir la sécurité de nos agents, nous avons donc confié les branchements d'eau potable, initialement prévus en régie, à l'entreprise Colas. C'est la raison de ce mouvement de crédits qui vous est présenté par l'adjointe aux finances ce soir.

**Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 23**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 6 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme DRAPENSKI)**

**Délibération n°20250702-19 - FINANCES : Décision modificative n° 2 au Budget annexe ASSAINISSEMENT– exercice 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes des services d'eau et d'assainissement,

**Vu** le budget primitif 2025 approuvé par délibération en date du 31 mars 2025,  
**Vu** la décision modificative n°1 approuvée par délibération en date du 28 avril 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances,

**Considérant** qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n° 2 au budget annexe ASSAINISSEMENT– exercice 2025 ci-annexée :

**DM 02 - Budget annexe ASSAINISSEMENT**

| Chapitre par nature                        | Libellé Chapitre par nature | Article par nature | Libellé Article par nature                                 | Service Gestionnaire | Libellé Service Gestionnaire | Montant          | Type de mouvement                 |
|--------------------------------------------|-----------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------|------------------|-----------------------------------|
| 041                                        | Opérations patrimoniales    | 2315               | Installations, matériel et outillage techniques            | ASS                  | ASSAINISSEMENT               | 70 212,00        | Ordre à l'intérieur de la section |
| <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> |                             |                    |                                                            |                      |                              | <b>70 212,00</b> |                                   |
| 041                                        | Opérations patrimoniales    | 238                | Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles | ASS                  | ASSAINISSEMENT               | 70 212,00        | Ordre à l'intérieur de la section |
| <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> |                             |                    |                                                            |                      |                              | <b>70 212,00</b> |                                   |

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-20 - Finances : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) pour l'opération de rénovation de l'éclairage public de la ville : actualisation**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L263-8 portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

**Vu** la délibération 20220328-13 du 28 mars 2022 approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) Opération rénovation éclairage public de la ville,

**Vu** la délibération 20230327-12 du 27 mars 2023 approuvant l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement,

**Vu** la délibération 20240408-16 du 8 avril 2024 approuvant l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement,

**Vu** la délibération 20240624-17 du 24 juin 2024 approuvant l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement,

**Vu** la délibération 20241104-10 du 4 novembre 2024 approuvant l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement,

**Vu** la délibération 20250331-10 du 31 mars 2025 approuvant l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiement,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances,

**Considérant** la nécessité de gérer l'opération « rénovation éclairage public de la ville » en gestion pluriannuelle,

Il est proposé de modifier les crédits de paiement (CP) pour cette opération, comme suit :

| Rénovation éclairage public de la ville (opération 2125) |                                |              |              |            |              |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|--------------|------------|--------------|
| Autorisation de programme (AP)                           | Crédits de paiement (CP) - TTC |              |              |            |              |
| Montant de l'AP (TTC)                                    | Réalisé 2022                   | Réalisé 2023 | Réalisé 2024 | 2025       | 2026         |
| 2 500 000,00                                             | 0,00                           | 242 930,16   | 191 801,46   | 270 000,00 | 1 795 268,38 |

Il est à noter que cette opération sera financée par les ressources suivantes : FCTVA, subventions, emprunt et autofinancement.

L'échéancier des crédits de paiement sera réajusté à la fin de chaque exercice afin que la somme de ceux-ci continue de correspondre au montant global de l'autorisation de programme.

Les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont ainsi annulés.

Il est décidé :

**Article 1** : d'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme ci-dessus énoncée, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondante,

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

**Article 3** : de préciser que les crédits de paiement 2025 sont inscrits au Budget Primitif 2025 sur l'opération concernée.

**Mme MANDROU TAOUBI** : Nous allons voter pour, bien sûr. Mais enfin, l'éclairage public n'est toujours pas terminé. Vous en parliez déjà à votre arrivée. J'ai déjà dit qu'un programme était en cours, vous l'avez stoppé sans explication claire, pour finalement le reprendre avec le même prestataire, mais avec 500 000 euros supplémentaires. Nous sommes en 2025 et ce n'est pas encore fini. Mais nous voterons pour malgré tout.

**M. CARRIE** : Effectivement, nous avons promis de vous expliquer pourquoi nous avons pris ce temps. Il faut vraiment qu'on vous le présente, car l'AMO qui vous avait conseillé ne proposait pas la meilleure solution pour la commune. Je vous le démontrerai en commission d'urbanisme avec les tableaux de l'AMO, en toute transparence. Le temps que vous estimez perdu correspond en réalité à un gain financier pour la

commune. Ce qui est important, c'est que les travaux commencent et que vous pouvez déjà en voir les effets. Cette année, l'enveloppe permet la rénovation de l'éclairage public du quai de la Sénéchaussée et du quai du Temple. Sur Verdun, où la route est en cours de réfection, tout sera également repassé en LED. Sont concernés aussi : Vincent-Sybiel, le boulevard Haute-Guyenne, le boulevard Charles-de-Gaulle, les allées Aristide-Briand, et enfin l'avenue Caylet dans cette tranche. Derrière les chiffres, il y a bien des points lumineux concrets, principalement sur le tour de ville et sa proximité.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-21 - FINANCES : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2026**

Il est rappelé que l'instauration de la TLPE a été prévue par délibération du 25 juin 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

Les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont prévues par les articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L.454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Ces tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Selon l'article L454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5€ par mètre carré d'un support.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2026 s'élevait ainsi à + 1,8 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2026 à 15.40 €/m<sup>2</sup>.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2026.

**VU** l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6, L.2333-14 et L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17,

**VU** le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62-1 et L.454-63 à L.454-71 ;

**VU** le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,



**VU** l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2009 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

**VU** le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026.

**VU** l'avis favorable de la commission Finances

Il est décidé :

**Article 1 : de maintenir** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> ;

**Article 2 : de fixer** les tarifs à :

| Enseignes                                         |                                                                                    |                                                                                    |                                          | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |                                          | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |                                          |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 20m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>                   | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>               | superficie supérieure à 50m <sup>2</sup> |
| Exonération                                       | 15,40 € /m <sup>2</sup>                                                            | 30,70 €/m <sup>2</sup>                                                             | 61,50 €/m <sup>2</sup>                   | 15,40 €/m <sup>2</sup>                                              | 30,70 €/m <sup>2</sup>                   | 46,20€/m <sup>2</sup>                                           | 92,40 €/m <sup>2</sup>                   |

**Article 3 : de donner** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

**Article 4 : de charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**M. BRUGIER** : Actuellement, il n'y a plus de panneaux sur la commune, normalement. Il ne reste que ceux installés sur des propriétés privées.

**M. le Maire** : Toute la publicité est interdite. Il peut subsister des enseignes et préenseignes, conformément au travail réalisé en 2023 pour mettre la commune en conformité avec la réglementation du SPR (Site patrimonial remarquable) de Villefranche-de-Rouergue. C'est pour cela que toutes les publicités ont été retirées. En ce qui concerne les recettes de publicité : auparavant, elles étaient gérées en interne. Désormais, nous faisons appel à une société spécialisée, avec ses propres outils, ce qui a permis d'obtenir des recettes supérieures à celles générées auparavant par les panneaux 4x3 en bord de route, qui étaient d'ailleurs mal calculées.

**M. BRUGIER** : Donc, par exemple, une enseigne comme GIFI, ce qu'il a sur son mur, est taxé ?

**M. le Maire** : Oui, au prorata des mètres carrés. C'est l'objet de la délibération. Nous travaillons par ailleurs avec l'OAC sur le RLPI (règlement local de publicité intercommunale), qui doit être adopté prochainement.

**M. BOUYSSIE** : Il sera présenté demain soir en conseil communautaire, après un travail mené avec un bureau d'études et en concertation avec les maires concernés, en particulier Villefranche, la commune la plus importante de l'OAC, ainsi que quelques centres-bourgs.

**M. BRUGIER** : Juste une question sur la publicité. Actuellement, sur les ronds-points et carrefours, on voit des palettes et affichages de fortune pour promouvoir des associations ou événements. Tout le monde a besoin de visibilité, notamment les associations. Mais c'est une véritable catastrophe : quand on fait le tour du Mas de Souyri ou du carrefour des 13 Pierres, on retrouve la même problématique. Qu'est-ce qu'on peut faire à ce sujet ?

**M. le Maire** : Justement, vous avez raison, c'est une catastrophe. C'est précisément pour cela que nous avons demandé à la communauté de communes, avec Villefranche comme pilote, d'élaborer le RLPI. Jean-Michel BOUYSSIE le présentera demain. L'objectif est bien de réglementer ces affichages sauvages, y compris sur les ronds-points, et de prévoir en parallèle des dispositifs spécifiques pour les associations.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-22 - FINANCES : Demande de subvention au SIEDA pour la modernisation du réseau d'éclairage public**

Dans le cadre de son programme d'investissements, la Commune de Villefranche-de-Rouergue poursuit la modernisation de son réseau d'éclairage public consistant principalement au renouvellement de luminaires et à l'optimisation énergétique des installations existantes.

Cette opération entre dans le cadre du dispositif de soutien proposé par le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron) qui finance à hauteur de 15 % le projet de modernisation d'éclairage public.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances,

**Considérant** que ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide du SIEDA,

Il est décidé :

**Article 1** : de solliciter une subvention auprès du SIEDA pour la modernisation du réseau d'éclairage public consistant en la dépose et le remplacement de luminaires vétustes par des équipements à haute performance énergétique ;

**Article 2** : d'approuver le plan de financement prévisionnel joint en annexe,

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent au dossier et à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Annexe

**MODERNISATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME 2025**

**TABLEAU RECAPITULATIF ET INDICATIF DES PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNELS**

| PROJET                                                       | Propositions HT     | Propositions<br>TTC | Subvention<br>SIEDA | %          | COMMUNE<br>montant HT | TVA         |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|------------|-----------------------|-------------|
|                                                              |                     |                     |                     |            |                       |             |
| <b><u>CATEGORIE : AMENAGEMENT DE L'ESPACE<br/>PUBLIC</u></b> |                     |                     |                     |            |                       |             |
| MODERNISATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE<br>PUBLIC                | <b>225 000,00 €</b> | 270 000,00 €        | <b>33 750,00 €</b>  | <b>15%</b> | <b>191 250,00 €</b>   | 45 000,00 € |

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-23 - FINANCES : Participation au contrat groupe du centre de gestion de l'Aveyron pour l'assurance des risques statutaires 2026-2029**

Le centre de gestion de l'Aveyron lance une nouvelle consultation pour son contrat groupe d'assurance des risques statutaires, contrat qui sera conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 4 ans. Ce contrat groupe est mis en place pour garantir les risques financiers encourus par les collectivités en cas de décès, invalidité, incapacité et accident imputable ou non au service de leurs agents.

Ce dispositif permet de bénéficier d'une très large mutualisation et d'envisager des conditions financières particulièrement avantageuses

La collectivité se voit offrir aujourd'hui l'opportunité de pouvoir adhérer à ce contrat d'assurance groupe en vue de garantir une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents.

Pour ce faire, il convient, dans un premier temps, de confier au centre de gestion de l'Aveyron le soin d'organiser la procédure de mise en concurrence pour le compte de notre commune. Ceci n'engage en rien la commune.

Si au terme de la consultation menée par le CDG12 les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conserve la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : de mandater le centre de gestion de l'Aveyron en vue de collecter auprès de notre assureur statutaire les statistiques nécessaires au lancement de la procédure.

**Article 2** : de charger le Centre de Gestion de l'Aveyron de lancer une procédure de marché public, en vue de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance pour son compte auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-24 - FINANCES : Clôture du budget de la régie des Abattoirs au 30 juin 2025**

L'abattoir étant géré par la SEMAV dans le cadre d'une Concession de Service Public (CSP), il est proposé afin de simplifier la gestion communale de clôturer le budget de la régie des abattoirs et d'affecter les écritures comptables de ce budget sur le budget principal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget autonome de la régie des Abattoirs,

**Vu** le compte administratif 2024 de la régie des Abattoirs approuvé par délibération n°20250605-03 du conseil d'administration en date du 5 juin 2025,

**Vu** le budget primitif 2025 de la régie des Abattoirs approuvé par délibération n°20250605-05 du conseil d'administration en date du 5 juin 2025,

**Vu** la clôture du budget de la régie des Abattoirs au 30 juin 2025 approuvée par délibération n°20250605-01 du conseil d'administration en date du 5 juin 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances,

Il est décidé :

**Article 1** : de clôturer le budget de la régie des Abattoirs au 30 juin 2025.

**Article 2** : d'autoriser le Comptable public assignataire à passer les écritures comptables de clôture.

**Article 3** : d'autoriser la réintégration de l'ensemble des biens au budget principal.

**Article 4** : de reprendre les résultats du budget de la régie des Abattoirs au budget principal.

**Mme MANDROU TAOUBI** : Il reste combien à transférer au budget principal ?

**Mme JANODET** : 154 000 euros, correspondant à la subvention attendue de la Région.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-25 - PERSONNEL : Création d'emplois permanents dans le cadre de la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires**

Par délibération n° 20250702-11 du 2 juillet 2025, le conseil municipal a décidé de procéder à la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la commune de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité doit proposer à chacun des salariés « *un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.*

*Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.*

*Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.*

*En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit.*

*La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ».*

Les clauses substantielles concernent notamment la durée, la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

Le cas échéant, la personne publique doit appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la commune est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,  
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.445-3,  
**Vu** le Code du travail, notamment son article L.1224-3,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** délibération n° 20250702-11 du 2 juillet 2025 relative à la reprise en régie des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

**Vu** l'avis du Comité social territorial,

**Vu** l'avis favorable de la commission du personnel,

**Considérant** la reprise en régie simple des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

**Considérant** que dans ce cadre, il appartient à la collectivité organisatrice de proposer aux salariés du Conseil Local des Parents d'Elèves un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires,

**Considérant** que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Il est décidé :

**Article 1** : De créer les emplois permanents à temps complet / non complet suivants :

- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet
- 4 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet 34,30/35<sup>ème</sup>
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 23/35<sup>ème</sup>
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 29,54/35<sup>ème</sup>
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 18/35<sup>ème</sup>
- 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 26,33/35<sup>ème</sup>
- 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 emplois d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 26,33/35<sup>ème</sup>
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 26,24/35<sup>ème</sup>
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 21,21/35<sup>ème</sup>
- 1 emploi d'animateur à temps complet
- 1 emploi d'animateur à temps non complet 34/35<sup>ème</sup>
- 1 emploi d'attaché à temps complet

**Article 2** : De charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives nécessaires pour créer ces emplois,

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de droit public afférents à ces nouveaux agents,

**Article 4** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Mme MANDROU TAOUBI** : Une simple remarque : comme nous sommes contre la Régie, nous serons contre ces embauches.

**Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 23**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 5 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)**

**Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.**

**Délibération n°20250702-26 - PERSONNEL** : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (centres de loisirs)

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Considérant** que dans le cadre de la reprise en régie des accueils de loisirs il est nécessaire de recruter des animateurs sur les mercredis et les vacances scolaires.

**Il est décidé :**

**ARTICLE 1** : D'autoriser Monsieur le Maire à créer 5 emplois d'agents contractuels à temps complet dans le grade d'animateur territorial et 5 emplois d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**ARTICLE 2** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 23**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 5 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)**

**Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.**

**Délibération n°20250702-27 - PERSONNEL** : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (tous services)

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis favorable de la commission du Personnel



**Considérant** qu'il est nécessaire de créer des emplois à temps complet pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ;

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : D'autoriser Monsieur le Maire à créer 8 emplois d'agents contractuels à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

**ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à créer 4 emplois d'agents contractuels à temps complet dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

**ARTICLE 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à créer 2 emplois d'agents contractuels à temps complet dans le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

**ARTICLE 4** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 23**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 5 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. DO ROZARIO, M. TRANIER)**

**Mme DRAPENSKI ne prend pas part au vote.**

**Délibération n°20250702-28 - PERSONNEL : Recrutement d'emplois saisonniers pour l'année 2025**

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire prévue pour les emplois saisonniers il convient de recourir au recrutement d'agents contractuels pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°34-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant obligations statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable de la Commission du Personnel,

**Considérant** qu'il convient de recourir au recrutement d'agents contractuels pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité et assurer le bon fonctionnement des services durant l'année 2025 ;

**Considérant** que ces emplois sont pourvus de manière occasionnelle pour des durées plus ou moins courtes, mais doivent l'être simultanément en cas de besoin.

Il est décidé,

**ARTICLE 1** : De procéder à la création d'emplois à temps complet liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois, suivant le tableau ci-après :

| Grades | Niveau de rémunération |
|--------|------------------------|
|--------|------------------------|

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| 10 opérateurs des APS     | Echelon 4 |
| 7 adjoints techniques     | Echelon 1 |
| 5 adjoints administratifs | Echelon 1 |

**ARTICLE 2 :** De prendre acte qu'en outre, ces agents pourront percevoir l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés, selon les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 19 août 1975 et 31 décembre 1992.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents concernés et à conclure les contrats correspondants.

**ARTICLE 4 :** De prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-29 - PERSONNEL : Suppressions et créations d'emplois dans le cadre des avancements de grade : modification**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression d'emploi ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-2,

**Vu** la délibération numéro 20250331-27 en date du 31 Mars 2025

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial

**Considérant** qu'il convient de modifier la délibération du conseil municipal n° 20250331-27 en date du 31 mars 2025 pour rectifier la date de prise d'effet des suppressions et créations d'emploi.

Il est décidé :

**Article 1 : De retirer** la délibération n° 20250331-27 du 31 mars 2025 portant suppressions et créations d'emplois dans le cadre des avancements de grade

**Article 2 : De supprimer** les emplois suivants au 01.10.2025 :

- 2 emplois d'adjoint administratif
- 2 emplois d'adjoint technique
- 2 emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 emploi d'éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 emploi d'éducateur des APS
- 1 emploi de gardien brigadier

**Article 3 : De créer** les emplois suivants au 01.10.2025 :

- 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe

- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 emploi de brigadier

**Article 4 : De prendre acte** que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-30 - PERSONNEL : Mise à jour du tableau des effectifs : suppressions et créations d'emploi**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

En cas de suppression d'emploi ou de modifications de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il convient de supprimer ou de créer des emplois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-2

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel,

Il est décidé :

**ARTICLE 1** : de supprimer les emplois suivants au 02 juillet 2025 :

- 1 emploi d'attaché à temps complet (DGS)
- 1 emploi de rédacteur à temps complet (service social)
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ( service petite enfance)

**ARTICLE 2** : de créer les emplois suivants au 02 juillet 2025 :

- 1 emploi d'attaché à temps complet (service social)
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 35/35<sup>ème</sup> ( service petite enfance)
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> ( service petite enfance)
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 22/35<sup>ème</sup> (service scolaire)
- 1 emploi d'animateur à temps complet (service scolaire)
- 1 emploi à temps complet d'ingénieur hors classe (DST)

**ARTICLE 3** : D'approuver le tableau des effectifs mis à jour en annexe

**ARTCLE 4** : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

| Filière               | Grade                                | Cat      | Durée hebdo du poste | ETP      | Poste occupé |
|-----------------------|--------------------------------------|----------|----------------------|----------|--------------|
| Emploi fonctionnel    | DGS 10 000 à 20 0000 habitant        |          | 35                   | 1        | 1            |
| Emploi fonctionnel    | DGA 10 000 à 20 0000 habitant        |          | 35                   | 1        | 1            |
|                       |                                      |          |                      |          |              |
|                       | <b>DGS 10 000 à 20 0000 habitant</b> |          |                      | <b>2</b> | <b>2</b>     |
|                       |                                      |          |                      |          |              |
|                       | Attaché Hors classe                  | A        | 35                   | 1        | 0            |
| <b>Administrative</b> | <b>Attaché Hors classe</b>           |          |                      | <b>1</b> | <b>0</b>     |
|                       |                                      |          |                      |          |              |
| <b>Administrative</b> | <b>Directeur territorial</b>         | A        | 35                   | 1        | 0            |
| <b>Administrative</b> | <b>Directeur territorial</b>         | A        |                      | <b>1</b> | <b>0</b>     |
|                       |                                      |          |                      |          |              |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 0            |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 0            |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 0            |
| <b>Administrative</b> | Attaché                              | A        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | <b>Attaché</b>                       | <b>A</b> |                      | <b>9</b> | <b>6</b>     |
|                       |                                      |          |                      |          |              |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur Ppl 1ère classe            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur Ppl 1ère classe            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur Ppl 1ère classe            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur Ppl 1ère classe            | B        | 35                   | 1        | 0            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur Ppl 1ère classe            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | <b>Rédacteur Ppl 1ère classe</b>     | <b>B</b> |                      | <b>5</b> | <b>4</b>     |
|                       |                                      |          |                      |          |              |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur Ppl 2ème classe            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | <b>Rédacteur Ppl 2ème classe</b>     | <b>B</b> |                      | <b>1</b> | <b>1</b>     |
|                       |                                      |          |                      |          |              |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur                            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur                            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur                            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur                            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur                            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Rédacteur                            | B        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | <b>Rédacteur</b>                     | <b>B</b> |                      | <b>6</b> | <b>6</b>     |
|                       |                                      |          |                      |          |              |
| <b>Administrative</b> | Adjt administratif Ppl 1ère cl       | C        | 35                   | 1        | 0            |
| <b>Administrative</b> | Adjt administratif Ppl 1ère cl       | C        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Adjt administratif Ppl 1ère cl       | C        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Adjt administratif Ppl 1ère cl       | C        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Adjt administratif Ppl 1ère cl       | C        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Adjt administratif Ppl 1ère cl       | C        | 35                   | 1        | 1            |
| <b>Administrative</b> | Adjt administratif Ppl 1ère cl       | C        | 35                   | 1        | 1            |

|                |                                       |          |    |           |           |
|----------------|---------------------------------------|----------|----|-----------|-----------|
| Administrative | Adjt administratif Ppl 1ère cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 1ère cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 1ère cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 1ère cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | <b>Adjt administratif Ppl 1ère cl</b> | <b>C</b> |    | <b>11</b> | <b>10</b> |
|                |                                       |          |    |           |           |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 2ème cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 2ème cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 2ème cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 2ème cl        | C        | 35 | 1         | 0         |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 2ème cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjt administratif Ppl 2ème cl        | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | <b>Adjt administratif Ppl 2ème cl</b> | <b>C</b> |    | <b>6</b>  | <b>5</b>  |
|                |                                       |          |    |           |           |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 0         |
| Administrative | Adjoint administratif                 | C        | 35 | 1         | 1         |
| Administrative | <b>Adjoint administratif</b>          | <b>C</b> |    | <b>11</b> | <b>10</b> |
|                |                                       |          |    |           |           |
|                |                                       |          |    |           |           |
| Technique      | Ingénieur hors classe                 | A        | 35 | 1         | 0         |
| Technique      | <b>Ingénieur hors classe</b>          | <b>A</b> |    | <b>1</b>  | <b>0</b>  |
|                |                                       |          |    |           |           |
| Technique      | Ingénieur                             | A        | 35 | 1         | 1         |
| Technique      | Ingénieur                             | A        | 35 | 1         | 1         |
| Technique      | Ingénieur                             | A        | 35 | 1         | 1         |
| Technique      | <b>Ingénieur</b>                      | <b>A</b> |    | <b>3</b>  | <b>3</b>  |
|                |                                       |          |    |           |           |
| Technique      | Technicien Ppl de 2ème classe         | B        | 35 | 1         | 1         |
| Technique      | <b>Technicien Ppl de 2ème classe</b>  | <b>B</b> |    | <b>1</b>  | <b>1</b>  |
|                |                                       |          |    |           |           |
| Technique      | Technicien Ppl de 1ère classe         | B        | 35 | 1         | 0         |
| Technique      | Technicien Ppl de 1ère classe         | B        | 35 | 1         | 1         |
| Technique      | Technicien Ppl de 1ère classe         | B        | 35 | 1         | 1         |
| Technique      | Technicien Ppl de 1ère classe         | B        | 35 | 1         | 0         |
| Technique      | <b>Technicien Ppl de 1ère classe</b>  | <b>B</b> |    | <b>4</b>  | <b>2</b>  |
|                |                                       |          |    |           |           |
| Technique      | Technicien                            | B        | 35 | 1         | 1         |
| Technique      | Technicien                            | B        | 35 | 0         | 0         |
| Technique      | Technicien                            | B        | 35 | 1         | 1         |
| Technique      | <b>Technicien</b>                     | <b>B</b> |    | <b>2</b>  | <b>2</b>  |
|                |                                       |          |    |           |           |

|            |                                       |          |    |              |           |
|------------|---------------------------------------|----------|----|--------------|-----------|
| Technique  | Agent de maîtrise principal           | C        | 35 | 1            | 0         |
| Technique  | Agent de maîtrise principal           | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Agent de maîtrise principal           | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Agent de maîtrise principal           | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Agent de maîtrise principal           | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Agent de maîtrise principal           | C        | 35 | 1            | 0         |
| Tecchnique | <b>Agent de maîtrise principal</b>    | <b>C</b> |    | <b>6</b>     | <b>4</b>  |
|            |                                       |          |    |              |           |
| Technique  | Agent de maîtrise                     | C        | 35 | 1            | 0         |
| Technique  | Agent de maîtrise                     | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Agent de maîtrise                     | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Agent de maîtrise                     | C        | 35 | 1            | 0         |
| Technique  | Agent de maîtrise                     | C        | 35 | 1            | 0         |
| Technique  | Agent de maîtrise                     | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | <b>Agent de maîtrise</b>              | <b>C</b> |    | <b>6</b>     | <b>3</b>  |
|            |                                       |          |    |              |           |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 33 | 0,94         | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 0         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 30 | 0,85         | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 32 | 0,91         | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 32 | 0,91         | 0         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 30 | 0,85         | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 34 | 0,97         | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 0         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 1ère classe        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | <b>Adjt technique Ppl 1ère classe</b> | <b>C</b> |    | <b>29,43</b> | <b>27</b> |
|            |                                       |          |    |              |           |
| Technique  | Adjt technique Ppl 2ème cl            | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique  | Adjt technique Ppl 2ème cl            | C        | 35 | 1            | 1         |





|           |                                        |          |    |              |           |
|-----------|----------------------------------------|----------|----|--------------|-----------|
| Technique | Adjoint technique                      | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique | Adjoint technique                      | C        | 35 | 1            | 0         |
| Technique | Adjoint technique                      | C        | 32 | 0,91         | 1         |
| Technique | Adjoint technique                      | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique | Adjoint technique                      | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique | Adjoint technique                      | C        | 35 | 1            | 1         |
| Technique | <b>Adjoint technique</b>               | <b>C</b> |    | <b>37,79</b> | <b>36</b> |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Culture   | Assist conserv Ppal 1ère cl            | B        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | Assist conserv Ppal 1ère cl            | B        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | Assist conserv Ppal 1ème cl            | B        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | <b>Assist conserv Ppal 1ère cl</b>     | <b>B</b> |    | <b>3</b>     | <b>3</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Culture   | Assistant conservation ppal 2ème cl    | B        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | <b>Assist conserv Ppal 2ème cl</b>     | <b>B</b> |    | <b>1</b>     | <b>1</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Culture   | Assistant conservation                 | B        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | <b>Assistant conservation</b>          | <b>B</b> |    | <b>1</b>     | <b>1</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Culture   | Attaché de conservation                | A        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | <b>Attaché de conservation</b>         | <b>A</b> |    | <b>1</b>     | <b>1</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Culture   | Adjt du patrimoine Ppal 2ème cl        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | Adjt du patrimoine Ppal 2ème cl        | C        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | <b>Adjt du patrimoine Ppal 2ème cl</b> | <b>C</b> |    | <b>2</b>     | <b>2</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Culture   | Adjoint du patrimoine                  | C        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | Adjoint du patrimoine                  | C        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | Adjoint du patrimoine                  | C        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | Adjoint du patrimoine                  | C        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | Adjoint du patrimoine                  | C        | 35 | 1            | 1         |
| Culture   | <b>Adjoint du patrimoine</b>           | <b>C</b> |    | <b>5</b>     | <b>5</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Sportive  | Educateur des APS Ppal 1ère cl         | B        | 35 | 1            | 0         |
| Sportive  | Educateur des APS Ppal 1ère cl         | B        | 35 | 1            | 1         |
| Sportive  | <b>Educateur des APS Ppal 1ère cl</b>  | <b>B</b> |    | <b>2</b>     | <b>1</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Sportive  | Educateur des Aps Ppal 2ème cl         | B        | 35 | 1            | 1         |
| Sportive  | Educateur des Aps Ppal 2ème cl         | B        | 35 | 1            | 1         |
| Sportive  | Educateur des Aps Ppal 2ème cl         | B        | 35 | 1            | 1         |
| Sportive  | <b>Educateur des Aps Ppal 2ème cl</b>  | <b>B</b> |    | <b>3</b>     | <b>3</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Sportive  | Educateur des APS                      | B        | 35 | 1            | 1         |
| Sportive  | Educateur des APS                      | B        | 35 | 1            | 1         |
| Sportive  | Educateur des APS                      | B        | 35 | 1            | 1         |
| Sportive  | <b>Educateur des APS</b>               | <b>B</b> |    | <b>3</b>     | <b>3</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |
| Sportive  | Opérateur des APS qualifié             | C        | 35 | 1            | 1         |
| Sportive  | <b>Opérateur des APS</b>               | <b>C</b> |    | <b>1</b>     | <b>1</b>  |
|           |                                        |          |    |              |           |

|                   |                                           |          |    |             |          |
|-------------------|-------------------------------------------|----------|----|-------------|----------|
| Sociale           | Assistant socio-éducatif                  | A        | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | Assistant socio-éducatif                  | A        | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | Assistant socio-éducatif                  | A        | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | <b>Assistant socio-éducatif</b>           | <b>A</b> |    | <b>3</b>    | <b>3</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Sociale           | Educateur de Jeun Enf Class Except        | A        | 28 | 0,8         | 1        |
| Sociale           | <b>Educateur de Jeun Enf Class Except</b> | <b>A</b> |    | <b>0,8</b>  | <b>1</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Sociale           | Educateur de Jeunes Enfants               | A        | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | Educateur de Jeunes Enfants               | A        | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | <b>Educateur de Jeunes Enfants</b>        | <b>A</b> |    | <b>2</b>    | <b>2</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Sociale           | ATSEM de 2ème classe                      | C        | 30 | 0,85        | 1        |
| Sociale           | ATSEM de 2ème classe                      | C        | 30 | 0,85        | 1        |
| Sociale           | <b>ATSEM</b>                              | <b>C</b> |    | <b>1,7</b>  | <b>2</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Sociale           | Agent social 2ème classe                  |          | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | <b>Agent social 2ème classe</b>           | <b>C</b> |    | <b>1</b>    | <b>1</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Sociale           | Agent social                              | C        | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | Agent social                              | C        | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | Agent social                              | C        | 24 | 0,68        | 1        |
| Sociale           | Agent social                              | C        | 24 | 0,68        | 1        |
| Sociale           | <b>Agent social</b>                       | <b>C</b> |    | <b>3,36</b> | <b>4</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Sociale           | Aux de Puériculture classe supérie        | C        | 35 | 1           | 0        |
| Sociale           | Aux de Puériculture classe supérie        | C        | 20 | 0,57        | 1        |
| Sociale           | <b>Aux de Puériculture classe supérie</b> | <b>C</b> |    | <b>1,57</b> | <b>1</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Sociale           | Aux de Puériculture classe normal         | C        | 35 | 1           | 1        |
| Sociale           | Aux de Puériculture classe normal         | C        | 20 | 0,57        | 0        |
| Sociale           | <b>Aux de Puériculture classe normal</b>  | <b>C</b> |    | <b>1,57</b> | <b>1</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Médico-sociale    | Cadre de santé                            | A        | 35 | 1           | 1        |
|                   | <b>Cadre de santé</b>                     | <b>A</b> |    | <b>1</b>    | <b>1</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Police Municipale | Chef de service                           | B        | 35 | 1           | 0        |
| Police Municipale | <b>Chef de service</b>                    | <b>B</b> |    | <b>1</b>    | <b>0</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Police Municipale | Brigadier Chef Principal                  | C        | 35 | 1           | 1        |
| Police Municipale | Brigadier Chef Principal                  | C        | 35 | 1           | 0        |
| Police Municipale | Brigadier Chef Principal                  | C        | 35 | 1           | 1        |
| Police Municipale | Brigadier Chef Principal                  | C        | 35 | 1           | 1        |
| Police Municipale | Brigadier Chef Principal                  | C        | 35 | 1           | 1        |
| Police Municipale | <b>Brigadier Chef Principal</b>           | <b>C</b> |    | <b>5</b>    | <b>4</b> |
|                   |                                           |          |    |             |          |
| Police Municipale | Gardien Brigadier                         | C        | 35 | 1           | 1        |
| Police Municipale | Gardien Brigadier                         | C        | 35 | 1           | 1        |
| Police Municipale | Gardien Brigadier                         | C        | 35 | 1           | 1        |
| Police Municipale | Gardien Brigadier                         | C        | 35 | 1           | 1        |

|                   |                                      |          |           |               |            |
|-------------------|--------------------------------------|----------|-----------|---------------|------------|
| Police Municipale | Gardien Brigadier                    | C        |           | 4             | 4          |
|                   |                                      |          |           |               |            |
|                   |                                      |          |           |               |            |
| Animation         | Animateur Ppl 1°cl                   | B        | 35        | 1             | 1          |
| Animation         | <b>Animateur Ppl 1°cl</b>            | <b>B</b> |           | <b>1</b>      | <b>1</b>   |
|                   |                                      |          |           |               |            |
| Animation         | Animateur                            | B        | 35        | 1             | 0          |
| Animation         | Animateur                            | B        | 35        | 1             | 0          |
| Animation         | Animateur                            | B        | 35        | 1             | 1          |
| Animation         | <b>Animateur</b>                     | <b>B</b> |           | <b>3</b>      | <b>1</b>   |
|                   |                                      |          |           |               |            |
| Animation         | Adjoint d'animation Ppl 1°cl         | C        | 35        | 1             | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation Ppl 1°cl         | C        | 35        | 1             | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation Ppl 1°cl         | C        | 27        | 0,77          | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation Ppl 1°cl         | C        | 27        | 0,77          | 0          |
| Animation         | <b>Adjoint d'animation Ppl 1°cl</b>  | <b>C</b> |           | <b>3,54</b>   | <b>0</b>   |
|                   |                                      |          |           |               |            |
| Animation         | Adjoint d'animation Ppl 2° cl        | C        | 27        | 0,77          | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation Ppl 2° cl        | C        | 27        | 0,77          | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation Ppl 2° cl        | C        | 30        | 0,85          | 1          |
| Animation         | Adjoint d'animation Ppl 2° cl        | C        | 35        | 1             | 1          |
| Animation         | <b>Adjoint d'animation Ppl 2° cl</b> | <b>C</b> |           | <b>3,39</b>   | <b>2</b>   |
|                   |                                      |          |           |               |            |
| Animation         | Adjoint d'animation                  | C        | 18        | 0,51          | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation                  | C        | 30        | 0,85          | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation                  | C        | 23        | 0,65          | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation                  | C        | 35        | 1             | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation                  | C        | 35        | 1             | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation                  | C        | 35        | 1             | 0          |
| Animation         | Adjoint d'animation                  | C        | 35        | 1             | 0          |
| Animation         | <b>Adjoint d'animation</b>           | <b>C</b> | <b>35</b> | <b>6,01</b>   | <b>0</b>   |
|                   |                                      |          |           | <b>223,01</b> | <b>185</b> |
|                   |                                      |          |           |               |            |

**Vote à l'unanimité**

**Nombre de voix pour : 29**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 0**

**Délibération n°20250702-31 - PERSONNEL : Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services**

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

S'agissant des agents et au regard de notre strate des collectivités, l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 restreint les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique précise que cette mise à disposition doit être approuvée par le conseil municipal selon les conditions fixées par une délibération annuelle et que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature.

L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (certificat d'immatriculation) et d'assurance.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Soit sur la base des dépenses réellement engagées
- Soit sur la base d'un forfait annuel (9% ou 12% du coût d'achat TTC pour les véhicules de moins de 5 ans)

Au regard de ces éléments, la mairie de Villefranche-de-Rouergue souhaite mettre à disposition du Directeur Général des Services un véhicule de fonction et évaluer l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel de 12% du coût d'achat TTC.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2123-18-1-1,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**Vu** l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2019, modifiant l'art. 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur,

**Vu** l'avis favorable de la commission du Personnel,

Il est décidé :

**Article 1** : D'octroyer un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions de Directeur Général des Services qui sera attribué nominativement par arrêté du Maire.

**Article 2** : De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel de 12% du coût d'achat TTC.

**Article 3** : De prendre en charge les frais suivants :

- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes

- Frais de péage
- Frais de carburant

**Article 4 :** De rappeler que l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route, est tenue de déclarer le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des contraventions liées aux infractions relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

**Article 5 :** De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

**Vote à la majorité**

**Nombre de voix pour : 28**

**Nombre d'abstentions : 0**

**Nombre de voix contre : 1 (M. BRUGIER)**

- II. **DECISIONS** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 28 avril 2025 : 42 conformément à la délégation du 25 mai 2020 modifiée par délibération du 28 mars 2022 – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Décision du Maire n° 2025/055 du 18 avril 2025**

Travaux de modification des réseaux AEP Rue du Moulin  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : COLAS France

**Décision du Maire n° 2025/056 du 22 avril 2025**

Travaux d'aménagement de l'avenue de Verdun – Mission SPS  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : SARL C.B.D

**Décision du Maire n° 2025/057 du 22 avril 2025**

Travaux de réhabilitation d'un immeuble situé au 89 avenue Vincent Cibiel pour l'installation du service des eaux  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : SELARL ALARET/ARNAL

**Décision du Maire n° 2025/058 du 29 avril 2025**

Travaux de renouvellement et mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la Gasse et de la Baume  
Marché à procédure adaptée  
Attributaire : EUROVIA MIDI-PYRENNES

**Décision du Maire n° 2025/059 du 29 avril 2025**

Maîtrise d'œuvre VRD pour l'avenue de Verdun Tranche 2  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence  
Attributaire : LBP Etudes et Conseils

**Décision du Maire n° 2025/060 du 5 mai 2025**

Convention de servitudes  
Commune de Villefranche-de-Rouergue  
ENEDIS  
Parcelle BD 189

**Décision du Maire n° 2025/061 du 5 mai 2025**

Contrat de services d'applicatifs hébergés  
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : DECALOG SOFTWARE

**Décision du Maire n° 2025/062 du 5 mai 2025**

Travaux de réhabilitation des anciens locaux de l'équipement pour l'installation du service des eaux

Marché à procédure adaptée - Avenant

Attributaire : CEGELEC

**Mme MANDROU TAOUBI** : C'est une remarque que j'ai déjà faite tout à l'heure. Concernant le bâtiment de l'ancienne EDT : on était à 548 000 euros. Avec les 38 000 supplémentaires, on dépasse les 580 000. C'est le contribuable qui paye.

**Décision du Maire n° 2025/063 du 13 mai 2025**

Révision du Plan Communal de Sauvegarde et réalisation du DICRIM

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : MAYANE Résilience Center

**Décision du Maire n° 2025/064 du 13 mai 2025**

Diagnostic pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement des Abattoirs municipaux et de l'entreprise Sadévia

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : ALTEREO

**Décision du Maire n° 2025/065 du 13 mai 2025**

Service d'affranchissement pour l'association des aides ménagères de Villefranche-de-Rouergue

Convention de partenariat

**Décision du Maire n° 2025/066 du 16 mai 2025**

Travaux de réhabilitation des anciens locaux de l'équipement pour l'installation du service des eaux

Marché à procédure adaptée - Avenant

Attributaire : ATINOV Agencement

**Décision du Maire n° 2025/067 du 16 mai 2025**

Gratuité des équipements municipaux

Supermotard du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Attributaire : ABC COMMUNICATION

**Décision du Maire n° 2025/068 du 22 mai 2025**

Contrat de maintenance des photocopieurs

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : KOESIO

**Décision du Maire n° 2025/069 du 19 mai 2025**

Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Aérodrome de Graves

Attributaire : SARL THE PELICAN'S

**Décision du Maire n° 2025/070 du 19 mai 2025**

Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Bâtiment des anciens bains douches

Attributaire : ASSOCIATION LE BAIN DOUCHE

**Décision du Maire n° 2025/071 du 19 mai 2025**

Travaux de réhabilitation des anciens locaux de l'équipement pour l'installation du service des eaux

Marché à procédure adaptée - Avenant

Attributaire : SAS JE CALVIGNAC

**Décision du Maire n° 2025/072 du 20 mai 2025**

Travaux de désimperméabilisation, renaturation et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame  
Lot 1 Travaux de terrassement et de VRD  
Marché à procédure adaptée  
Attributaire : COLAS France  
AVENANT

**Décision du Maire n° 2025/073 du 20 mai 2025**

Travaux de désimperméabilisation, renaturation et mise en valeur de la place Fontanges et du ruisseau Notre-Dame  
Lot 1 Travaux de terrassement et de VRD  
Marché à procédure adaptée  
Attributaire : COLAS France  
Correctif

**Décision du Maire n° 2025/074 du 20 mai 2025**

Service d'affranchissement pour Le centre Communal d'Action Sociale  
Convention de partenariat

**Décision du Maire n° 2025/075 du 22 mai 2025**

Gratuité des équipements municipaux  
Enduro du 27 au 30 septembre 2024  
Attributaire : MOTO CLUB ROUERGAT

**Décision du Maire n° 2025/076 du 22 mai 2025**

Gratuité des équipements municipaux  
CONCERT DU 5 AVRIL 2024  
Attributaire : ASSOCIATION HORS CADRE

**Décision du Maire n° 2025/077 du 22 mai 2025**

Migration des sites télésurveillés Eau et Assainissement  
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : SUEZ EAU France

**Décision du Maire n° 2025/078 du 22 mai 2025**

Fournitures scolaires, courantes et matériels pédagogiques pour les écoles  
Marché à procédure adaptée  
Attributaire : LACOSTE DACTYL BUERAU & ECOLE

**Décision du Maire n° 2025/079 du 5 juin 2025**

Travaux de réhabilitation d'un immeuble situé 89 avenue Vincent Cibiel pour l'installation du service des eaux  
Marché à procédure adaptée  
Attributaire : CLR ENERGIES

**Décision du Maire n° 2025/080 du 5 juin 2025**

Validation des système d'autosurveillance des sites d'assainissement  
Marché sans publicité ni mise en concurrence  
Attributaire : AVEYRON LABO

**Décision du Maire n° 2025/081 du 22 mai 2025**

Contrat de prestations de services  
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : Maître Julien George

**Décision du Maire n° 2025/082 du 5 juin 2025**

Achat d'une chargeuse  
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables  
Attributaire : SAMTPI



**Décision du Maire n° 2025/083 du 26 mai 2025**

Modification de tarifs

AQUALUDIS

**Décision du Maire n° 2025/084 du 5 juin 2025**

Validation des mesures du débitmètre eaux usées du collecteur de Toulonjac

Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : AVEYRON MESURE ENVIRONNEMENT

**Décision du Maire n° 2025/085 du 10 juin 2025**

Gratuité des équipements municipaux

Fête des automnales du 11 au 25 septembre 2024

Attributaire : COSTA FRANCK – PAUSE GOURMANDE

**Décision du Maire n° 2025/086 du 16 juin 2025**

Travaux sur le réseau d'eau – rue du Moulin

Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : COLAS France

Modificatif

**Décision du Maire n° 2025/087 du 16 juin 2025**

Travaux de restauration du Théâtre Municipal au titre du strict entretien des Monuments Historiques Inscrits – Programme 2025

Demande de subvention auprès de l'Etat, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et le Département de l'Aveyron

**Décision du Maire n° 2025/088 du 16 juin 2025**

Travaux de restauration de la Collégiale Notre-Dame au titre du strict entretien des Monuments Historiques Inscrits – Programme 2025

Demande de subvention auprès de l'Etat, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et le Département de l'Aveyron

**Décision du Maire n° 2025/089 du 17 juin 2025**

SERVICE CULTURE

Modification des tarifs de locations de salles et de prêts de matériel

**Décision du Maire n° 2025/090 du 17 juin 2025**

Contrat de prestations de services

Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : Maître Julien George

**Décision du Maire n° 2025/091 du 17 juin 2025**

Prestations de services

Le jeudi 31 juillet 2025 à la médiathèque la Manufacture

Attributaire : ASSOCIATION CHORALE « ON N'EST PAS COUCHES »

**Décision du Maire n° 2025/092 du 2 juin 2025**

Contrat de services

Photocopieur pour le service Bâtiments

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : SARL SBS AVEYRON

**Décision du Maire n° 2025/093 du 2 juin 2025**

Contrat de services

Photocopieur pour LA Police Municipale

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : SARL SBS AVEYRON

**Décision du Maire n° 2025/094 du 2 juin 2025**

Gratuité des équipements municipaux

Salon du Chocolat du 9 au 10 mars 2024

Attributaire : LIONS CLUB

**Décision du Maire n° 2025/095 du 17 juin 2025**

Prestations de services

Le mercredi 9 juillet 2025 à la médiathèque la Manufacture

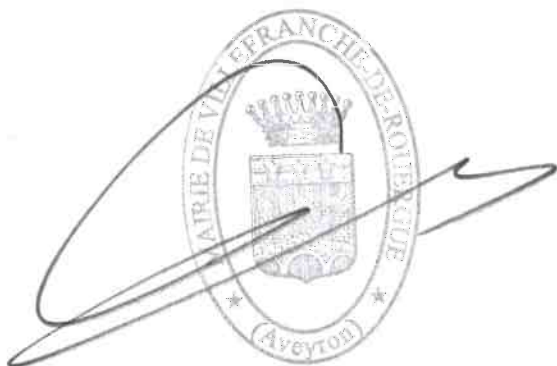
Attributaire : ASSOCIATION OPUS TUTTI

**Décision du Maire n° 2025/096 du 17 juin 2025**

Contrat de prêt pour une exposition à la médiathèque la Manufacture du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire**  
**Jean-Sébastien ORCIBAL**



**La secrétaire de séance**  
**Martine RAZAVI**

